

Cour européenne
des droits de l'homme

RAPPORT ANNUEL 2011

Greffe de la Cour européenne
des droits de l'homme
Strasbourg, 2012

Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe »

Photos: Conseil de l'Europe

Couverture: le Palais des droits de l'homme (architectes: Richard Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher) – Photographie: Frantisek Zvardon –

Conception graphique: Unité des publications du greffe de la Cour

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
I. Historique et évolution du système de la Convention	7
II. Composition de la Cour	21
III. Composition des sections	25
IV. Discours de M. Jean-Paul Costa, président de la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 28 janvier 2011	33
V. Discours de M. António Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, 28 janvier 2011	47
VI. Visites	57
VII. Activités de la Grande Chambre, des sections et formations de juge unique	63
VIII. Publication d'informations sur la Cour et de sa jurisprudence	69
IX. Brève analyse des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2011	85
X. Affaires résumées dans les Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour en 2011	107
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre	147
XII. Informations statistiques	151
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2011, par Etat défendeur	153
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2011	154
La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2011	155
Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1999-2011)	156
Arrêts (1999-2011)	157
Requêtes attribuées par Etat et par population (2008-2011)	158

AVANT-PROPOS

En 2010, la Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour a permis de réaffirmer l'engagement politique et le soutien des Etats membres en faveur de la Cour. En 2011, cette position a été confirmée essentiellement à Izmir, sous la présidence turque du Conseil de l'Europe. Ces deux conférences ont également ouvert plusieurs pistes pour la poursuite de la réforme; la Cour s'est déjà engagée dans certaines d'entre elles en 2011 et continuera sur cette voie en 2012.

La Cour a tout d'abord été invitée à veiller, avec l'aide des Etats parties, à ce que des informations complètes et objectives soient fournies aux requérants sur la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt d'une requête et les critères de recevabilité. Elle étudie de nouvelles solutions pour améliorer la mise à disposition d'informations sur son travail, de manière à permettre aux requérants de prendre une décision éclairée et à favoriser une bonne application de la Convention au niveau national. Fournir davantage d'informations est bien évidemment un moyen de contrer l'afflux d'innombrables requêtes irrecevables. Par ailleurs, la Cour a établi un guide complet sur la recevabilité, lequel a reçu un accueil fort positif et est actuellement en cours de traduction dans différentes langues non officielles. L'un des grands projets pour 2012 concerne l'intégration dans HUDOC (base de données sur la jurisprudence de la Cour) de traductions des arrêts les plus importants de la Cour. En parallèle, HUDOC sera aussi doté d'un moteur de recherche plus puissant. Actuellement en cours d'élaboration, il devrait être disponible en 2012 et permettra d'effectuer des recherches plus précises et mieux ciblées dans la jurisprudence.

Un autre aspect important du Plan d'action d'Interlaken a trait au filtrage. La Cour doit faire un usage optimal de la formation de juge unique instaurée par le Protocole n° 14. Ce système, qui est pleinement opérationnel depuis juin 2010, est probablement le plus efficace des outils procéduraux créés par le Protocole. En 2011, 46 930 décisions ont été adoptées par un juge unique. Au total, le nombre de décisions de radiation et d'irrecevabilité a augmenté de 31 % comparé à 2010. Bien sûr, malgré ces points positifs l'arriéré continue à croître, puisqu'il a augmenté d'environ 12 300 affaires en 2011.

Pour permettre à la Cour de tirer le meilleur parti de cette nouvelle procédure, certains changements structuraux ont été opérés au sein du greffe. Il a ainsi été créé une section de filtrage, laquelle rassemble des équipes qui travaillent sur les requêtes dirigées contre les cinq Etats représentant le plus grand nombre de nouvelles affaires. L'objet de ce changement était d'amener une certaine centralisation du processus, la rationalisation des procédures et l'amélioration des méthodes de travail. Les résultats sont positifs, comme le

montrent les chiffres précités. Compte tenu de son succès, la section de filtrage pourrait voir étendre ses attributions à d'autres Etats.

Le Plan d'action d'Interlaken traite également des arrêts pilotes, la Cour ayant été priée d'élaborer des règles claires concernant la procédure de l'arrêt pilote. En avril 2011, après consultation des gouvernements et de la société civile, la Cour a ajouté à son règlement un article 61 consacré à cette procédure.

Interlaken ayant mis l'accent sur l'intérêt que présente un recours accru aux règlements amiables et aux déclarations unilatérales, la Cour a agi à ce niveau également. En 2010, plus de 1 200 décisions de radiation ont été adoptées sur cette base (près de deux fois plus qu'en 2009). En 2011, on en comptait plus de 1 500. L'augmentation du nombre de déclarations unilatérales est particulièrement remarquable. La Cour a passé en revue sa pratique relative aux déclarations unilatérales aux fins de la clarifier et de la renforcer.

Le Plan d'action d'Interlaken demandait des mesures tendant à améliorer la transparence et la qualité de la procédure de sélection des juges. A l'initiative de la Cour, le Comité des Ministres a créé un Panel consultatif, chargé d'examiner les listes de candidats soumises par les Etats membres. Cette procédure permet d'ores et déjà de s'assurer que la liste de chaque Etat correspond au niveau requis.

Le Plan d'action a appelé les Etats contractants et le Conseil de l'Europe à conférer à la Cour, dans l'intérêt d'un fonctionnement efficace, l'autonomie administrative nécessaire au sein du Conseil de l'Europe. En octobre, le Comité des Ministres a traduit cela dans les faits par l'adoption d'une résolution qui permet de déléguer au greffier de la Cour l'autorité décisionnelle pour la plupart des aspects de la gestion du personnel.

La Cour est activement engagée dans le processus de suivi, et les résultats sont prometteurs. Elle continue d'explorer d'autres volets, tels l'amélioration de son dispositif de traitement des demandes de mesures provisoires fondées sur l'article 39 du règlement, ainsi qu'un éventuel système d'avis consultatifs.

Il n'en est pas moins important pour les Etats contractants de mettre en œuvre les parties des déclarations d'Interlaken et d'Izmir qui s'adressent à eux, notamment en ce qui concerne l'exécution effective des arrêts de la Cour. La portée de leur réussite dans ce domaine sera décisive pour l'avenir du système de la Convention. Je ne doute pas qu'ils se montreront à la hauteur de la tâche, et aussi déterminés que la Cour à renforcer la protection des droits de l'homme en Europe.

Sir Nicolas Bratza
Président
de la Cour européenne des droits de l'homme

I. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE LA CONVENTION

A. Un système en évolution constante

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des droits de l'homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des droits de l'homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. La Convention prévoit deux types de requêtes : les requêtes étatiques et les requêtes individuelles. Celles de la première catégorie sont rares. Les grandes affaires sont celle que l'Irlande a portée dans les années 1970 contre le Royaume-Uni, au sujet de mesures de sécurité en Irlande du Nord, et celles soumises par Chypre contre la Turquie à propos de la situation dans le nord de Chypre. A l'heure actuelle, deux requêtes étatiques sont pendantes devant la Cour : *Géorgie c. Russie* (n° I et n° II).

4. Le droit de recours individuel, qui est l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, était initialement une option que les Etats contractants étaient libres de choisir ou non. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, seuls trois des dix Etats contractants originels ont accepté ce droit. En 1990, tous les Etats contractants (alors au nombre de vingt-deux) avaient accepté ce droit, qui fut par la suite admis par tous les Etats d'Europe centrale et orientale ayant rejoint le Conseil de l'Europe et ratifié la Convention après cette date. Lorsque le Protocole n° 11 entra en vigueur en 1998, le droit de recours individuel s'imposa à tous les Etats parties. Selon les termes de la Cour, « l'individu s'est vu reconnaître au plan international un véritable droit d'action pour faire

valoir des droits et libertés qu'il tient directement de la Convention »¹. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les organisations non gouvernementales.

5. Initialement, la procédure de traitement des requêtes comportait un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

6. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour (ce qui était également facultatif avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11), la Commission et tout Etat contractant concerné par la requête disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante, prévoyant le cas échéant l'octroi d'une indemnité (« satisfaction équitable »). Avant 1994, les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour, mais cette année-là le Protocole n° 9 entra en vigueur et modifia la Convention à l'égard des Etats qui avaient accepté ledit Protocole, permettant aux requérants de soumettre leur cause à un comité de filtrage composé de trois juges, chargé de décider si la Cour devait examiner la requête.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une réparation. Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Le Protocole n° 11 a fait de la procédure fondée sur la Convention une procédure totalement judiciaire, la fonction de filtrage des requêtes anciennement dévolue à la Commission ayant été confiée à la Cour elle-même, dont la compétence est devenue obligatoire. La fonction de décision du Comité des Ministres a été formellement abolie.

Les Protocoles à la Convention

7. Les Protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n° 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs, fonction peu

1. Arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, § 122, CEDH 2005-I.

utilisée, aujourd'hui régie par les articles 47 à 49 de la Convention¹. Comme cela est indiqué plus haut, le Protocole n° 9 a donné aux requérants individuels la possibilité de demander que leur cause soit soumise à la Cour. Le Protocole n° 11 a transformé le mécanisme de contrôle en créant une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement. Le Protocole n° 14 a introduit d'autres modifications du système (voir ci-dessous). Les autres Protocoles, qui concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure à suivre devant elles, n'ont désormais plus d'importance sur le plan pratique.

B. Une pression croissante sur le système de la Convention

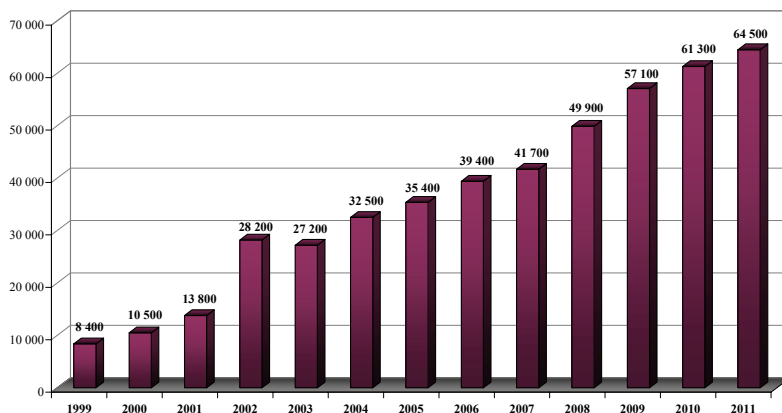
8. Dans les premières années d'existence de la Convention, le nombre de requêtes introduites auprès de la Commission était relativement modeste, et celui des affaires tranchées par la Cour bien plus faible encore. Cette situation changea dans les années 1980, époque où l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. A ce problème s'ajouta, à partir de 1990, l'augmentation rapide du nombre d'Etats contractants, qui passa de vingt-deux au nombre total actuel de quarante-sept. Le nombre de requêtes enregistrées annuellement par la Commission fut multiplié par plus de dix de 1981 à 1997 (dernière année pleine où fonctionna le mécanisme de contrôle initial), ce qui donna lieu à un arriéré considérable des affaires portées devant elle. Dans une bien moindre mesure, les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997².

9. Le graphique ci-dessous ainsi que les statistiques figurant au chapitre XII illustrent la charge de travail actuelle de la Cour : fin 2011, plus de 151 600 requêtes attribuées étaient pendantes devant elle. Comme au cours des années précédentes, quatre Etats représentent plus de la moitié (54,3 %) des requêtes inscrites au rôle : 26,6 % de ces requêtes sont dirigées contre la Russie, 10,5 % contre la Turquie, 9,1 % contre l'Italie et 8,1 % contre la Roumanie. Si l'on ajoute l'Ukraine (6,8 %) et la Serbie (4,5 %), six Etats représentent près des deux tiers de cette charge de travail (65,6 %).

1. Le Comité des Ministres a présenté trois demandes d'avis consultatif. La première demande a été jugée irrecevable. La deuxième a fait l'objet d'un avis consultatif rendu par la Cour le 12 février 2008. Le Comité des Ministres a présenté une troisième demande en juillet 2009, motivée par les difficultés rencontrées dans la procédure d'élection du juge au titre de l'Ukraine, et l'avis a été rendu le 22 janvier 2010.

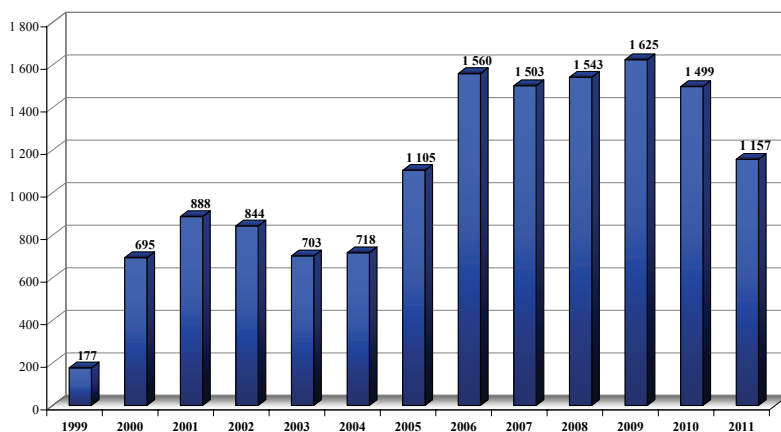
2. Durant ses années d'existence, de 1955 à 1998, la Commission a reçu plus de 128 000 requêtes. A compter du 1^{er} novembre 1998, elle a continué de fonctionner pendant douze mois, afin de traiter les affaires déjà déclarées recevables avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

Requêtes attribuées à une formation judiciaire (1999-2011)



Le graphique suivant indique le nombre total d'arrêts prononcés par la Cour depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 sur la période 1999-2011. L'ancienne Cour avait rendu moins de 1 000 arrêts. La nouvelle Cour en a prononcé plus de 14 000.

Arrêts (1999-2011)



En 2011, le plus grand nombre d'arrêts avaient pour Etats défendeurs principaux la Turquie (174), la Russie (133), l'Ukraine (105), la Grèce (73), la Pologne (71), la Roumanie (68) et la Bulgarie (62). Ces sept pays représentaient plus de la moitié (59 %) du nombre total des arrêts rendus au cours de l'année.

10. Bien que la productivité de la Cour ait connu une hausse importante en 2011, le nombre d'arrêts a baissé. Cette baisse s'explique notamment par le fait que les requêtes terminées par une décision sont

plus nombreuses que celles terminées par un arrêt. Ainsi, le nombre de décisions rendues par des juges uniques a plus que doublé de 2010 à 2011 (plus de 46 900 en 2011, contre plus de 22 000 en 2010). Quant au nombre total de décisions de radiation et d'irrecevabilité, il a augmenté de plus de 30 % (passant de quelque 38 000 à environ 50 000) par rapport à 2010.

De nombreuses requêtes, relevant pour la plupart d'une jurisprudence bien établie, se sont soldées par un règlement amiable ou une déclaration unilatérale. En 2011, plus de 1 500 requêtes ont été radiées à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale, soit une augmentation de 25 % comparée à l'année précédente. Ce chiffre comprend les requêtes analogues tranchées par une décision après l'adoption d'un arrêt pilote concernant une violation systémique.

Dans le cas d'affaires répétitives, il arrive fréquemment à la Cour d'attendre la résolution d'une affaire de principe afin de pouvoir examiner d'importants groupes de requêtes ayant le même objet. En 2011, la Cour a décidé d'ajourner l'examen de plus de 2 100 affaires analogues en attendant la résolution d'un certain nombre d'affaires de principe, soit une augmentation de 300 % par rapport à l'année précédente. Les affaires ayant été ajournées peuvent ensuite être traitées rapidement par une formation de juge unique ou un comité de trois juges.

En 2011, on constate aussi une diminution du nombre de décisions relatives à des demandes de mesures provisoires : environ 350 mesures ont été appliquées (ce qui représente une baisse de 76 % par rapport à 2010) et environ 1 800 mesures ont été refusées (la baisse est de 5 % par rapport à 2010). Environ 600 demandes ont été estimées en dehors du champ d'application de l'article 39 du règlement de la Cour.

C. Organisation de la Cour

11. Les dispositions concernant la structure de la Cour et la procédure suivie par elle figurent dans le titre II de la Convention (articles 19 à 51). La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de trois candidats présentés par les Etats. Depuis 2011, la liste de chaque Etat est soumise au préalable à un panel consultatif composé d'éminents juges nationaux et européens, chargés de vérifier que chacun des candidats répond aux critères définis par la Convention¹. Les juges sont élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans, avec un âge obligatoire de départ à la retraite fixé à 70 ans.

1. Résolution Res(2010)26, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 2010. Les membres du panel ont été désignés en décembre 2010.

Néanmoins, ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.

12. Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Les principes pertinents sont explicités dans la résolution sur l'éthique judiciaire adoptée par la Cour en 2008¹.

13. La Cour plénière remplit un certain nombre de fonctions, énoncées dans la Convention. Elle élit les titulaires de certaines charges à la Cour, à savoir le président, les deux vice-présidents (qui président également une section) et les trois autres présidents de section. Dans chaque cas, le mandat est de trois ans. La Cour plénière élit également le greffier et le greffier adjoint, pour une durée de cinq ans. Elle adopte et amende le règlement de la Cour. Enfin, elle définit la composition des sections, et peut prier le Comité des Ministres de réduire le nombre de membres des chambres de sept juges à cinq pour une période déterminée.

14. Le règlement de la Cour dispose que chaque juge est membre de l'une des cinq sections, dont la composition est équilibrée du point de vue géographique et du point de vue du sexe et tient compte des différents systèmes juridiques existant au sein des Etats contractants. La composition des sections est modifiée tous les trois ans².

15. Les chambres sont constituées au sein de chaque section. Le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné siègent dans chaque affaire. Si l'Etat défendeur dans une affaire est celui du président de la section, c'est le vice-président de la section qui préside. Dans toute affaire tranchée par une chambre, les autres membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

16. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section. Ils sont surtout chargés de traiter les affaires faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie. De plus, ils conservent une compétence résiduelle en matière de filtrage et sont occasionnellement appelés à traiter des affaires qui leur sont soumises pour décision par un juge unique.

17. C'est dorénavant la formation de juge unique qui est principalement chargée de filtrer les requêtes manifestement irrecevables ou mal fondées, lesquelles constituent environ 90 % de toutes celles traitées par la Cour. Le président de la Cour a d'abord nommé 20 juges à ces

1. Cette résolution figure sur le site Internet de la Cour: www.echr.coe.int (sous la rubrique «Éthique judiciaire» sous l'onglet «La Cour»).

2. Cette modification a été faite le 1^{er} février 2011.

fonctions pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juin 2010. Puis une seconde équipe de 20 juges a été constituée pour cette fonction le 1^{er} juin 2011. Ces juges sont assistés à cette fin par environ 60 juristes expérimentés du greffe, désignés par le président aux fonctions de rapporteurs et relevant de son autorité. Ils poursuivent également leurs travaux habituels dans les affaires de chambre et de Grande Chambre¹.

18. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section. La Grande Chambre traite les affaires qui soulèvent une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Ces demandes sont examinées par un comité de cinq juges, qui comprend le président de la Cour. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

D. Procédure devant la Cour

1. Généralités

19. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un ou de plusieurs des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants ainsi que le formulaire officiel sont disponibles sur le site Internet de la Cour; ils peuvent aussi être obtenus directement auprès du greffe.

20. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Elle se déroule en grande partie par écrit². Les audiences, qui ne sont tenues que dans une très faible minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

21. Les requérants individuels peuvent agir par eux-mêmes, mais ils doivent être représentés par un avocat une fois que la requête a été

1. Un juge ne peut faire fonction de juge unique dans une affaire dirigée contre le pays au titre duquel il a été élu à la Cour.

2. La procédure devant la Cour est fixée par le règlement de la Cour et diverses instructions. Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Cour (voir la rubrique « Textes de base »).

communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

22. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été formellement communiquée à l'Etat défendeur, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. *Traitement des requêtes*

23. Toutes les nouvelles requêtes sont d'abord passées au crible par les juristes du greffe, qui les attribuent à la formation judiciaire appropriée. Une requête individuelle qui manifestement ne remplit pas l'un des critères de recevabilité est transmise à un juge unique, qui décide sur la base d'une note préparée par un rapporteur ou sous la responsabilité de celui-ci. Le juge unique peut se refuser à statuer et renvoyer plutôt l'affaire devant un comité ou une chambre pour examen.

24. Dans une affaire pouvant être traitée sur la base d'une jurisprudence établie, l'arrêt peut alors être rendu par un comité de trois juges, à l'issue d'une procédure simplifiée. La procédure suivie en pareil cas est plus simple et moins lourde que la procédure de chambre : en particulier, la présence du juge national n'est pas requise, bien que le comité puisse décider de remplacer l'un de ses membres par le juge élu au titre de l'Etat défendeur. Les arrêts de comité doivent être rendus à l'unanimité, sinon l'affaire est renvoyée en chambre. Les arrêts de comité sont définitifs et contraignants avec effet immédiat, et les affaires ayant suivi cette procédure ne peuvent pas être renvoyées devant la Grande Chambre, contrairement à celles traitées par une chambre.

25. Les affaires qui ne sont renvoyées devant aucune des formations ci-dessus sont examinées par une chambre, dont l'un des membres sera désigné juge rapporteur de l'affaire. Le juge élu au titre de l'Etat défendeur fait automatiquement partie de la chambre. S'il n'est pas en mesure de prendre part à l'examen de l'affaire, un juge *ad hoc* est désigné par le juge qui préside¹. La procédure prévoit la communication de l'affaire au Gouvernement, de manière à lui permettre de présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête². Le Gouvernement dispose en principe de seize semaines pour ce faire, les délais étant plus brefs aux stades ultérieurs de la procédure. Ses

1. En vertu de l'article 26 § 4 de la Convention, un juge *ad hoc* est choisi sur la liste soumise par l'Etat concerné. Les listes fournies par les Etats sont publiées sur le site Internet de la Cour.

2. La pratique consistant pour la Cour à examiner conjointement la recevabilité et le fond est désormais inscrite dans la Convention (article 29). Elle ne s'applique pas aux affaires interétatiques.

observations sont ensuite communiquées pour réponse au requérant, qui est également prié à ce stade de formuler sa demande de satisfaction équitable. Puis les observations et demandes du requérant sont communiquées au Gouvernement afin que celui-ci soumette ses observations finales, à la suite de quoi le juge rapporteur exposera l'affaire à la chambre pour décision. Le constat par la chambre d'une violation d'un ou de plusieurs des droits tirés de la Convention donne en général lieu au versement d'une somme au requérant en vertu de l'article 41. La chambre peut également, en vertu de l'article 46, donner des indications à l'Etat défendeur concernant tout problème structurel qui serait à l'origine d'une violation constatée et les mesures qui pourraient être prises pour le régler. Les arrêts de chambre ne sont pas immédiatement définitifs. C'est seulement à l'expiration du délai dont disposent les parties pour demander le renvoi devant la Grande Chambre et en l'absence d'une telle demande, ou si les parties renoncent à leur droit d'en formuler une, ou si une telle demande a été rejetée, que l'arrêt passe en force de chose jugée.

26. A tout stade de la procédure, la Cour peut, par le biais de son greffe, proposer aux parties un règlement amiable à leur affaire. Il faut alors en principe que l'Etat reconnaisse, d'une certaine manière, le bien-fondé des griefs du requérant et s'engage à l'indemniser ou à prendre certaines mesures en sa faveur. Si les parties concluent un accord que la Cour juge acceptable, elle en prend acte dans une décision rayant la requête de son rôle. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le Gouvernement peut alors communiquer à la Cour une déclaration unilatérale reconnaissant la violation de la Convention et indemnisant le requérant. Si cette déclaration est acceptée, elle donne lieu elle aussi à une décision de radiation du rôle. Ces deux moyens de traitement des requêtes, le premier étant prévu dans le texte de la Convention et le second né de la pratique, sont devenus de plus en plus courants au fil des ans.

27. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts, ainsi que des décisions en matière de règlement amiable. Il vérifie si l'Etat au sujet duquel il y a eu un constat de violation de la Convention a pris les mesures nécessaires – spécifiques ou générales – pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Le Protocole n° 14 a modifié l'article 46 en créant deux nouvelles procédures au stade de l'exécution. Le Comité des Ministres peut demander à la Cour de clarifier le sens d'un arrêt. Il peut également lui demander de dire si un Etat a correctement exécuté un arrêt rendu contre celui-ci.

E. Le rôle du greffe

28. Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Fin 2011, le greffe comptait 658 agents. Les membres du personnel du greffe sont des agents du Conseil de l'Europe et relèvent donc du statut du personnel du Conseil de l'Europe. La moitié environ d'entre eux sont employés sur la base de contrats à durée indéterminée et peuvent espérer mener une carrière au sein du greffe ou d'autres services du Conseil de l'Europe. Ils sont recrutés sur concours. Tous les agents du greffe doivent respecter des conditions strictes en matière d'indépendance et d'impartialité.

29. A la tête du greffe se trouve le greffier (placé sous l'autorité du président de la Cour). Le greffier est élu par la Cour plénière (article 25 e) de la Convention). A partir du 1^{er} janvier 2012, le greffier exercera certains pouvoirs du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en matière de gestion du personnel. Ces pouvoirs lui ont été délégués par décision du Comité des Ministres, ce qui concrétise la décision prise à Interlaken de conférer à la Cour une plus grande autonomie administrative¹. Le greffier est assisté par un greffier adjoint, élu lui aussi par la Cour plénière. Chacune des cinq sections judiciaires de la Cour est assistée par un greffier de section et un greffier adjoint de section.

30. Le greffe a pour principale fonction de traiter et préparer en vue d'une décision les requêtes soumises à la Cour. Les juristes chargés du traitement des requêtes, qui sont répartis au sein de quelque trente-cinq divisions, préparent les dossiers et des notes analytiques à l'intention des juges et s'occupent de la correspondance avec les parties sur les questions de procédure. Ils ne prennent eux-mêmes aucune décision concernant les affaires. Les requêtes sont attribuées aux différentes divisions en fonction de la connaissance de la langue et du système juridique concerné. Les documents que le greffe prépare pour la Cour sont tous rédigés dans l'une de ses deux langues officielles (le français et l'anglais).

31. Outre les divisions chargées du traitement des requêtes, le greffe est doté de divisions qui travaillent dans les secteurs d'activité suivants : gestion administrative des requêtes et méthodes de travail, informatique, information sur la jurisprudence et publications, recherche et bibliothèque, satisfaction équitable, presse et relations publiques, et administration interne (y compris un bureau du budget et des finances). Il possède également un bureau central qui traite le courrier, les dossiers et les archives. Il y a un département linguistique, dont le travail consiste essentiellement à traduire les arrêts de la Cour vers la seconde langue

1. Résolution Res(2011)9.

officielle et à contrôler la qualité linguistique des projets d'arrêt et de décision.

F. Le budget de la Cour

32. Aux termes de l'article 50 de la Convention, les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe. Dans le cadre des dispositions en vigueur, la Cour n'est pas dotée d'un budget propre, car elle est financée par le budget global du Conseil de l'Europe, approuvé chaque année par le Comité des Ministres. Le Conseil de l'Europe est financé par des contributions provenant des quarante-sept Etats membres, qui sont fixées en fonction de barèmes tenant compte de la population et du produit national brut. Le budget de la Cour et de son greffe s'élève en 2011 à 58,96 millions d'euros.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2011, la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

Nom	Elu au titre de
Nicolas Bratza, président	Royaume-Uni
Françoise Tulkens, vice-présidente	Belgique
Josep Casadevall, vice-président	Andorre
Nina Vajić, présidente de section	Croatie
Dean Spielmann, président de section	Luxembourg
Lech Garlicki, président de section	Pologne
Corneliu Bîrsan	Roumanie
Peer Lorenzen	Danemark
Karel Jungwiert	République tchèque
Boštjan M. Zupančič	Slovénie
Anatoly Kovler	Fédération de Russie
Elisabeth Steiner	Autriche
Elisabet Fura	Suède
Alvina Gyulumyan	Arménie
Khanlar Hajiyev	Azerbaïdjan
Egbert Myjer	Pays-Bas
David Thór Björgvinsson	Islande
Danutė Jočienė	Lituanie
Ján Šikuta	République slovaque
Dragoljub Popović	Serbie
Ineta Ziemele	Lettonie
Mark Villiger	Liechtenstein
Isabelle Berro-Lefèvre	Monaco
Päivi Hirvelä	Finlande
George Nicolaou	Chypre
Luis López Guerra	Espagne
András Sajó	Hongrie
Mirjana Lazarova Trajkovska	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Ledi Bianku	Albanie
Nona Tsotsoria	Géorgie
Ann Power-Forde	Irlande
Zdravka Kalaydjieva	Bulgarie
Işıl Karakaş	Turquie
Mihai Poalelungi	Moldova

1. Le siège du juge élu au titre de la Bosnie-Herzégovine est vacant.

Nom	Elu au titre de
Nebojša Vučinić	Monténégro
Kristina Pardalos	Saint-Marin
Guido Raimondi	Italie
Ganna Yudkivska	Ukraine
Vincent A. De Gaetano	Malte
Angelika Nußberger	Allemagne
Julia Laffranque	Estonie
Paulo Pinto de Albuquerque	Portugal
Linos-Alexander Sicilianos	Grèce
Erik Møse	Norvège
Helen Keller	Suisse
André Potocki	France

Erik Fribergh, greffier

Michael O'Boyle, greffier adjoint

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS

Première section

A partir du 1 ^{er} janvier 2011	
<i>Président</i>	Christos Rozakis
<i>Vice-présidente</i>	Nina Vajić
	Anatoly Kovler
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Dean Spielmann
	Sverre Erik Jebens
	Giorgio Malinverni
<i>Greffier de section</i>	George Nicolaou
	Søren Nielsen
	André Wampach
A partir du 1 ^{er} février 2011	
<i>Présidente</i>	Nina Vajić
<i>Vice-président</i>	Anatoly Kovler
	Christos Rozakis
	Peer Lorenzen
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	George Nicolaou
	Mirjana Lazarova Trajkovska
<i>Greffier de section</i>	Julia Laffranque
	Søren Nielsen
<i>Greffier adjoint de section</i>	André Wampach

A partir du 18 mai 2011	
<i>Présidente</i>	Nina Vajić
<i>Vice-président</i>	Anatoly Kovler
	Peer Lorenzen
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Julia Laffranque
	Linos-Alexandre Sicilianos
<i>Greffier de section</i>	Søren Nielsen
	André Wampach
A partir du 1 ^{er} septembre 2011	
<i>Présidente</i>	Nina Vajić
<i>Vice-président</i>	Anatoly Kovler
	Peer Lorenzen
	Elisabeth Steiner
	Khanlar Hajiyev
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Julia Laffranque
	Linos-Alexandre Sicilianos
<i>Greffier de section</i>	Erik Møse
	Søren Nielsen
	André Wampach

Deuxième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2011	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-président</i>	Ireneu Cabral Barreto
	Danutė Jočienė
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Nona Tsotsoria
	Işıl Karakaş
	Kristina Pardalos
	Guido Raimondi
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos
A partir du 1 ^{er} février 2011	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė
	Ireneu Cabral Barreto
	David Thór Björgvinsson
	Dragoljub Popović
	Giorgio Malinverni
	András Sajó
	Işıl Karakaş
	Guido Raimondi
<i>Section Registrar</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

A partir du 1 ^{er} avril 2011	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė
	David Thór Björgvinsson
	Dragoljub Popović
	Giorgio Malinverni
	András Sajó
	Işıl Karakaş
	Guido Raimondi
	Paulo Pinto de Albuquerque
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos
A partir du 5 octobre 2011	
<i>Présidente</i>	Françoise Tulkens
<i>Vice-présidente</i>	Danutė Jočienė
	David Thór Björgvinsson*
	Dragoljub Popović
	András Sajó
	Işıl Karakaş
	Guido Raimondi
	Paulo Pinto de Albuquerque
	Helen Keller
<i>Greffier de section</i>	Stanley Naismith
<i>Greffière adjointe de section</i>	Françoise Elens-Passos

* A pris ses fonctions de vice-président de la quatrième section et a été remplacé par Isabelle Berro-Lefèvre le 2 novembre 2011.

Troisième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2011	
<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Corneliu Bîrsan
	Boštjan M. Zupančič
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Ineta Ziemeles
	Luis López Guerra
	Ann Power-Forde
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffière adjointe de section</i>	Marialena Tsirli

A partir du 1 ^{er} février 2011	
<i>Président</i>	Josep Casadevall
<i>Vice-président</i>	Corneliu Bîrsan
	Alvina Gyulumyan
	Egbert Myjer
	Ján Šikuta
	Ineta Ziemeles
	Luis López Guerra
	Nona Tsotsoria
	Mihai Poalelungi
	Kristina Pardalos
<i>Greffier de section</i>	Santiago Quesada
<i>Greffière adjointe de section</i>	Marialena Tsirli

Quatrième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2011	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Ljiljana Mijović
	David Thór Björgvinsson
	Ján Šikuta
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Mihai Poalelungi
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatos Araci
A partir du 1 ^{er} septembre 2011	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Ljiljana Mijović
	Päivi Hirvelä
	George Nicolaou
	Ledi Bianku
	Zdravka Kalaydjieva
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatos Araci

A partir du 1 ^{er} février 2011	
<i>Président</i>	Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	Lech Garlicki
	Ljiljana Mijović
	Sverre Erik Jebens
	Päivi Hirvelä
	Ledi Bianku
	Zdravka Kalaydjieva
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatos Araci

A partir du 2 novembre 2011	
<i>Président</i>	Lech Garlicki
<i>Vice-président</i>	David Thór Björgvinsson
	Nicolas Bratza
	Päivi Hirvelä
	George Nicolaou
	Ledi Bianku
	Zdravka Kalaydjieva
	Nebojša Vučinić
	Vincent A. De Gaetano
<i>Greffier de section</i>	Lawrence Early
<i>Greffière adjointe de section</i>	Fatos Araci

Cinquième section

A partir du 1 ^{er} janvier 2011	
<i>Président</i>	Peer Lorenzen
<i>Vice-président</i>	Karel Jungwiert
	Jean-Paul Costa
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Mirjana Lazarova Trajkovska
	Zdravka Kalaydjieva
	Ganna Yudkivska
	Angelika Nußberger
	Julia Laffranque
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips
A partir du 1 ^{er} février 2011	
<i>Président</i>	Dean Spielmann
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Jean-Paul Costa
	Karel Jungwiert
	Boštjan M. Zupančič
	Mark Villiger
	Isabelle Berro-Lefèvre
	Ann Power-Forde
	Ganna Yudkivska
	Angelika Nußberger
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

A partir du 1 ^{er} novembre 2011	
<i>Président</i>	Dean Spielmann
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Karel Jungwiert
	Boštjan M. Zupančič
	Mark Villiger
	Ann Power-Forde
	Ganna Yudkivska
	Angelika Nußberger
	André Potocki
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

A partir du 4 novembre 2011	
<i>Président</i>	Dean Spielmann
<i>Vice-présidente</i>	Elisabet Fura
	Karel Jungwiert
	Boštjan M. Zupančič
	Mark Villiger
	Ann Power-Forde
	Ganna Yudkivska
	Angelika Nußberger
	André Potocki
<i>Greffière de section</i>	Claudia Westerdiek
<i>Greffier adjoint de section</i>	Stephen Phillips

**IV. DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE, 28 JANVIER 2011**

**DISCOURS DE M. JEAN-PAUL COSTA,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
28 JANVIER 2011**

Mesdames et Messieurs,

Au nom de mes collègues et de tous les membres de la Cour européenne des droits de l'homme, je vous remercie d'honorer de votre présence l'audience solennelle de notre Cour. Vous montrez votre attachement aux droits de l'homme, qui sont notre patrimoine commun, et votre fidélité à notre juridiction, dont la raison d'être est de veiller à leur respect et à leur développement sur tout le continent.

Avant de vous livrer quelques réflexions, je voudrais saluer notre invité d'honneur, M. Antonio Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et ancien premier ministre du Portugal. Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Haut Commissaire, d'avoir accepté notre invitation. Votre présence illustre l'universalité et l'actualité de la protection des réfugiés, ainsi que les liens concrets que nous cherchons à développer avec les organes et instances des Nations unies œuvrant en matière de justice et de droits fondamentaux. Nous vous écouterons avec attention, tout spécialement eu égard à la mission délicate et importante du Haut Commissariat, en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides.

J'ai une autre annonce liminaire. Elle a pour objet le lancement d'un livre tout à fait exceptionnel sur la Cour européenne des droits de l'homme, publié pour célébrer ses cinquante ans et le soixantième anniversaire de la Convention qui lui a donné naissance. C'est un grand moment. Il manquait un ouvrage à la fois de référence et de prestige, qui pût retracer l'évolution au cours de ces décennies, tout en regardant résolument l'avenir. Ce beau livre est une œuvre collective. Il a été conçu et mis au point sous la direction d'un comité éditorial présidé par mon collègue Egbert Myjer, avec le concours de plusieurs autres juges et membres du greffe. Le coordinateur de l'ouvrage a été M. Jonathan Sharpe, ancien membre du greffe de la Cour. Il est édité par Third Millennium Publishing, à Londres. Enfin, le financement du livre, qui existe en anglais et en français, a été très largement assuré par une contribution du ministère des affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, auquel je tiens à exprimer publiquement notre gratitude, et qui est représenté ici par M. Georges Friden, Directeur des affaires politiques. Sans ce concours, le projet n'aurait pu aboutir. Je remercie

plus généralement tous ceux et celles qui ont œuvré pour ce livre, dont le titre est « La conscience de l'Europe ».

Je tiens enfin à rappeler, non sans fierté collective, que j'ai reçu au nom de la Cour, le 29 mai 2010 à Middleburg, en présence de la reine des Pays-Bas, le *Franklin D. Roosevelt International Four Freedoms Award*. Plus qu'une récompense, cette haute distinction est un encouragement pour nous.

Mesdames et Messieurs, je souhaiterais ordonner mes réflexions, cette année, autour de l'évolution récente et des projets de notre Cour, puis autour du présent et de l'avenir des droits de l'homme en Europe.

La Cour européenne des droits de l'homme, devenue permanente en 1998, n'a cessé depuis lors de se réformer, tant par des mesures internes que du fait des changements institutionnels opérés par les Etats parties. Il faut enfin souligner les efforts qu'accomplissent ces Etats au plan national et qui facilitent sa tâche. Je ne rappellerai pas que la Convention a été établie sur le principe d'une responsabilité partagée. Les Etats membres se sont engagés à garantir aux personnes les droits et libertés conventionnels. Ils ont collectivement renouvelé cette promesse à Interlaken; j'y reviendrai. Saisie de litiges, la Cour vérifie si ces engagements ont été tenus; le cas échéant, elle juge que tel n'est pas le cas et que la Convention ou ses Protocoles ont été violés. Il incombe alors aux Etats d'exécuter l'arrêt, sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ce qui leur impose de prendre des mesures individuelles mais aussi générales. Il leur faut donc souvent modifier leurs lois ou leur pratique, ou la jurisprudence de leurs tribunaux. A y bien réfléchir, c'est un processus peu ordinaire! On comprend qu'il y ait des résistances; je constate avec bonheur qu'elles s'estompent au fil du temps.

Ce mécanisme, dont l'audace, en 1950, était impressionnante, s'est enrichi en permanence et d'abord quant à la nature et à l'étendue des droits protégés. Actuellement, six Protocoles additionnels sont en vigueur, qui sont venus compléter les dispositions matérielles de la Convention. Deux d'entre eux ont eu pour effet, mesure emblématique entre toutes, d'abolir la peine de mort: elle a disparu en Europe. Par ailleurs la jurisprudence, qui considère la Convention comme un «instrument vivant», a interprété de façon dynamique les droits de la Convention; le séminaire qui a eu lieu cet après-midi s'est posé la question des limites d'une telle interprétation; son caractère évolutif me semble en tout cas indispensable, faute de quoi le texte de la Convention de 1950 aurait été rendu obsolète ou inopérant face aux changements de la société et des mœurs, et aux innovations technologiques. Qui aurait pu alors imaginer l'informatique ou Internet, ou les réseaux

sociaux, la procréation médicalement assistée, les dons de gamètes, la transsexualité, ou encore l'importance croissante de l'environnement et de l'écologie ?

La protection juridictionnelle des droits suppose aussi des procédures, elles-mêmes modifiées à plusieurs reprises. Dans la période récente, le Protocole n° 11 a supprimé la Commission européenne des droits de l'homme, rendu notre Cour permanente, fait du recours individuel et de la juridiction de la Cour des modes procéduraux automatiques et obligatoires. Quant au Protocole n° 14, si longtemps attendu et finalement entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, il a créé des formations de juge unique, donné de nouvelles compétences aux comités de trois juges, rendu possible la réduction de sept à cinq du nombre des juges des chambres, prévu un nouveau critère de recevabilité, institué des recours en interprétation et en manquement, sur saisine du Comité des Ministres, ou encore ouvert la tierce intervention au profit du Commissaire aux droits de l'homme.

La fin de l'Histoire annoncée par Hegel, ou plus récemment par Francis Fukuyama, ne me semble pas pour demain. De la même manière, l'histoire de la Convention ne me paraît pas achevée. Le quatorzième Protocole ne sera certainement pas le dernier. Il y a à cela deux raisons principales, d'ailleurs en partie liées.

D'abord, les nouvelles procédures établies par ce texte, certes nécessaires, voire indispensables, ne sont pas pour autant suffisantes. Comme cela était prévisible et prévu, elles ne permettent pas à elles seules de combler le fossé entre le nombre de décisions rendues par la Cour et l'afflux de requêtes portées devant elles. Je ne vous accablerai pas de chiffres. Un seul exemple : en 2010, le nombre de requêtes terminées a augmenté par rapport à 2009 de 16%, sans ressources supplémentaires, ce qui est encourageant ; mais le nombre de nouvelles requêtes a parallèlement augmenté de 7%. A ce rythme, et compte tenu de l'ampleur de l'arriéré, celui-ci mettrait encore de nombreuses années à disparaître. Si les effets de la procédure de juge unique n'ont pu jouer en 2010 que pour une période de sept mois, même en année pleine ils seront inférieurs à l'énormité de la tâche : il faudra aller plus loin. Au demeurant, notre juridiction, dont les ressources n'augmentent guère ou pas du tout, ne peut vouer l'essentiel de son énergie et de ses moyens à rejeter des requêtes qui n'ont aucune chance de succès, faute de quoi le traitement des affaires graves et urgentes serait renvoyé aux calendes grecques. La Cour a donc mis en œuvre une politique de priorisation. Les résultats purement statistiques n'en profiteront pas dans l'immédiat, mais la cause des droits de l'homme et de leur protection effective, elle, en bénéficiera. Il faut le dire avec clarté, pour que tous les acteurs le sachent et ne soient pas surpris au cours des prochaines années.

Ensuite, le futur à moyen et long terme impliquera des changements qui ne pourront entrer en vigueur sans réviser la Convention, même si, comme le recommandait le rapport des sages dès 2006, il faut que la procédure de révision soit simplifiée à l'avenir. Comme vous le savez, un moment très important, en 2010, a été la tenue à Interlaken, en Suisse, de la conférence ministérielle sur le futur de la Cour, que je vous avais annoncée ici même, voici un an, après en avoir appelé le principe de mes vœux l'année précédente. La conférence a été en soi un succès politique. Elle a notamment réaffirmé l'attachement des Etats à la Convention, et reconnu « la contribution extraordinaire de la Cour à la protection des droits de l'homme en Europe », ce qui n'est pas un mince hommage. Elle a en outre adopté une déclaration, assortie d'un plan d'action. Je ne vais pas détailler les mesures préconisées ou envisagées dans ces deux textes. Elles prévoient des décisions à prendre à différents niveaux, s'échelonnant dans le temps sur plusieurs années, de 2010 à 2019, et dépendant d'une pluralité d'acteurs: la Cour elle-même – nous avons commencé sans tarder –, les Etats, responsables au premier chef de la protection des droits et libertés au plan national, et les organes du Conseil de l'Europe, notamment le Secrétaire Général, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire.

Quelques mots-clés, parmi d'autres, peuvent être dégagés de la déclaration et du plan d'action, qui illustrent l'ampleur et la variété de ce programme pluri-annuel de réformes: subsidiarité, responsabilité partagée, clarté et cohérence de notre jurisprudence, réduction du nombre des requêtes sans chance de succès, exécution complète et rapide des arrêts, un Statut pour la Cour, à laquelle il faut davantage d'autonomie au sein du Conseil de l'Europe – gage d'efficacité –, l'importance capitale de son indépendance et de son impartialité, le recours systématique aux outils procéduraux (tels que les arrêts-pilotes ou les règlements amiables). J'insiste sur deux aspects qui me semblent urgents: la mise en place d'un mécanisme de *filtrage* efficace des requêtes – dont je rappelle que la très grande majorité sont rejetées comme irrecevables, ce qui est considérable et anormal – et une réduction radicale du nombre des *requêtes répétitives*. Celles-ci sont le plus souvent bien fondées, car elles reflètent des défauts systémiques qui devraient être réparés et supprimés au niveau national, de sorte que ces affaires-clones ne seraient plus à l'avenir portées à Strasbourg. Si tel était le cas, une partie de nos problèmes de retard et de délais serait résolue, et surtout la responsabilité partagée trouverait à s'appliquer de façon plus équitable et plus efficace.

Depuis Interlaken, notre Cour a déjà pris, seule ou avec l'aide d'autres, des mesures propres à accroître son efficacité, en dépit de la crise qui la prive de ressources supplémentaires dont elle aurait besoin.

Sans être exhaustif, je citerai le développement des *arrêts-pilotes*, dont les effets sont de plus en plus satisfaisants, et la clarification des implications de tels jugements; l'adoption de la politique des priorités, déjà mentionnée; de nouveaux critères et barèmes pour le calcul de la satisfaction équitable au sens de l'article 41 de la Convention; l'adoption d'un Guide pratique sur la recevabilité, afin d'éclairer tous les acteurs sur les conditions à remplir pour qu'une requête ait des chances de succès.

Récemment, à mon initiative, le Comité des Ministres a créé un panel d'experts et nommé ses sept membres, dont plusieurs sont présents, et que je salue volontiers: s'inspirant du comité créé par le Traité de Lisbonne pour la nomination des juges et des avocats généraux de la Cour de justice, ce collège, qui vient de se réunir pour la première fois, doit conseiller les Etats lors de la préparation des listes de candidats présentés à l'Assemblée parlementaire pour qu'elle élise nos juges. Ce n'est pas du tout une réforme mineure, soyez-en assurés.

Parmi les projets à court terme figure aussi l'amélioration de nos outils, en particulier de la base de données HUDOC, outil essentiel pour notre productivité et pour la cohérence la meilleure possible de la jurisprudence, mais aussi pour tous les praticiens, en particulier afin que les juridictions nationales connaissent nos décisions et s'en inspirent dans leurs propres jugements. Je rappelle que nombre d'Etats, que je tiens à remercier, fournissent à la Cour de précieuses contributions volontaires. Les unes sont financières et nous ont permis par exemple de mettre en place un enregistrement des audiences sur le Net, et d'améliorer l'informatique de la Cour; en particulier, nous allons pouvoir développer HUDOC (base de données jurisprudentielles) grâce à de telles contributions; d'autres prennent la forme de la mise à la disposition du greffe de magistrats; ceux-ci viennent nous aider, puis quand ils repartent, ils apportent aux systèmes de leurs pays une très utile connaissance de la Convention européenne, non livresque mais fondée sur la pratique. C'est un bon exemple de *collaboration*, naturellement en toute indépendance puisque nous sélectionnons ces candidats, qui sont ensuite encadrés par des juristes chevronnés du greffe, sous la supervision de nos juges.

Peut-être est-ce le moment de signaler un sérieux écueil dans le fonctionnement de la Cour, qui s'est aggravé récemment, et qui ne pourra être évité sans une collaboration, précisément, avec les acteurs, étatiques ou non, du système. Je veux parler des mesures d'urgence, prévues à l'article 39 du règlement. Elles ont pour objet d'éviter des violations de la Convention qui seraient irréversibles, et elles prennent la forme d'injonctions de faire ou de ne pas faire, adressées à l'Etat défendeur. Le domaine, par excellence, des mesures provisoires (*interim measures*) est celui de l'éloignement forcé des étrangers du territoire, ou encore celui du rejet des demandes d'asile, dont M. Guterres nous

parlera. Il n'est pas excessif de dire que l'application de l'article 39 a sauvé l'intégrité physique, la liberté et même la vie de nombreuses personnes vulnérables par définition. Le contentieux de l'article 39 s'est considérablement développé depuis quelques années; or, il place souvent la Cour devant une tâche difficile, voire impossible. Il faut décider dans l'urgence, au vu d'un dossier rudimentaire, d'accepter ou de refuser l'expulsion ou l'extradition de personnes vers des pays où elles risquent des violations graves de leurs droits. Il est clair, et cela est confirmé par la Déclaration d'Interlaken, que notre Cour ne saurait, sans violer la subsidiarité, se muer en tribunal de troisième ou de quatrième instance; or le recours à l'article 39, si vital soit-il pour l'effectivité des droits, menace de la transformer en tribunal de premier degré de l'immigration, tout en absorbant une part excessive de son temps et de ses moyens humains, au détriment de l'examen des litiges au fond. Il est temps de réfléchir collectivement à ces problèmes, qui reflètent certes l'état des libertés fondamentales en Europe et au-delà; mais continuer ainsi sans remise en question serait irresponsable et néfaste.

Je ne peux penser au futur de notre Cour sans rappeler la grande importance de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme. Envisagée à Bruxelles dès la fin des années 1970, l'adhésion de l'Union a été voulue par les vingt-sept Etats membres de celle-ci. Cette décision politique s'est exprimée dans le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, tandis que le Protocole n° 14 à la Convention a rendu l'adhésion possible grâce au consentement unanime des quarante-sept Etats parties. Depuis l'été dernier, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont entamé des négociations, auxquelles la Cour participe comme observateur, pour traduire cette décision majeure en termes procéduraux. Les questions à résoudre ne sont pas faciles, dès lors que la Convention, écrite pour des Etats, va s'appliquer à une organisation rassemblant vingt-sept d'entre eux. Mais les solutions seront trouvées, j'en suis convaincu; nous en avons discuté tout récemment à Luxembourg lors d'une de nos rencontres régulières avec nos collègues de la Cour de justice de l'Union européenne; cette réunion a débouché sur une communication commune des présidents des deux Cours, mon ami M. Vassilios Skouris, ici présent, et moi-même, dans le but d'inspirer les négociateurs, auxquels ce document a été distribué.

Mesdames et Messieurs,

Plusieurs fois complétée ou modifiée, la Convention européenne des droits de l'homme surmonte l'érosion du temps. Aux douze Etats signataires le 4 novembre 1950, trente-cinq autres sont venus s'ajouter au fil des ans, soit la quasi-totalité du continent, ce qui est un succès

exceptionnel. Elle fait partie de l'ordre juridique de tous les Etats membres. Les justiciables et leurs conseils l'invoquent, les juridictions nationales l'interprètent et l'appliquent, sous la supervision ultime de notre Cour. Les exécutifs et les législateurs en tiennent compte et s'en inspirent, en tout cas bien plus qu'il y a douze ans: ce point de départ est un terme de référence pour l'observateur que je suis, car il coïncide avec mes débuts de juge à Strasbourg. La Convention est enseignée dans nos pays, et pas seulement comme une matière juridique. Son soixantième anniversaire a été célébré avec éclat au Conseil de l'Europe, en octobre dernier, en présence du Secrétaire général des Nations unies, M. Ban Ki-moon.

Quant à notre Cour, tous connaissent ses difficultés, largement dues à l'espoir qu'elle incarne pour huit cent millions d'Européens, mais un espoir trop grand, faute d'une information suffisamment complète; d'où un nombre excessif de recours voués à l'échec. Nous cherchons à y remédier. En dépit de ses problèmes, elle a une influence, un rayonnement, un prestige inégalés. Je suis convaincu que le processus lancé à Interlaken va se poursuivre avec succès, sauvant ainsi l'avenir de la Cour et donc du système de protection. A ce moment de mon intervention je tiens à rendre hommage aux quelque 700 hommes et femmes, n^{os} 47 juges et les membres du greffe qui les assistent, pour leur dévouement et pour la grande qualité de leur travail. Bien sûr, comme dans le poème d'Aragon, «rien n'est jamais acquis à l'homme, ni sa force, ni sa faiblesse...» Il nous faut donc, à tous et à toutes, toujours essayer de mieux faire; il est naturel que nous nous y engageons.

Mesdames et Messieurs, je me suis promis – cela peut vous surprendre – de m'interroger sur les *droits de l'homme*. Une Convention, une Cour: certes; européennes, cela va sans dire. Mais des droits de l'homme? Qu'est-ce que cela signifie? J'allais dire: qu'est-ce que cela signifie *encore*, en ce début de XXI^e siècle?

Nous sommes loin du temps des Lumières, du temps où, cent ans après le *Bill of Rights* britannique, treize ans après la Déclaration d'indépendance américaine, la Constituante adopta la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Nous n'en sommes même plus à la Déclaration universelle, grand texte fondateur qui a inspiré notre Convention, puis la Convention américaine des droits de l'homme, ou la Charte africaine des hommes et des peuples. Que sont les droits de l'homme actuels, et ceux des décennies à venir? En quoi consistent les menaces qui pèsent sur eux, et la protection, ou la prévention, qu'il faut opposer à ces menaces?

Répondre à ces questions n'est pas simple, et je n'aurai d'autre prétention que d'esquisser des réponses, ou même de simples remarques.

Je note en passant que de grands auteurs se les posent, par exemple M. Amartya Sen, prix Nobel d'économie, notamment dans un récent essai, *The idea of Justice*.

En premier lieu, l'examen des requêtes qui arrivent à Strasbourg fait apparaître certains changements, qui ne sont pas sans signification. Prenons à titre d'exemples, puisque nous sommes dans une audience de rentrée, quelques arrêts importants rendus depuis un an. Je ne dirai pas toujours à quelles conclusions la Cour est parvenue, d'autant que certains arrêts ne sont pas définitifs. Mais les matières concernées par ces décisions sont intéressantes.

Plusieurs affaires récentes mettent en jeu le droit international public général ou le droit humanitaire, ou encore le droit de la mer. Il nous a fallu arbitrer entre l'accès à un tribunal, pour l'employée d'une ambassade, et l'exception d'immunité de juridiction soulevée par l'Etat employeur (une autre affaire du même type est pendante). La condamnation d'une personne pour crimes de guerre commis en 1944 a été contestée par elle, au nom notamment du principe de non-rétroactivité; il y a deux ans, une affaire avait comporté un grief analogue à propos d'une condamnation de son auteur pour crime contre l'humanité en 1956. S'agissant du droit de la mer, deux arrêts rendus en 2010 ont statué, l'un sur une requête concernant les conséquences de l'arrestation en haute mer de l'équipage d'un navire se livrant au trafic de stupéfiants, l'autre sur celle du capitaine d'un navire ayant causé une catastrophe écologique, qui avait été privé de liberté puis remis en liberté sous caution. Le droit des droits de l'homme déborde ainsi de ses limites traditionnelles.

La vie privée, au sens large, suscite beaucoup de requêtes soulevant des problèmes de société. L'obligation positive de l'Etat d'ouvrir à un couple homosexuel le droit au mariage, alléguée par les requérants, a été déniée par la Cour (l'arrêt est définitif). La Grande Chambre, sans reconnaître un droit général à l'avortement et tout en déboutant deux des requérantes, a jugé que la troisième avait subi une violation de l'article 8, car elle n'a pas pu avorter légalement dans son pays. La Grande Chambre a par ailleurs considéré que serait contraire au même article 8 l'exécution de l'ordre de retour vers un pays tiers d'un enfant que sa mère avait déplacé de ce pays, de façon illicite au regard de la Convention de La Haye. Une requérante a soutenu qu'un flou juridique l'avait privée du droit d'accoucher à domicile, et que son pays aurait dû édicter une législation précise et complète. Tout récemment, un autre requérant a considéré que son pays était tenu de lui procurer un médicament lui permettant de se suicider de façon sûre et digne. Une requête pendante devant la Grande Chambre concerne les dons de sperme et d'ovules pour une fécondation *in vitro*.

Plusieurs arrêts récents concernent le droit de se présenter à des élections, en vertu de l'article 3 du premier Protocole, ou encore le droit, pour un député, d'obtenir la levée de son immunité parlementaire et une affaire en cours pose la question du droit de vote des nationaux résidant à l'étranger.

Ainsi, à côté de contentieux plus classiques, on voit arriver à Strasbourg beaucoup d'affaires, souvent importantes, concernant soit d'autres branches du droit international, soit des questions de société liées à la vie, à la mort, à la famille, à l'orientation sexuelle, soit encore les conditions de la vie politique et démocratique. D'autres requêtes récentes ou en cours portent sur les délicates relations entre les religions, la société et l'Etat; et toujours nombreuses sont celles qui ont trait à la conciliation entre les libertés et la sécurité, soit en matière pénale en général, soit dans le contexte de la lutte contre ce terrible fléau qu'est le terrorisme. Je ne citerai pas le contentieux des étrangers, et plus particulièrement du droit d'asile, domaine d'élection de M. Guterres, qui va nous en parler avec l'autorité particulière de ses fonctions, sauf à rappeler que l'arrêt de Grande Chambre *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹, sur la requête d'un demandeur d'asile, a été rendu il y a quelques jours; il a et aura des effets importants.

Quels enseignements faut-il tirer des changements dans les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, et plus généralement des observations de la société dont elles fournissent l'occasion? J'en vois principalement quatre.

Premièrement, au devoir de l'Etat de ne pas s'ingérer arbitrairement dans l'exercice des droits et libertés s'ajoutent de plus en plus les *obligations positives* qui pèsent sur lui: il lui faut prendre les mesures propres à organiser et à faciliter cet exercice. Contrairement à ce qui est dit parfois, les obligations positives ne sont pas une création purement prétorienne. On en trouve des traces importantes dans la Convention elle-même. La loi, donc l'Etat, a le devoir de protéger le droit au respect de la vie; le droit au procès équitable – auquel René Cassin attribuait une importance cruciale, tant pour la Déclaration universelle que pour la Convention (articles 10 et 6, respectivement) – implique toute une organisation judiciaire et procédurale qui incombe à la puissance publique; l'article 13 de notre Convention, si important à la lumière d'Interlaken, consacre le droit à un recours effectif, donc une obligation pour les Etats d'instituer chez eux des voies de recours. Il est cependant exact que la jurisprudence, de façon correcte à mon sens, a développé les obligations positives, et ceci ne manque pas de fournir des arguments à nos requérants.

1. [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

Deuxièmement, le lien qui existait dans l'esprit des Pères fondateurs, et se trouve dans le texte du Préambule, entre la paix et la démocratie d'une part, la justice et les droits de l'homme d'autre part, est reflété de plus en plus dans les requêtes enregistrées – et plus généralement dans la situation des droits et libertés en Europe. Mais ce lien se démontre souvent négativement. Les conflits internationaux (ou à l'intérieur des nations) soit n'ont pas disparu, soit leurs séquelles subsistent, dans plusieurs régions de notre continent. Parfois larvés ou assoupis, ils menacent de se réveiller. Ils provoquent des contentieux déjà abondants ou susceptibles de le devenir. C'est ainsi que deux requêtes interétatiques sont pendantes devant la Cour, sur un fond conflictuel, et il pourrait y en avoir d'autres, ce qui n'est certes pas à souhaiter. L'Europe a parfois du mal à liquider son passé. Il faut espérer qu'à l'avenir l'« union plus étroite », objectif du Conseil de l'Europe, se réalisera en surmontant les intérêts et les passions. Sachons qu'il y faudra du temps.

En troisième lieu, les atteintes, alléguées ou avérées, aux droits de l'homme sont souvent imputées maintenant, non à l'Etat défendeur mais à d'autres personnes ou à des groupes. Certes, et malheureusement, les autorités publiques et leurs agents continuent de commettre des violations directes de la Convention, parfois graves. Mais ils n'en ont plus le monopole. Les obligations positives des Etats, dont je viens de parler, ne sont pas seulement dues au fait que l'omission d'agir peut rendre les libertés plus formelles que réelles. Elles s'expliquent aussi parce que l'Etat, garant de la sécurité collective et de la paix sociale, a le devoir juridique et moral de protéger les droits de tous contre les agissements de chacun. Les violences sous toutes leurs formes, le racisme, la xénophobie, l'exploitation domestique ou professionnelle, les discriminations de toutes sortes ne peuvent être tolérés par les autorités, et elles les obligent en tout cas à intervenir, à protéger les victimes. Ce n'est pas entièrement nouveau : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère », disait déjà Lacordaire au XIX^e siècle. Mais cela revient à l'ordre du jour : paradoxalement, en raison de la crise financière et sociale, le modèle de l'Etat-providence s'affaiblit, et celui de l'Etat-gendarme renaît, non cependant comme simple régulateur et contrôleur de la vie économique, mais comme protecteur des libertés fondamentales. N'est-ce pas une autre forme de Providence, de *Welfare* ? Il n'est en tout cas pas surprenant que l'évolution politique et sociale influe sur le régime des droits et sur les fondements et la mise en jeu de la responsabilité des Etats au titre de notre Convention. Il est exact que l'« effet horizontal » donné à celle-ci par notre jurisprudence, a élargi la responsabilité étatique, mais qui pourrait s'en étonner ? L'effectivité des droits, leur meilleure protection, implique une telle évolution.

La perception qu'on peut ainsi avoir de la nouvelle figure des droits de l'homme me semble enfin conduire à une double réflexion supplémentaire.

D'une part, la Convention invite à juste titre à leur sauvegarde mais aussi à leur *développement*. Le premier objectif est indispensable, et déjà ne va pas de soi, car – malgré les progrès incontestables de la démocratie en Europe – les droits et libertés ne sont jamais définitivement acquis : les sauvegarder demeure donc essentiel. Quant à leur développement (« *further realisation* » en anglais), il me paraît tout aussi souhaitable. C'est un idéal qui relève des « progrès de l'esprit humain », dont Condorcet écrivit *l'Esquisse d'un tableau historique*. L'interprétation non fixiste, mais dynamique, de la Convention, contribue, je l'ai dit, à cet essor. Toutefois, je crois que la meilleure façon d'atteindre cet objectif réside dans un *approfondissement* des droits. A cet égard, il est utile de ne pas oublier l'adjectif « *fondamentaux* ». Il figure dans le titre même de notre Convention, qui a pour objet les droits de l'homme et les libertés fondamentales. De même, l'Union européenne a maintenant sa Charte des droits fondamentaux. Un approfondissement des droits garantis implique à coup sûr, de façon croissante, exigence et rigueur dans la fixation des seuils et des standards, ainsi que dans le contrôle juridictionnel de leur respect. Par contre, l'inflation ou la dilution des droits serait un affaiblissement plus qu'un développement réel. Faut-il se rappeler que *tous les droits des hommes ne sont pas des droits de l'homme*? Ou, comme le disait au XVI^e siècle, dans un contexte différent, Sir Thomas Gresham, « la mauvaise monnaie chasse la bonne » ; ne soyons pas des « faux monnayeurs » !

D'autre part, la diversification des atteintes aux droits de l'homme devrait avoir pour corollaire celle des réponses à apporter pour les prévenir et les combattre. Je suis sensible au rôle que la Conférence d'Interlaken a assigné à la société civile. Elle a appelé le Comité des Ministres et les Etats à impliquer la société civile « dans la recherche de moyens effectifs pour la mise en œuvre du plan d'action ». C'est nécessaire. A côté du Conseil de l'Europe, de la Cour et des Etats parties, les acteurs non institutionnels ont des tâches très importantes à accomplir. Ils peuvent contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la tolérance, ainsi qu'à la formation juridique des requérants potentiels, être vigilants et solidaires face aux menaces pesant sur nos libertés, quels qu'en soient les auteurs, rappeler à tous que la Convention et la Cour, malgré leur grand pouvoir d'attraction, ne peuvent résoudre tous les problèmes de la vie. C'est donc avant tout au niveau national que la société civile doit se mobiliser, mais la Cour est naturellement ouverte au dialogue.

Mesdames et Messieurs, les droits de l'homme ne sont pas « une idée neuve en Europe », comme Saint-Just le disait du bonheur. Ils ne sont

pas non plus, heureusement, une idée révolue. Il faut les préserver et les faire s'épanouir. Aidons-nous les uns les autres à y parvenir!

Merci

**V. DISCOURS DE M. ANTÓNIO GUTERRES,
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
28 JANVIER 2011**

**DISCOURS DE M. ANTÓNIO GUTERRES,
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
28 JANVIER 2011**

Monsieur le Président, Membres de la Cour, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi d'être invité à cette ouverture solennelle de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est un honneur en tant que Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, en tant qu'ancien membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et en tant que citoyen européen.

Les origines du Conseil de l'Europe, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et de cette Cour sont intrinsèquement liées. Nées des décombres de la Seconde Guerre mondiale, nos organisations partagent toutes une mission et une vision communes du respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Le HCR est représenté ici à Strasbourg afin de contribuer à la réalisation de cette mission.

Le HCR a été créé le 14 décembre 1950, quelques semaines à peine après la signature de la Convention européenne des droits de l'homme et deux ans, jour pour jour, après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 14 de cette déclaration affirme que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Un tel droit n'est pas expressément contenu dans la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, la Cour joue un rôle vital en garantissant la protection des personnes contre le refoulement vers un pays où elles risqueraient de subir des persécutions ou mauvais traitements.

Ce principe de non-refoulement, qui découle principalement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est aussi la pierre angulaire de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés adoptée en juillet 1951 (« la Convention de 1951 »). 147 pays sont aujourd'hui Parties à cet instrument ou à son Protocole de 1967. Or, bien que tous les Etats européens l'aient ratifiée¹, certains ne disposent toujours pas de système d'asile conforme aux critères régionaux et internationaux, et des situations de déplacement de grande

1. A l'exception d'Andorre et de Saint-Marin.

ampleur persistent malheureusement en Europe. Pourtant, lors de la création du HCR, l'Assemblée générale des Nations unies ne lui confia qu'un mandat de trois ans afin de résoudre les problèmes de réfugiés issus de la Seconde Guerre mondiale en Europe. L'espoir que le mandat du HCR prenne rapidement fin n'a pas duré. En décembre dernier nous avons marqué le 60^e anniversaire de l'organisation et cette année la Convention de 1951 sur les réfugiés célébrera également ses 60 ans.

Ne serait-ce qu'en Europe, la Convention de 1951 a permis de protéger des millions de réfugiés en leur garantissant non seulement la sécurité mais aussi les droits économiques et sociaux nécessaires pour rebâtir leur vie en exil. Je crains cependant que les fondements humanitaires sur lesquels le HCR a été créé et dont nous dépendons, ne soient de plus en plus menacés. La crise économique mondiale a exacerbé le populisme et la xénophobie, souvent au prétexte de protéger la souveraineté et la sécurité nationale. En outre, le changement de nature des conflits armés limite de plus en plus l'espace humanitaire dans lequel nous nous efforçons de travailler.

Dans ce contexte difficile, des lacunes se font jour en matière de protection des réfugiés. J'entends par là des situations dans lesquelles les dispositions existantes en matière de droit international des réfugiés et de droits de l'homme ne protègent pas efficacement les victimes de déplacements forcés, soit parce que leur champ d'application n'est pas adéquat, soit parce qu'elles sont interprétées de manière trop restrictive. L'aptitude du HCR à pallier ces lacunes est limitée par le fait que, contrairement à d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, il n'y a pas d'organe conventionnel compétent pour superviser l'application de la Convention de 1951 sur les réfugiés. L'article 38 de la Convention permet aux Etats parties de soumettre leurs différends relatifs à son interprétation ou à son application à la Cour internationale de justice mais cela ne s'est jamais produit au cours des 60 ans d'existence de cette convention. Il nous faut donc compter sur le rôle de supervision du HCR régi par l'article 35 de la Convention de 1951, ainsi que sur une jurisprudence cohérente de la part d'organes juridictionnels indépendants comme votre Cour. A cet égard, le rôle des tribunaux, *a fortiori* au niveau international, est de rester au-dessus des vicissitudes de l'opinion publique et politique, y compris en temps de crise économique et sociale.

Monsieur le Président, vous avez souligné qu'une grande part du contentieux de votre Cour a trait aux questions d'asile. Ceci atteste d'un fait inquiétant : dans des Etats, pourtant signataires de la Convention de 1951 et de la Convention européenne des droits de l'homme, de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés estiment que leurs droits ne sont pas respectés. Le volume croissant de demandes de mesures

provisaires, en particulier émanant de personnes ayant fui des situations de conflit, témoigne des lacunes en matière de protection.

Nous sommes confrontés aujourd'hui aux conflits armés parmi les plus complexes de l'histoire moderne, engendrant des déplacements à une échelle quasiment globale ainsi qu'une réduction constante de l'espace de l'action humanitaire. On fait état de plus de 300 conflits armés dans la deuxième moitié du XX^e siècle, avec une prolifération d'acteurs étatiques et non étatiques et ayant causé la mort d'environ 100 millions de personnes ainsi que le déplacement de millions d'autres.

Il n'est donc guère surprenant que la protection des personnes fuyant la violence généralisée constitue l'un des défis majeurs auxquels sont actuellement confrontées les instances d'asile européennes. Il est acquis que la persécution peut émaner d'acteurs non étatiques aussi bien que de l'Etat. Toutefois, l'interprétation restrictive de la définition de réfugié, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 c) de la directive «Qualification» prive souvent ces personnes de protection. Il peut paraître ironique que les Etats européens s'emploient à déterminer si l'intensité d'un conflit armé ou le niveau de risque individuel sont suffisants pour octroyer une protection quand des Etats d'Afrique et d'Asie accueillent des centaines de milliers de personnes qui sont dans une situation similaire.

En 2010, en Europe, près de 25% des demandeurs d'asile étaient originaires de trois pays en conflit : l'Afghanistan, l'Irak et la Somalie. Je souhaiterais m'attarder un moment sur la situation des personnes fuyant le conflit qui dure depuis vingt ans en Somalie. Fin 2010, il y avait environ 700 000 réfugiés somaliens dans 100 pays à travers le monde. Plus de 90% d'entre eux se trouvaient dans six pays d'Afrique orientale. Chaque mois, environ 8 000 réfugiés supplémentaires fuient ce pays. En Somalie même, un million et demi de personnes déplacées vivent dans des conditions si misérables qu'il est difficile de trouver les mots pour les décrire. Ceux qui tentent de fuir risquent de se noyer dans le Golfe d'Aden, de périr dans le désert ou d'être abattus en franchissant une frontière. Hors de Somalie, ils sont souvent victimes de rafles policières ou d'actes racistes ou xénophobes et beaucoup sont privés de protection car les instances d'asile et les juridictions nationales ne sont pas convaincues qu'ils sont *individuellement* menacés.

Dans l'affaire *Salah Sheekh c. Pays-Bas*¹, la Cour a abordé la question du degré d'individualisation requis pour bénéficier de la protection sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et rejeté l'interprétation restrictive de l'Etat défendeur. La juridiction nationale compétente avait débouté le demandeur d'asile somalien notamment au motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il était personnellement

1. N° 1948/04, 11 janvier 2007.

visé par la violence à Mogadiscio. Votre Cour a considéré que le fait d'appartenir à un clan minoritaire systématiquement en danger était suffisant pour bénéficier de la protection contre le refoulement sous l'angle de l'article 3 de la Convention sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'autres caractéristiques distinctives.

Les personnes fuyant des violences se voient souvent dire par les autorités européennes qu'elles auraient pu s'établir en sécurité dans une autre partie de leur pays d'origine – ceci est appelé le concept d'alternative de fuite interne ou principe de réinstallation interne. Dans *Salah Sheekh*, la Cour a également établi des garanties importantes pour l'application de l'alternative de fuite interne ou du principe de réinstallation interne, palliant ainsi une autre lacune en matière de protection. Ce concept vise une zone spécifique du pays d'origine du demandeur d'asile où il n'aurait pas de crainte fondée de persécution et où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Les garanties énoncées par la Cour ont été reprises par la Commission européenne dans sa proposition de refonte de directive « Qualification », démontrant ainsi le rôle tout aussi crucial de votre Cour dans la résolution de certaines des lacunes normatives du régime d'asile européen commun en devenir.

Cet arrêt comble partiellement une lacune majeure en matière de protection des personnes fuyant la violence généralisée, mais nombre de questions demeurent ouvertes. La pratique des instances d'asile européennes vis-à-vis des demandeurs d'asile fuyant des situations de conflit reste très divergente, notamment en ce qui concerne les critères qui permettent de juger la nature et l'intensité des conflits. Nous suivrons avec grand intérêt l'évolution de la jurisprudence à ce sujet et restons disposés, sur la base de notre propre expérience concernant les pays d'origine, à fournir toutes informations utiles afin d'aider la Cour dans son évaluation des risques.

L'approche restrictive pratiquée par de nombreux états à l'égard de demandeurs d'asile fuyant des zones de conflit a pour conséquence un nombre croissant de personnes déboutées dont le renvoi vers le pays d'origine n'est pas possible. Ces personnes se retrouvent pour la plupart dans la précarité et l'illégalité, ce qui engendre des tensions sociales et des critiques envers les gouvernements.

Une autre question qui requiert, à mon sens, une attention particulière concerne l'identification du pays responsable pour l'examen d'une demande d'asile, car les Etats redoublent d'effort en vue de se décharger de leurs responsabilités. En Europe, le règlement dit « Dublin II » établit un mécanisme pour la désignation du pays responsable. Ce mécanisme est basé sur la présomption que les systèmes d'asile des pays participants sont équivalents, une présomption qui ne correspond malheureusement pas à la réalité.

La Cour a déjà clarifié que l'obligation de non-refoulement sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme couvre aussi le refoulement indirect, à savoir le retour vers un pays intermédiaire d'où il existe un risque d'expulsion vers une destination où la personne pourrait encourir un mauvais traitement. Il y a un peu plus de dix ans, la Cour avait déjà souligné que l'application de la Convention de Dublin n'exonère pas les Etats Contractants de leur responsabilité vis-à-vis de l'article 3 de la Convention européenne¹. Votre arrêt du 21 janvier 2011 dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*² réitère ce principe fondamental vis-à-vis du règlement « Dublin II » et illustre de manière frappante tout le chemin qu'il reste à parcourir pour réaliser un véritable régime d'asile européen commun respectueux des droits de l'homme.

Nous observons également que les Etats agissent de plus en plus en dehors de leurs frontières afin d'empêcher la migration irrégulière. Le HCR considère de longue date que les obligations des Etats découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention de 1951, s'appliquent quel que soit le lieu où l'Etat exerce sa juridiction, même de manière extraterritoriale. Nul doute que votre Cour sera amenée à se pencher sur la portée territoriale de ces obligations dans le contexte de la gestion des frontières.

Monsieur le Président, la Cour a aussi abordé un grand nombre de questions qui ne sont pas couvertes par la Convention de 1951, concernant notamment la manière dont les procédures d'asile doivent être menées. Ainsi, le journaliste érythréen Asebeha Gebremedhin s'est adressé à votre Cour³ pour éviter l'expulsion vers un pays où il risquait d'être persécuté après que sa demande d'asile a été rejetée à la frontière française. Grâce aux mesures provisoires prises par votre Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, il fut admis sur le territoire français et reconnu comme réfugié quelques mois plus tard. Dans cette affaire, le mécanisme de l'article 39 compensa l'absence d'effet suspensif de plein droit du recours dans le cadre de la procédure d'asile accélérée à la frontière. Dans son arrêt relatif à cette affaire, la Cour a jugé qu'une telle lacune procédurale portait atteinte au droit à un recours effectif garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci est d'autant plus important du fait que de plus en plus de demandes d'asile sont traitées de manière accélérée, souvent aux frontières de l'Europe et concernant des demandeurs d'asile placés en détention.

Je reste, par ailleurs, profondément préoccupé par le fait que les personnes cherchant à entrer en Europe en vue d'y demander une protection internationale soient de plus en plus souvent détenues pour

1. *T.I. c. Royaume-Uni* (déc.), n° 43844/98, CEDH 2000-III.

2. [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, n° 25389/05, CEDH 2007-II.

des motifs de contrôle migratoire, sans tenir compte de leur situation spécifique. Les demandeurs d'asile détenus pour cause d'entrée ou de séjour irrégulier disposent de moins de garanties que les personnes mises en examen dans le cadre de procédures pénales, notamment en ce qui concerne le contrôle judiciaire et les conditions de détention. De fait, les garanties établies par la Cour contre la détention illégale et arbitraire et en matière de conditions de détention revêtent une importance capitale pour les personnes relevant du mandat du HCR et qui sont privées de leur liberté¹. Cependant, il est probable que votre Cour sera appelée à fournir des précisions concernant la détention des demandeurs d'asile visant à prévenir leur entrée irrégulière sur le territoire.

Je ne saurais négliger la situation des personnes qui fuient le danger mais restent à l'intérieur de leur pays d'origine. A la fin de l'année dernière, il y avait encore plus de 2 millions de déplacés internes en Europe et plus de 27 millions dans le monde. Dans le cadre de la collaboration entre agences de l'ONU, le HCR joue déjà un rôle clé dans la protection de ces personnes déplacées à la suite d'un conflit et nous sommes de plus en plus appelés à intervenir dans des cas de déplacements internes résultant de catastrophes naturelles.

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays découlent des instruments relatifs aux droits de l'homme. Cependant, aucun instrument international particulier ne protège les droits de ces personnes, qu'elles aient été déplacées par un conflit ou une catastrophe naturelle. Il est encourageant que l'Union africaine ait récemment adopté la Convention de Kampala pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique. L'Europe ne possède pas d'instrument équivalent mais les déplacés internes sur ce continent bénéficient de la protection de leurs droits fondamentaux à travers la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a été appelée, à plusieurs reprises, à traiter certains droits de ces personnes, notamment le droit au retour, le droit au logement et le droit de propriété. Bien que le nombre de requêtes déposées par des déplacés internes reste relativement faible², il est susceptible d'augmenter compte tenu du caractère endémique des situations de déplacement interne en Europe et de la frustration grandissante de ces personnes.

Avant de conclure, permettez-moi d'évoquer un autre domaine où persistent des lacunes en matière de protection qui pourraient être comblées, au moins partiellement, grâce à la complémentarité de différents régimes juridiques. Il s'agit de l'apatridie. On ignore souvent que le HCR dispose d'un mandat à l'échelle mondiale pour la prévention

1. *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, n° 30471/08, 22 septembre 2009.

2. Voir entre autres *Saghinadze et autres c. Géorgie*, n° 18768/05, 27 mai 2010, ou plus récemment *Soltanov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 41177/08 et autres, 13 janvier 2011.

et la réduction de l'apatridie et pour la protection des apatrides. Fin 2010, il y avait environ six millions d'apatrides dans le monde dont 600 000 en Europe. Le nombre exact est sans doute plus élevé car ce phénomène n'est souvent pas répertorié. Alors que la Convention de 1951 est largement ratifiée, seuls 65 Etats ont ratifié la Convention de 1954 relative au statut des personnes apatrides et ils ne sont que 37 à avoir ratifié la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie. Seuls 20 Etats membres du Conseil de l'Europe sont Parties aux deux instruments.

De toute évidence, une personne dépourvue de nationalité court un risque accru de violation de ses droits humains. Votre Cour a déjà eu à traiter de requêtes de personnes apatrides¹ et a jugé que certains de leurs droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme avaient été violés. A l'avenir, votre Cour pourrait également être appelée à examiner, sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme, la responsabilité de l'Etat pour avoir privé une personne de nationalité ou pour ne pas avoir agi pour résoudre une situation d'apatridie.

Monsieur le Président, il est notoire que cette Cour est le tribunal international le plus sollicité. J'espère cependant que l'accès à la Cour continuera d'être assuré dans la mesure où celle-ci est une référence incontournable sur les questions de principe et fournit une protection à des milliers de personnes vulnérables dont beaucoup relèvent de mon mandat. L'autorité et le prestige de la Cour ont été renforcés tant par son accessibilité que par sa capacité à interpréter et à appliquer la Convention européenne des droits de l'homme comme un « instrument vivant (...) à la lumière des conditions de vie actuelles »².

En conclusion, je souhaiterais dire combien il est positif que la Cour reste ouverte aux vues des autres. Le dialogue avec les juridictions, tant au niveau national qu'eupéen, est un aspect important du travail de mon Bureau. La pratique de votre Cour d'autoriser et même d'inviter des interventions de tierces parties, telles le HCR, lui offre une perspective plus large. Nous apprécions cette opportunité et sommes conscients de la responsabilité qu'elle implique. Le fait que la Cour accorde un poids important aux vues exprimées par le HCR nous encourage dans l'exercice de notre rôle de supervision.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il y a plus de soixante-dix ans, pendant la Seconde Guerre mondiale, Hannah Arendt publiait « Nous les réfugiés », un texte dans lequel elle développait le concept de « droit d'avoir des droits ». Au cours des cinquante dernières années, la Cour a travaillé sans relâche à la définition et à la défense des droits

1. Voir : <http://www.unhcr.org/45179cbd4.html>.

2. *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et 46951/99, § 121, CEDH 2005-I.

humains, y compris ceux des réfugiés, déplacés internes et apatrides. Vous avez contribué à faire de ce concept une réalité. Nous vous en sommes profondément reconnaissants.

Je vous remercie pour votre attention.

VI. VISITES

VISITES

7 janvier 2011	Grand rabbin Israel Meïr Lau, Israel
11 janvier 2011	M. Yuji Iwasawa, Président du Comité des droits de l'homme des Nations unies, Haut Commissariat aux droits de l'homme
18 janvier 2011	M. Božidar Đelić, Premier ministre adjoint, Serbie
21 janvier 2011	M. Alexander Kononov, Ministre de la Justice, Fédération de Russie
24 janvier 2011	M. Jean-François Robillon, Président du Conseil national, Monaco
27 janvier 2011	M. Vasyl Onopenko, Président de la Cour suprême, Ukraine M. Fokion Georgakopoulos, Président du Conseil supérieur de justice, Grèce
28 janvier 2011	M. Didier Migaud, Premier président de la Cour des comptes, France M. Georges Friden, Directeur des affaires politiques, Ministère des Affaires étrangères, Luxembourg M. António Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Suisse
3 février 2011	M. Iouri Tchaïka, Procureur général de la Fédération de Russie
14 février 2011	MM. Jean Castelain et Jean-Yves Le Borgne, Bâtonnier et Vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, France
8 mars 2011	M. Angelino Alfano, Ministre de la Justice, Italie
15 mars 2011	M. Markus Löning, Délégué du gouvernement fédéral à la politique des droits de l'homme et à l'aide humanitaire, Allemagne
17 mars 2011	M. Harold Koh, Conseiller juridique du département d'Etat, Etats-Unis
29 mars 2011	Délégation du Tribunal constitutionnel, Pologne
1 ^{er} avril 2011	M. Pavel Varvarovsky, Ombudsman, République tchèque

11 avril 2011	Cardinal Jean-Louis Tauran, France Patriarche Daniel de Roumanie
25 mai 2011	M. Ivo Opstelten, Ministre de la Sécurité et de la Justice, et M. Edward Vriends, Directeur adjoint des affaires internationales et européennes, Pays-Bas
15 juin 2011	M. Hrair Tovmasyan, Ministre de la Justice, Arménie
22 juin 2011	M. Serge Sargsyan, Président de la République, Arménie
23 juin 2011	M. Dominic Grieve, Procureur général pour l'Angleterre et le Pays de Galles, Royaume-Uni Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, Ministre fédérale de la Justice, Allemagne
27 juin 2011	M. Rafaa Ben Achour, Ministre délégué auprès du Premier ministre, Tunisie
5 juillet 2011	Délégation de la Commission « Bill of Rights », Royaume-Uni M. Michel Mercier, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, France
12 septembre 2011	M. Vijay Rangarajan, Directeur pour les institutions internationales, Ministère des Affaires étrangères du Commonwealth, et Mme Clare Sumner, Directeur de la Direction « Law and Rights », Royaume-Uni
13 septembre 2011	M. François Hollande, Président du Conseil général et député de la Corrèze, France
26 septembre 2011	Délégation de la Cour suprême d'Autriche
3 octobre 2011	Délégation de la Cour de justice de l'Union européenne M. Marian Lupu, Président par intérim de Moldova
4 octobre 2011	Délégation de parlementaires belges
6 octobre 2011	M. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne
7 novembre 2011	M. Katsumi Chiba, juge de la Cour suprême du Japon, et M. Naoki Onishi, juge au tribunal du district de Tokyo, Japon

8 novembre 2011	Mme Ilze Brands Kehris, Présidente, et M. Morten Kjaerum, Directeur, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
9 novembre 2011	M. Diego García Sayán, Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme
23 novembre 2011	The Hon. Robert McClelland MP, <i>Attorney General</i> d'Australie
1 ^{er} décembre 2011	M. Sadullah Ergin, Ministre de la Justice, Turquie M. Nazım Kaynak, Président, et M. Aydın Boşgelmez, Secrétaire général, Cour de Cassation, Turquie
6 décembre 2011	M. Duško Marković, Vice-président ministre et Ministre de la Justice, Monténégro
9 décembre 2011	M. Derek Walton, Agent du gouvernement, et M. Rob Linham, Ministre de la Justice, Royaume-Uni

Outre la visite des personnalités citées ci-dessus, la Cour a organisé 74 visites d'étude (programme étalé sur une ou plusieurs journées), regroupant 1 645 participants, et reçu 619 groupes, rassemblant 16 398 visiteurs, dont une majorité de personnes ayant une relation avec le monde juridique. En 2011 la Cour a accueilli un total de 18 043 visiteurs (19 378 en 2010) provenant de 129 pays.

VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE, DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE, DES SECTIONS ET FORMATIONS DE JUGE UNIQUE

1. Grande Chambre

En 2011, 15 nouvelles affaires (concernant 17 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre: 4 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 11 affaires dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 21 audiences. Elle a rendu 13 arrêts sur le fond (6 à la suite d'un dessaisissement et 7 à la suite d'un renvoi).

29 affaires (concernant 36 requêtes) étaient pendantes devant la Grande Chambre à la fin de l'année.

2. Première section

En 2011, la section a rendu 190 arrêts de chambre (concernant 281 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre 343 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

De surcroît, la section a également rendu 66 arrêts de comité (concernant 89 requêtes). 175 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 281 l'étaient à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale (chambres et comités confondus).

A la fin de l'année, environ 7 550 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2011, la section a rendu 248 arrêts de chambre (concernant 313 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre 861 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

De surcroît, la section a également rendu 62 arrêts de comité (concernant 113 requêtes). 457 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 302 l'étaient à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale (chambres et comités confondus).

A la fin de l'année, environ 26 450 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2011, la section a rendu 129 arrêts de chambre (concernant 143 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre 154 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

De surcroît, la section a également rendu 21 arrêts de comité (concernant 55 requêtes). 290 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 118 l'étaient à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale (chambres et comités confondus).

A la fin de l'année, environ 10 850 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2011, la section a rendu 143 arrêts de chambre (concernant 195 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre 350 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

De surcroît, la section a également rendu 31 arrêts de comité (concernant 31 requêtes). 265 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 354 l'étaient à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale (chambres et comités confondus).

A la fin de l'année, environ 6 600 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant la section.

6. Cinquième section

En 2011, la section a rendu 165 arrêts de chambre (concernant 183 requêtes). Parmi les autres requêtes examinées par une chambre 152 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

De surcroît, la section a également rendu 89 arrêts de comité (concernant 92 requêtes). 700 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle.

Parmi les requêtes rayées du rôle par la section, 463 l'étaient à la suite d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale (chambres et comités confondus).

A la fin de l'année, environ 7 950 requêtes de chambre ou de comité étaient pendantes devant la section.

7. Formation de juge unique

En 2011, les juges uniques ont déclaré irrecevable ou rayé du rôle 46 928 requêtes.

A la fin de l'année, environ 92 050 requêtes étaient pendantes devant la formation de juge unique.

**VIII. PUBLICATION D'INFORMATIONS
SUR LA COUR ET DE SA JURISPRUDENCE**

PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA COUR ET DE SA JURISPRUDENCE

A. Informations générales

La Cour procède actuellement à plusieurs changements afin notamment d'améliorer encore l'accès à sa jurisprudence. Parmi ces changements, les plus importants seront sans aucun doute le remplacement prévu pour le deuxième trimestre 2012 de la base de données HUDOC, qui est en service depuis plus de dix ans, par un nouveau système complètement repensé offrant un ensemble de fonctionnalités destinées à rendre les recherches dans la base plus simples et plus efficaces.

La Cour s'efforce aussi d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de ses décisions et arrêts pilotes. A cette fin, dès 2007, le nombre d'affaires sélectionnées pour publication au *Recueil des arrêts et décisions* a été réduit d'une trentaine d'affaires chaque année, afin que seules celles présentant un grand intérêt jurisprudentiel y figurent. La sélection révisée (voir le paragraphe B.3.7. ci-dessous) s'effectue selon une nouvelle procédure en vertu de laquelle le jurisconsulte soumet une liste à l'approbation du Bureau de la Cour. Cette procédure sera encore appliquée en 2012. La liste des affaires sélectionnées pour publication sera mise à jour tout au long de l'année et, une fois le nouveau HUDOC en place, toutes les nouvelles affaires sélectionnées pour publication seront regroupées dans un « e-Recueil » amélioré disponible dans une section distincte de l'interface HUDOC.

La Cour est consciente également de la nécessité de proposer autant de documents que possible dans d'autres langues que ses deux langues officielles (l'anglais et le français). Dans cette perspective, elle continue d'alimenter la base de données avec des traductions en langues non officielles, réalisées par des tiers, de ses arrêts et décisions, et elle a contribué à la production et à la diffusion en plusieurs langues de deux guides importants, le *Guide pratique sur la recevabilité* et le *Manuel du droit européen en matière de non-discrimination* rédigé en partenariat avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans le même ordre d'idée, il est prévu que la nouvelle base HUDOC offre une interface russe.

Ces changements reflètent la volonté de la Cour d'assurer une diffusion large et effective de sa jurisprudence toujours croissante et d'aider, autant que possible, les pouvoirs publics et les professionnels du droit à mieux appliquer les garanties de la Convention au niveau national, conformément aux déclarations d'Interlaken et d'Izmir.

B. Outils de communication

1. Le site Internet de la Cour

Le point central de la politique de communication de la Cour est son site Internet (www.echr.coe.int), qui a reçu plus de 264 millions de visites en 2011 (soit une augmentation de 5 % par rapport à 2010). Il est régulièrement mis à jour, notamment avec des informations sur la progression des affaires importantes, et il offre la possibilité de s'abonner à différents flux RSS pour rester informé des nouveautés.

Le site propose de nombreuses informations sur tous les aspects de la Cour et de ses activités. Les internautes peuvent y trouver des informations sur la composition et l'organisation de la Cour ainsi que sur la procédure, les principaux documents sur la Convention, des statistiques, des rapports et des informations générales ainsi que des vidéos sur la Cour et la Convention.

Les informations sur les affaires dont est saisie la Cour se trouvent dans la section sur les affaires pendantes et dans les communiqués de presse. Les audiences sont retransmises en webdiffusion.

Le site comporte aussi des sections à l'intention des requérants potentiels et des groupes qui souhaitent visiter la Cour.

En outre, il héberge la base de données de jurisprudence HUDOC et fournit des informations sur les publications de la Cour. La plupart de ces publications sont disponibles en téléchargement gratuit directement sur le site (voir le paragraphe 3 ci-dessous).

Enfin, le site Internet de la Cour permet d'accéder au site Internet de la bibliothèque de la Cour, où l'on trouve non seulement des ouvrages sur le droit des droits de l'homme, mais aussi d'autres sur le droit comparé et le droit international public. Le site Internet de la bibliothèque a été consulté plus de 73 500 fois en 2011, et son catalogue en ligne, qui contient les références des documents secondaires sur les différents articles de la Convention et sur la jurisprudence, plus de 175 000 fois.

2. Le portail de recherche HUDOC

Ce portail contient le texte intégral de tous les arrêts de la Cour, des décisions sur la recevabilité (sauf celles adoptées par les comités de trois juges ou les formations de juge unique), ainsi que les exposés des faits, griefs et questions posées par la Cour aux parties de certaines affaires pendantes. On y trouve également les résolutions du Comité des Ministres relatives à l'examen d'affaires sous l'angle de l'article 46 ou des anciens articles 32 et 54 de la Convention.

HUDOC donne aussi accès à des traductions dans vingt langues non officielles, en plus des langues officielles, de certains des principaux arrêts de la Cour. En outre, il comporte des liens vers quelque 70 recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

Lorsqu'il entrera en service en 2012, le nouveau HUDOC offrira une interface améliorée et plus conviviale, une meilleure stabilité et un ensemble de nouvelles fonctionnalités destinées à faciliter les recherches. On pourra soumettre des recherches complexes grâce à la catégorisation des termes, rechercher dans différents types de documents et en différentes langues, et bénéficier de suggestions automatiques intuitives en cours de frappe.

3. Les publications

3.1. Note d'information sur la jurisprudence

Cette publication offre chaque mois un aperçu des évolutions les plus importantes de la jurisprudence de la Cour sous forme de résumés de toutes les affaires pendantes de Grande Chambre et des arrêts, décisions sur la recevabilité et affaires communiquées considérés comme particulièrement importants du point de vue jurisprudentiel. Les résumés sont classés par référence à la disposition de la Convention en jeu dans chaque affaire et par mots-clés. La Note d'information est disponible en français et en anglais et peut être consultée en ligne ou téléchargée gratuitement sur HUDOC. Il est également possible de souscrire un abonnement annuel payant à la version papier, qui comprend onze numéros ainsi qu'un index.

Lorsque le nouveau HUDOC entrera en service, il sera possible d'extraire des résumés de la Note d'information dans laquelle ils apparaissent et même de créer sa propre note d'information réunissant des résumés sur un thème particulier, par exemple sur la liberté d'expression.

3.2. Rapports de recherche et Guide pratique sur la recevabilité

La Division de la recherche relève du bureau du juriconsulte. Elle a essentiellement pour tâche de produire des rapports de recherche pour aider la Grande Chambre et les sections dans l'examen des affaires pendantes. En 2011, elle a établi 61 rapports (33 sur la jurisprudence de la Cour, 3 sur le droit international et 25 sur le droit comparé), dont sept – sur les obligations positives en vertu de l'article 10, la gouvernance d'Internet, l'abus sexuel et la pornographie infantile, la liberté de religion, les droits culturels, le rôle du ministère public en dehors du domaine du droit pénal et les références aux traités du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour – ont été publiés sur le site Internet de la Cour.

La Division de la recherche a également établi une deuxième édition, mise à jour, des versions française et anglaise du *Guide pratique sur la recevabilité*, qui a pour objectifs d'aider les avocats à conseiller leurs clients sur la probabilité que leur affaire soit déclarée recevable par la Cour et de dissuader les requérants d'introduire des requêtes manifestement irrecevables. Le guide est disponible en téléchargement gratuit sur le site Internet de la Cour, dans les langues suivantes : anglais (deuxième édition), français (deuxième édition), allemand, bulgare, espagnol, grec et italien. Le russe, le turc ainsi que d'autres traductions suivront.

3.3. Manuel du droit européen en matière de non-discrimination

En 2011, la Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont achevé leur premier projet commun visant à améliorer la connaissance et l'application au niveau national du droit communautaire, de la Convention et d'autres instruments juridiques en matière de non-discrimination avec la publication de ce manuel de jurisprudence analysant les grands principes élaborés dans ce domaine par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne. Le manuel est disponible en téléchargement gratuit sur le site Internet de la Cour en anglais, en français, en allemand, en bulgare, en catalan, en espagnol, en hongrois, en italien, en polonais, en roumain, en tchèque et en turc. Il est en cours de traduction dans d'autres langues. Une mise à jour de la jurisprudence entre juillet 2010 et octobre 2011 sera publiée prochainement.

La Cour a entamé récemment avec l'Agence des droits fondamentaux un deuxième projet commun à l'issue duquel devrait être produit un manuel de la jurisprudence européenne en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières.

3.4. Fiches thématiques et Fiches pays

En plus des communiqués de presse sur les affaires et les activités de la Cour, le service de presse publie des fiches thématiques et des fiches pays montrant un aperçu des affaires (pendantes ou tranchées) les plus intéressantes par thème et par pays. Ces fiches sont disponibles en téléchargement gratuit sur le site Internet de la Cour, en français et en anglais.

Les fiches thématiques couvrent actuellement trente-trois thèmes, dont les droits des enfants, la protection des données personnelles, l'environnement, le travail forcé et le trafic d'êtres humains, l'identité de genre, la santé mentale, les nouvelles technologies, la protection des sources journalistiques, les roms et les gens du voyage et la violence à l'égard des femmes. Elles offrent au lecteur un aperçu rapide des affaires

les plus pertinentes sur un sujet donné et sont régulièrement mises à jour pour suivre l'évolution de la jurisprudence.

Les fiches pays couvrent les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles fournissent pour chaque Etat des informations générales et des statistiques ainsi que des résumés des affaires les plus importantes.

3.5. La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres

Ce livre publié en janvier 2011 retrace les activités de la Cour et sa jurisprudence depuis sa fondation en 1959. A travers la présentation de plusieurs centaines d'affaires examinées par la Cour et de statistiques pour chaque Etat, il brosse un tableau général de l'œuvre de la Cour et de l'apport de ses arrêts dans les Etats membres. Il est en vente en ligne en français et en anglais sur le site des publications du Conseil de l'Europe (<http://book.coe.int>) et peut aussi être consulté (en deux documents distincts) à la section « statistiques » du site Internet de la Cour.

3.6. Livre anniversaire

La Conscience de l'Europe: 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme, l'ouvrage marquant le 50^e anniversaire de la Cour en 2009 et le 60^e anniversaire de la Convention en 2010, a été publié en français et en anglais à l'ouverture de l'année judiciaire, le 28 janvier 2011. Richement illustré, cet ouvrage a été publié en grand format en collaboration avec l'éditeur londonien Third Millennium Information Ltd. Sa publication a été rendue possible grâce à une contribution généreuse du ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg. Ce livre réunit un éventail de contributions individuelles, dont des articles sur une sélection d'arrêts, autour d'un canevas retraçant les principaux événements qui ont jalonné ce demi-siècle. Une édition russe est également prévue.

3.7. Recueil des arrêts et décisions

Le *Recueil des arrêts et décisions* (en abrégé dans la jurisprudence: CEDH) est un recueil officiel renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour en français et en anglais. Les textes publiés sont accompagnés de sommaires, et un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît chaque année. Les coordonnées des éditeurs se trouvent sur le site Internet de la Cour. A partir de la mise en service du nouveau HUDOC en 2012, toutes les nouvelles affaires sélectionnées pour publication par le jurisconsulte seront aussi publiées dans un « e-Recueil » spécial disponible en ligne. La liste ci-dessous montre les affaires sélectionnées pour publication par le jurisconsulte pour les années 2007

à 2011¹. La sélection pour 2011 est provisoire. La sélection définitive pour 2011 et la sélection pour 2012 seront publiées ultérieurement sur le site Internet.

En l'absence de mention contraire, les affaires citées sont des arrêts de chambre. Les arrêts et décisions de Grande Chambre sont indiqués par la mention [GC] et les décisions par la mention (déc.).

2007

Albanie

Driza c. Albanie, n° 33771/02, 13 novembre 2007 (extraits)

Allemagne

Jorgic c. Allemagne, n° 74613/01, 12 juillet 2007

Arménie

Haroutyunian c. Arménie, n° 36549/03, 28 juin 2007

Autriche

Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche, n° 74336/01, 16 octobre 2007

Belgique

Hamer c. Belgique, n° 21861/03, 27 novembre 2007 (extraits)

Finlande

Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, 19 avril 2007

France

Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, 26 avril 2007

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], n°^{os} 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007

Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France, n° 71251/01, 7 juin 2007

Sultani c. France, n° 45223/05, 20 septembre 2007 (extraits)

Hongrie

Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, 17 juillet 2007

Lettonie

Syssoyeva et autres c. Lettonie (radiation) [GC], n° 60654/00, 15 janvier 2007

Lituanie

L. c. Lituanie, n° 27527/03, 11 septembre 2007

Norvège

Folgerø et autres c. Norvège [GC], n° 15472/02, 29 juin 2007

1. Pour les années 2007-2010, il s'agit de la liste révisée (abrégée), approuvée par le Bureau, des affaires initialement sélectionnées pour ces années par le Comité des Publications.

Pays-Bas

Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], n° 52391/99, 15 mai 2007

Pologne

Tysiąc c. Pologne, n° 5410/03, 20 mars 2007

Portugal

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], n° 73049/01, 11 janvier 2007

République tchèque

D.H. et autres c. République tchèque [GC], n° 57325/00, 13 novembre 2007

Roumanie

Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, 6 décembre 2007 (extraits)

Royaume-Uni

Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, 3 avril 2007

Dickson c. Royaume-Uni [GC], n° 44362/04, 4 décembre 2007

Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, 10 avril 2007

J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC], n° 44302/02, 30 août 2007

O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], n°s 15809/02 et 25624/02, 29 juin 2007

Russie

Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, 22 février 2007

Suisse

Stoll c. Suisse [GC], n° 69698/01, 10 décembre 2007

Turquie

Compagnie de navigation de la République islamique d'Iran c. Turquie, 40998/98, 13 décembre 2007

2008

34 Etats Membres du Conseil de l'Europe

Boivin c. 34 Etats Membres du Conseil de l'Europe (déc.), n° 73250/01, 9 septembre 2008

Autriche

Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008

Chypre

Kafkaris c. Chypre [GC], n° 21906/04, 12 février 2008

Espagne

Monedero Angora c. Espagne (déc.), n° 41138/05, 7 octobre 2008

Finlande

K.U. c. Finlande, n° 2872/02, 2 décembre 2008

France

July et Sarl Libération c. France, n° 20893/03, 14 février 2008 (extraits)
Renolde c. France, n° 5608/05, 16 octobre 2008

Géorgie

Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, 8 juillet 2008

Hongrie

Korbely c. Hongrie [GC], n° 9174/02, 19 septembre 2008
Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, 8 juillet 2008

Italie

Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, 28 février 2008

Lituanie

Ramanauskas c. Lituanie [GC], n° 74420/01, 5 février 2008

Moldova

Guja c. Moldova [GC], n° 14277/04, 12 février 2008
Megadat.com SRL c. Moldova, n° 21151/04, 8 avril 2008

Norvège

TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05,
11 décembre 2008

Pologne

E.G. c. Pologne (déc.), n° 50425/99, 23 septembre 2008 (extraits)

Royaume-Uni

Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, 29 avril 2008
McCann c. Royaume-Uni, n° 19009/04, 13 mai 2008
N. c. Royaume-Uni [GC], n° 26565/05, 27 mai 2008
S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n°^{os} 30562/04 et 30566/04,
4 décembre 2008
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n° 13229/03, 29 janvier 2008

Russie

Boudaïeva et autres c. Russie, n°^{os} 15339/02, 21166/02, 20058/02,
11673/02 et 15343/02 20 mars 2008 (extraits)
Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, 27 mars 2008
Dedovski et autres c. Russie, n° 7178/03, 15 mai 2008 (extraits)
Riakib Birioukov c. Russie, n° 14810/02, 17 janvier 2008
Tchember c. Russie, n° 7188/03, 3 juillet 2008

Turquie

Demir et Baykara c. Turquie [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008
Emine Araç c. Turquie, n° 9907/02, 23 septembre 2008
Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, 27 novembre 2008
Yumak et Sadak c. Turquie [GC], n° 10226/03, 8 juillet 2008

Ukraine

Kovatch c. Ukraine, n° 39424/02, 7 février 2008

2009

Allemagne

Appel-Irrgang et autres c. Allemagne (déc.), n° 45216/07, 6 octobre 2009
M. c. Allemagne, n° 19359/04, 17 décembre 2009

Azerbaïdjan

Tebieti Mühafize Cemiyyeti et Israfilov c. Azerbaïdjan, n° 37083/03, 8 octobre 2009

Belgique

L'Erblière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, 24 février 2009 (extraits)

Bosnie-Herzégovine

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009

Espagne

Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, n°s 25803/04 et 25817/04, 30 juin 2009

Muñoz Díaz c. Espagne, n° 49151/07, 8 décembre 2009

France

Gardel c. France, n° 16428/05, 17 décembre 2009

Ould Dah c. France (déc.), n° 13113/03, 17 mars 2009

Italie

Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, 17 septembre 2009

Lettonie

Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, 18 février 2009

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»

Association des citoyens Radko et Paunkovski c. «l'ex-République yougoslave de Macédoine», n° 74651/01, 15 janvier 2009

Malte

Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, 15 octobre 2009

Moldova

Manole et autres c. Moldova, n° 13936/02, 17 septembre 2009 (extraits)

Pays-Bas

“Blondje” c. Pays-Bas (déc.), n° 7245/09, 15 septembre 2009

Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, 20 janvier 2009

Royaume-Uni

A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, 19 février 2009

Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, 2 juin 2009

Times Newspapers Ltd. c. Royaume-Uni (n^{os} 1 et 2), n^{os} 3002/03 et 23676/03, 10 mars 2009

Russie

Bourdiv c. Russie (n^o 2), n^o 33509/04, 15 janvier 2009

Danilenkov et autres c. Russie, n^o 67336/01, 30 juillet 2009 (extraits)

Kimlya et autres c. Russie, n^{os} 76836/01 et 32782/03, 1^{er} octobre 2009

Sergueï Zolotoukhine c. Russie [GC], n^o 14939/03, 10 février 2009

Slovaquie

K.H. et autres c. Slovaquie, n^o 32881/04, 28 avril 2009

Lawyer Partners A.S. c. Slovaquie, n^{os} 54252/07, 3274/08, 3377/08, 3505/08, 3526/08, 3741/08, 3786/08, 3807/08, 3824/08, 15055/08, 29548/08, 29551/08, 29552/08, 29555/08 et 29557/08, 16 juin 2009

Suisse

Glor c. Suisse, n^o 13444/04, 30 avril 2009

Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n^o 2) [GC], n^o 32772/02, 30 juin 2009

Turquie

Güveç c. Turquie, n^o 70337/01, 20 janvier 2009 (extraits)

Kart c. Turquie [GC], n^o 8917/05, 3 décembre 2009

Opuz c. Turquie, n^o 33401/02, 9 juin 2009

Varnava et autres c. Turquie [GC], n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, 18 septembre 2009

2010

Allemagne

Gäffgen c. Allemagne [GC], n^o 22978/05, 1^{er} juin 2010

Schüth c. Allemagne, n^o 1620/03, 23 septembre 2010

Uzun c. Allemagne, n^o 35623/05, 2 septembre 2010

Autriche

Schalk et Kopf c. Autriche, n^o 30141/04, 24 juin 2010

Belgique

Taxquet c. Belgique [GC], n^o 926/05, 16 novembre 2010

Chypre et Russie

Rantsev c. Chypre et Russie, n^o 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits)

Croatie

Oršuš et autres c. Croatie [GC], n^o 15766/03, 16 mars 2010

Espagne

Mangouras c. Espagne [GC], n^o 12050/04, 28 septembre 2010

France

Depalle c. France [GC], n° 34044/02, 29 mars 2010

Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, 29 mars 2010

Irlande

A, B et C c. Irlande [GC], n° 25579/05, 16 décembre 2010

Stapleton c. Irlande (déc.), n° 56588/07, 4 mai 2010

Islande

Vörður Ólafsson c. Islande, n° 20161/06, 27 avril 2010

Lettonie

Kononov c. Lettonie [GC], n° 36376/04, 17 mai 2010

Lituanie

Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, 23 mars 2010

Malte

Gatt c. Malte, n° 28221/08, 27 juillet 2010

Moldova

Tănase c. Moldova [GC], n° 7/08, 27 avril 2010

Pologne

Bachowski c. Pologne (déc.), n° 32463/06, 2 novembre 2010 (extraits)

Frasiak c. Pologne, n° 22933/02, 5 janvier 2010 (extraits)

Roumanie

Grosaru c. Roumanie, n° 78039/01, 2 mars 2010

Royaume-Uni

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, 2 mars 2010

Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 42184/05, 16 mars 2010

Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, 12 janvier 2010 (extraits)

Greens et M. T. c. Royaume-Uni, nos 60041/08 et 60054/08, 23 novembre 2010 (extraits)

O'Donoghue et autres c. Royaume-Uni, n° 34848/07, 14 décembre 2010 (extraits)

Russie

Korolev c. Russie (déc.), n° 25551/05, 1^{er} juillet 2010

Suisse

Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], n° 41615/07 6 juillet 2010

Schwizgebel c. Suisse, n° 25762/07, 10 juin 2010 (extraits)

Turquie

Demopoulos et autres c. Turquie (déc.) [GC], nos 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, 1^{er} mars 2010

Sinan Işık c. Turquie, n° 21924/05, 2 février 2010

2011

Allemagne

Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, 21 juillet 2011

Schwabe et M.G. c. Allemagne, n°s 8080/08 et 8577/08, 1^{er} décembre 2011 (non définitif)

Arménie

Bayatyan c. Arménie [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011

Autriche

Stummer c. Autriche [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011

S.H. et autres c. Autriche [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011

Belgique

RTBF c. Belgique, n° 50084/06, 29 mars 2011

Belgique et Grèce

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011

Bulgarie

Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, 21 juin 2011

Espagne

Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], n°s 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, 12 septembre 2011

Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07, 15 mars 2011

Italie

Lautsi c. Italie [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011

Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011

Lituanie

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, 6 janvier 2011

Moldova

Megadat.com SRL c. Moldova (satisfaction équitable – radiation), n° 21151/04, 17 mai 2011

Pays-Bas

S.T.S. c. Pays-Bas, n° 277/05, 7 juin 2011

Pologne

Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź c. Pologne (déc.), n° 3485/02, 8 mars 2011

R.R. c. Pologne, n° 27617/04, 26 mai 2011

Portugal

Karoussiotis c. Portugal, n° 23205/08, 1^{er} février 2011

Roumanie

Giuran c. Roumanie, n° 24360/04, 21 juin 2011

Royaume-Uni

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011

Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011

Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, 27 septembre 2011

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], n°s 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011

Russie

Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, 10 mars 2011

Parti républicain de Russie c. Russie, n° 12976/07, 12 avril 2011

Finogenov et autres c. Russie, n°s 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011 (non définitif)

Slovaquie

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, 8 novembre 2011 (non définitif)

Laduna c. Slovaquie, n° 31827/02, 13 décembre 2011 (non définitif)

Suisse

Haas c. Suisse, n° 31322/07, 20 janvier 2011

Ukraine

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05, 5 mai 2011

Liste de réserve¹

Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011

Konstas c. Grèce, n° 53466/07, 24 mai 2011

Khodorovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011

Ehrmann et SCI VHI c. France (déc.), n° 2777/10, 7 juin 2011

Pour savoir comment commander le recueil officiel des arrêts et décisions de la Cour ou pour s'abonner à la Note d'information, consulter la page « Publications CEDH » à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/ECHRpublications/fr.

1. Pour le cas où tout ou partie des quatre affaires où l'arrêt n'est pas définitif serait renvoyé à la Grande Chambre.

**IX. BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS
ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2011**

BRÈVE ANALYSE DES PRINCIPAUX ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR LA COUR EN 2011¹

Introduction

En 2011, la Cour a rendu 1 157 arrêts au total par rapport aux 1 499 arrêts rendus en 2010. En effet, en 2011, un plus grand nombre de requêtes a été résolu par une décision.

875 arrêts ont été rendus en formation de chambre et 269 en formation de comité de trois juges. 13 arrêts sur le fond ont été rendus en formation de Grande Chambre. 1 860 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle en formation de chambre.

En 2011, 46,6 % du total des arrêts prononcés en chambre relèvent des niveaux d'importance élevée ou moyenne dans la base de données de la jurisprudence de la Cour (HUDOC)². Tous les arrêts de Grande Chambre ont un niveau d'importance élevée dans cette même base de données. Ainsi, les arrêts de 2011 ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour représentent 36,39 % du total des arrêts prononcés durant cette année. Il s'agit d'une hausse sensible par rapport aux 32,5 % de l'année précédente. Pour le reste, 736 arrêts concernaient des affaires dites « répétitives » ayant un niveau d'importance faible (niveau 3).

La plus grande part des décisions publiées en 2011 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour concernait des affaires dites « répétitives ».

Compétence et recevabilité

Obligation de respecter les droits de l'homme (article 1)

Des actes commis à l'extérieur du territoire d'un Etat partie à la Convention peuvent engager la responsabilité de cet Etat sous l'angle de la Convention, dans des circonstances exceptionnelles. Il peut s'agir de

1. Il s'agit d'une sélection d'arrêts et de décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général, ou encore qui posent de nouveaux principes de jurisprudence, développent ou clarifient la jurisprudence.

2. Niveau 1 = Importance élevée – arrêts dont la Cour juge qu'ils apportent une importante contribution à l'évolution, à la clarification ou à la modification de sa jurisprudence, soit de manière générale, soit pour un Etat donné.

Niveau 2 = Importance moyenne – arrêts qui n'apportent pas une contribution significative à la jurisprudence mais ne se bornent malgré tout pas à appliquer la jurisprudence existante.

Niveau 3 = Faible importance – arrêts n'ayant qu'un faible intérêt juridique, c'est-à-dire ceux appliquant la jurisprudence existante, les règlements amiables et les radiations du rôle (sauf s'ils présentent un intérêt particulier).

la situation d'un Etat contractant qui assume des prérogatives de puissance publique relevant normalement d'un Etat souverain, sur le territoire d'un Etat tiers. L'affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*¹ concernait des actes survenus durant l'occupation de l'Irak, dans une province dont le Royaume-Uni, en tant que puissance occupante, avait la responsabilité du maintien de la sécurité. Des décès de civils dans le cadre d'opérations de sécurité des forces britanniques entre mai et novembre 2003, dans cette province, ont été jugés relever de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. Le Royaume-Uni avait donc l'obligation de mener une enquête conforme à l'article 2 de la Convention sur ces faits qui, bien que survenus en dehors de son territoire, relevaient de sa « juridiction » au vu des circonstances exceptionnelles de l'espèce.

Dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*², la Cour a examiné si une détention en Irak décidée par les forces britanniques, alors stationnées dans ce pays avec l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies, était imputable à l'ONU ou à l'Etat contractant. Elle a analysé notamment le libellé des résolutions du Conseil de sécurité définissant le régime applicable en matière de sécurité pendant la période en cause. Dans cette affaire, l'internement de l'intéressé entre octobre 2004 et décembre 2007 dans un centre de détention de Bassorah, sous le contrôle exclusif des forces britanniques, relevait de la juridiction territoriale de ce pays.

Conditions de recevabilité

Droit de recours individuel (article 34)

Des personnes qui n'étaient pas « victimes » elles-mêmes d'une violation alléguée de la Convention ont pu être reconnues en qualité de requérantes par la Cour dans des situations spécifiques détaillées dans la décision *Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas*³. Cette décision vient poser le principe que le droit de recours individuel n'est pas un droit de propriété, qui serait transmissible en tant que tel. Nul ne peut donc se voir attribuer par cession conventionnelle un droit de recours devant la Cour.

Requête essentiellement la même qu'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (article 35 § 2 b)

La saisine de la Commission européenne par un particulier préalable à une « procédure d'infraction » contre un Etat membre, entraîne-t-elle l'irrecevabilité de la requête similaire déposée devant la Cour de Strasbourg? L'arrêt *Karoussiotis c. Portugal*⁴ tranche cette question par la

1. [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. (déc.), n° 57602/09, 4 octobre 2011.

4. N° 23205/08, 1^{er} février 2011, à paraître dans CEDH 2011.

négative: une requête similaire devant la Cour n'est pas, pour cette raison, irrecevable. En effet, lorsque la Commission européenne statue sur une plainte déposée par un particulier, elle ne constitue pas une autre «instance internationale d'enquête ou de règlement», au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention.

Absence de préjudice important (article 35 § 3 b))

Il s'agit de la première année complète d'application de ce nouveau critère de recevabilité entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Selon l'article 35 § 3 b) de la Convention amendée par le Protocole n° 14, une requête est déclarée irrecevable lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important, si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas un examen de la requête au fond et si l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne. La Cour peut d'office appliquer l'article 35 § 3 b), quand bien même une requête ne serait pas irrecevable en vertu d'une autre disposition de l'article 35 (*Ștefănescu c. Roumanie*¹).

La Cour a statué plusieurs fois sur ce nouveau critère de recevabilité. En effet, la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale ; ce seuil doit être apprécié au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Dans la décision *Ștefănescu* précitée, c'est la première fois que le préjudice allégué est de nature morale et que la Cour se fonde sur le montant demandé devant le juge interne pour évaluer si la requérante a subi un préjudice important.

Dans l'affaire *Giuran c. Roumanie*², la Cour introduit de nouveaux éléments en vue de l'applicabilité de ce critère de recevabilité: la valeur affective que le requérant attache aux biens en jeu, et le fait que le problème soumis aux juridictions internes constitue pour le requérant une question de principe.

Droits «cardinaux»

Droit à la vie (article 2)

L'affaire *Giuliani et Gaggio c. Italie*³ concernait le décès d'un jeune homme, fils et frère des requérants, alors qu'il prenait part à des heurts survenus lors d'un sommet du G8. L'arrêt rendu par la Grande Chambre précise la notion de «recours à la force rendu absolument nécessaire» «pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale» au

1. (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011.

2. N° 24360/04, 21 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011.

sens du paragraphe 2 a) de l'article 2 de la Convention. En l'occurrence, la mort fut infligée lors d'une attaque violente et ponctuelle de la part de manifestants, qui constituait un danger imminent et grave pour la vie de trois carabiniers. La Grande Chambre rappelle l'obligation positive de l'Etat de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, notamment s'agissant du cadre juridique et administratif définissant les cas limités du recours à la force pour en réduire les conséquences néfastes. Pour contrer des attaques comme celles en cause dans cette affaire, la Convention ne saurait conduire à la conclusion qu'il n'est pas possible pour les forces de l'ordre de disposer d'armes létales. La Grande Chambre rappelle également les obligations des Etats en matière d'organisation et de planification des opérations de police.

L'obligation de conduire une enquête effective et indépendante au sens de l'article 2 continue de s'appliquer même si les conditions sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. L'arrêt *Al-Skeini et autres*, précité, l'étend à la conduite d'une enquête effective et indépendante par un Etat contractant occupant une région étrangère et hostile, en proie aux destructions des infrastructures, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. La Cour reconnaît que cela pose des problèmes pratiques pour les autorités d'enquête de l'Etat occupant. Dans de telles circonstances, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs doivent faire face. Cela étant, le statut de puissance occupante de cet Etat rend particulièrement important que ses autorités d'enquête soient, dans leur fonctionnement, indépendantes de la hiérarchie militaire et perçues comme telles. Des investigations sur le décès de civils par une autorité séparée hiérarchiquement des soldats impliqués, mais qui n'est pas indépendante de la hiérarchie militaire sur le plan opérationnel, méconnaissent les exigences de l'article 2.

La Cour a conscience des difficultés rencontrées par les Etats pour protéger leur population contre la violence terroriste. L'arrêt *Finogenov et autres c. Russie*¹ (non définitif) concerne les conditions d'un usage de la force conforme à l'article 2 en réaction à une prise d'otages par des terroristes. Dans cette affaire, la Cour examine plus particulièrement les conditions dans lesquelles les otages ont été évacués et secourus à la suite de l'usage d'un gaz dans l'enceinte du bâtiment occupé.

Selon l'arrêt *Haas c. Suisse*², l'article 2 oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause. Le droit à la vie oblige les Etats à mettre en place une procédure permettant de garantir qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de

1. N°s 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 31322/07, 20 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

l'intéressé. Un malade souhaitant se suicider demandait à obtenir une substance létale sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation. Exiger une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est une solution satisfaisante.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

La question générale du refoulement des demandeurs d'asile en application du règlement communautaire «Dublin II» a été examinée dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*¹. La Grande Chambre a souligné les devoirs pesant sur les Etats contractants en vertu de l'article 3 de la Convention.

S'agissant des conditions de détention d'un demandeur d'asile, la Cour ne sous-estime pas le poids que fait peser sur les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, ni les difficultés engendrées par l'accueil de ces personnes dans les grands aéroports internationaux. Cependant, cette situation ne saurait exonérer l'Etat de ses obligations au regard de l'article 3, dont la Cour rappelle le caractère absolu.

S'agissant du régime européen de l'asile, la Cour affirme que lorsque les Etats appliquent le règlement «Dublin II», ils doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, vers son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3, des risques qu'il encourt.

Les conditions d'existence pendant des mois d'un demandeur d'asile vivant dans la rue, laissé dans un dénuement matériel extrême, sans pouvoir faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires, et vivant dans la crainte d'attaques et de vols, sans aucune perspective de voir sa situation s'améliorer, est à l'origine de souffrances qui ont été jugées contraires à l'article 3.

Dans son arrêt *Kashavelov c. Bulgarie*², la Cour partage l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture indiquant que le recours systématique aux menottes en prison dans un milieu sécurisé ne peut passer pour justifié. L'affaire visait un condamné à perpétuité, menotté depuis treize ans dès sa sortie de cellule, y compris pour sa promenade quotidienne. La Cour note que les autorités n'ont relevé aucun incident spécifique au cours duquel le requérant aurait tenté de s'évader ou de faire du tort, que ce soit à lui ou à autrui. Elle a conclu à l'existence d'un traitement dégradant.

1. [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 891/05, 20 janvier 2011.

L'affaire *Durđević c. Croatie*¹ est la première qui porte sur la violence scolaire. La Cour n'exclut pas une mise en cause de la responsabilité d'un Etat membre sous l'angle des articles 3 et/ou 8. Elle n'ignore pas la gravité du problème de la violence à l'école mais fixe des limites : les obligations positives de l'Etat sur le terrain des articles 3 et 8 ne peuvent jouer que si les allégations de violence sont précises et détaillées quant au lieu, à la date et à la nature des actes reprochés. Dans cette affaire, le grief de l'écolier relatif aux brimades qu'il aurait subies à l'école de la part d'autres élèves aurait dû être plus précis.

Certaines attitudes de personnels médicaux hospitaliers ont donné lieu à des constats de violation de l'article 3 :

L'angoisse extrême subie par une femme enceinte en raison de l'attitude du personnel médical hospitalier a été qualifiée, pour la première fois, de traitement contraire à l'article 3 dans l'affaire *R.R. c. Pologne*². Les examens préliminaires avaient révélé une malformation du fœtus. Or cette future mère se plaignait du refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile les tests génétiques nécessaires auxquels elle avait pourtant légalement droit. Malgré l'obligation légale des professionnels de la santé de reconnaître dûment ses préoccupations et d'y répondre, elle a dû endurer six semaines d'incertitude pénible quant à la santé du fœtus. Lorsqu'elle eut la confirmation de l'anomalie du fœtus, le délai légal pour pratiquer un éventuel avortement avait expiré. Sa souffrance a atteint le seuil de gravité requis pour emporter violation de l'article 3.

La Cour a conclu à une violation des droits fondamentaux d'une femme rom de vingt ans à raison de sa stérilisation dans un hôpital public aussitôt après son second accouchement, dans des conditions lui déniaient toute possibilité de consentement personnel éclairé. Elle souligne le droit à l'autonomie du patient (arrêt *V.C. c. Slovaquie*³ (non définitif)).

Dans l'arrêt *Hristovi c. Bulgarie*⁴ (non définitif) la Cour précise un aspect du volet procédural de l'article 3. Si les autorités sont contraintes de déployer des policiers masqués pour effectuer une arrestation, ces policiers doivent présenter de manière visible un moyen anonyme d'identification, par exemple un chiffre ou une lettre, pour permettre leur identification et leur audition au cas où la conduite de l'opération serait contestée. Exclure du champ de la répression pénale certaines souffrances psychologiques subies aux mains d'agents de l'Etat, conduit à une impunité inacceptable des responsables. La Cour émet de sérieuses réserves quant au recours à des policiers cagoulés et armés pour opérer

1. N° 52442/09, 19 juillet 2011.

2. N° 27617/04, 26 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 18968/07, 8 novembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

4. N° 42697/05, 11 octobre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

une arrestation à domicile dans un cadre familial où il est hautement improbable que les forces de l'ordre rencontrent une résistance armée.

Une violation pour conditions de détention contraires à l'article 3 se trouve aggravée par le fait qu'elle est postérieure à un premier arrêt de violation de la Cour de Strasbourg ayant demandé fermement à l'Etat de libérer l'intéressé (arrêt *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*¹ (non définitif)).

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

A défaut de consensus européen suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, le travail obligatoire accompli par un prisonnier pendant sa détention sans être affilié à un tel régime doit être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention. La Grande Chambre décide ainsi, dans l'arrêt *Stummer c. Autriche*², qu'il ne s'agit pas d'un « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 § 2.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Détention régulière

La conformité avec l'article 5 § 1 d'une détention par une puissance occupante en Irak sans limitation de durée ni inculpation au motif de risque pour la sécurité, est examinée dans l'arrêt *Al-Jedda* précité. L'Etat défendeur a vainement allégué que les obligations découlant pour lui de l'article 5 § 1 avaient été écartées par celles créées par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies.

Dans l'arrêt *Ivanțoc et autres* précité, la Cour a décidé que le maintien en détention après un arrêt de Strasbourg ayant jugé arbitraire cette détention et demandé fermement à l'Etat une remise en liberté immédiate, était à l'origine d'une violation « aggravée » de l'article 5.

Durée de la détention provisoire

En principe ni l'article 5 § 3 ni aucune autre disposition de la Convention ne crée une obligation générale pour un Etat contractant de tenir compte de la durée d'une détention provisoire effectuée dans un Etat tiers. La Cour apporte pour la première fois cette précision dans l'arrêt *Zandbergs c. Lettonie*³ (non définitif).

Contrôle de la légalité de la détention

Dans l'affaire *S.T.S. c. Pays-Bas*⁴, le pourvoi en cassation contre la décision de rejeter une demande de mise en liberté fut déclaré irrecevable

1. N° 23687/05, 15 novembre 2011.

2. [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 71092/01, 20 décembre 2011.

4. N° 277/05, 7 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

pour défaut d'intérêt, le détenu ayant déjà été remis en liberté. L'arrêt de violation de l'article 5 § 4 rendu par la Cour est important. Même après sa libération, un ancien détenu peut fort bien avoir un intérêt juridique à obtenir une décision sur la légalité de sa détention, notamment pour se prévaloir de son droit à réparation au titre de l'article 5 § 5.

Droits procéduraux

Droit à un procès équitable (article 6)

Une divergence de jurisprudence entre deux cours suprêmes distinctes et autonomes d'un même pays est, pour la première fois, examinée par la Cour dans son arrêt de Grande Chambre *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*¹. La Cour a déjà posé des principes dans des affaires concernant des divergences d'interprétation au sein d'une même structure juridictionnelle hiérarchisée. Le contexte juridique en cause dans cette affaire étant distinct, ces principes ne sont pas transposables. La responsabilité de la cohérence de la jurisprudence des cours suprêmes revient au premier chef à celles-ci. Dans un tel cas, l'intervention de la Cour de Strasbourg restera exceptionnelle. Des divergences peuvent être tolérées lorsque le système juridique national permet de les régler. Quoiqu'il en soit, il importe de respecter le principe essentiel de la sécurité juridique.

La Grande Chambre s'est longuement exprimée sur l'utilisation au cours d'un procès pénal de dépositions de témoins absents pour cause de décès ou de peur (arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*²). Dans un procès pénal, l'accusé doit en effet avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet. En principe, les témoins doivent déposer au procès et toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour assurer leur comparution. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée. Lorsqu'une condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Elle précise les critères applicables pour assurer le respect de l'équité de la procédure examinée dans son ensemble au regard de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d). Dans chaque affaire où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il faut savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de sa fiabilité.

1. [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011.

2. [GC], n°s 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

Droit à un recours effectif (article 13)

L'arrêt de Grande Chambre *M.S.S c. Belgique et Grèce* précité concerne l'existence de garanties effectives à même de protéger un demandeur d'asile contre un refoulement arbitraire. La Cour a déjà affirmé l'importance de la célérité des procédures dans le cadre d'affaires concernant des mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat. Elle ajoute que cette célérité s'impose à plus forte raison quand l'intéressé fait valoir un grief tiré de l'article 3 en cas d'expulsion, qu'il ne dispose d'aucune garantie procédurale de bénéficier en première instance d'un examen sérieux du bien-fondé de ce grief, qu'il n'a statistiquement pratiquement aucune chance de bénéficier d'une quelconque forme de protection et qu'il vit dans des conditions de précarité telles que la Cour les juge contraires à l'article 3.

Droits civils et politiques

Droit au respect de sa vie privée et familiale, du domicile et de sa correspondance (article 8)

Applicabilité

L'arrêt *Haas* précité porte sur un problème particulièrement délicat, celui d'une personne malade souhaitant se suicider. Le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa « vie privée ».

Un refus d'accorder une nationalité peut, outre son impact sur la vie familiale, soulever une question sous l'angle de l'article 8 en raison de son impact sur la « vie privée », laquelle englobe des aspects de l'identité sociale (arrêt *Genovese c. Malte*¹ (non définitif)).

Le droit des couples à recourir à la procréation médicalement assistée pour concevoir un enfant relève de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale (arrêt *S.H. et autres c. Autriche*²).

Vie privée et vie familiale

Dans l'affaire *Haas* précitée, une personne malade souhaitait se suicider et voulait mourir sans douleur et sans risque d'échec. A cette fin, elle demandait à obtenir une substance létale sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation. La Cour constate que la grande majorité des Etats membres semblent donner plus de poids à la

1. N° 53124/09, 11 octobre 2011.

2. [GC], n° 57813/00, 3 novembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin. Dès lors, la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

Trois arrêts importants rendus en matière de santé et d'intégrité physique des personnes mettent en évidence les obligations positives des Etats en la matière :

La Cour souligne l'importance de l'accès d'une future mère en temps utile à l'information sur la santé du fœtus, permettant de déterminer si les conditions pour réaliser un avortement légal sont réunies. L'arrêt *R.R. c. Pologne* précité concerne une femme dont le fœtus semblait atteint d'une maladie. Les Etats doivent prévoir des mécanismes effectifs permettant aux femmes enceintes d'avoir accès à un service de diagnostic prénatal dont l'importance est cruciale pour leur permettre de faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle doivent ou non demander un avortement. Ils doivent organiser les services de santé afin d'assurer que l'exercice effectif de la liberté de conscience des médecins dans le contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont légalement droit. Les dispositions nationales relatives à la possibilité légale de pratiquer un avortement devraient être formulées de manière à réduire l'effet dissuasif sur les médecins, lorsqu'ils doivent déterminer si les conditions pour pratiquer un avortement légal sont réunies.

Les Etats doivent mettre en place, au titre de leurs obligations positives pour assurer le respect de la vie privée et de la vie familiale, une protection légale effective de la santé reproductive. La Cour a rendu son premier arrêt relatif à la stérilisation (arrêt *V.C. c. Slovaquie* précité). Il s'agissait d'une femme d'origine rom. A défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation en cause, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom, l'Etat a méconnu ses obligations positives.

L'affaire *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*¹ concerne un grave problème de santé publique et une menace concrète pour l'intégrité physique de la population. Dès lors qu'un phénomène atteint une telle gravité en terme de sécurité et de santé publiques, l'obligation de protection de la vie privée incombant aux Etats entre en jeu. L'article 8 les oblige à établir des mesures protectrices et réparatrices adéquates. La Cour a notamment relevé que les chiens errants demeuraient un fléau majeur dans les villes de Roumanie, des milliers de personnes étant mordues chaque année. Dans de telles circonstances, la Cour a condamné l'Etat en raison du manquement des autorités publiques à protéger une femme attaquée par une meute de chiens errants.

1. N° 9718/03, 26 juillet 2011.

La science médicale, et en particulier les traitements contre la stérilité faisant appel à des techniques de procréation médicalement assistée, est au centre de l'arrêt *S.H. et autres c. Autriche*, précité. Cette affaire concerne l'interdiction du don d'ovules à des fins de procréation artificielle et la prohibition du don de sperme à des fins de fécondation *in vitro* posées par une loi nationale sur la procréation artificielle. Pour la Cour, le domaine en cause, qui connaît des évolutions scientifiques et juridiques particulièrement rapides, appelle un examen permanent de la part des Etats contractants. En effet, la Convention doit toujours s'interpréter et s'appliquer à la lumière des circonstances actuelles.

Correspondance

L'arrêt *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*¹ enrichit la jurisprudence relative au contrôle de la correspondance des détenus. La Cour y traite d'un aspect inédit et potentiellement important pour ceux qui sont membres des minorités nationales. Imposer aux détenus la traduction préalable, et à leurs frais, des lettres écrites dans leur langue maternelle, langue qui n'est pas comprise par le personnel pénitentiaire chargé d'en apprécier le contenu, est jugée contraire à l'article 8. En effet, cette pratique « conduit à exclusion d'office du champ de protection de cette disposition une catégorie entière d'échanges épistolaires privés dont les prisonniers pouvaient souhaiter bénéficier ».

Liberté de conscience et de religion (article 9)

Applicabilité

L'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience. Toutefois l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. C'est la position de la Cour depuis son arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*². La question de savoir si et dans quelle mesure l'objection au service militaire relève de l'article 9 devra être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Liberté de manifester sa religion ou sa conviction

L'affaire *Bayatyan* précitée concernait un témoin de Jéhovah qui avait refusé d'accomplir son service militaire en raison de convictions religieuses sincères. Le service civil de remplacement qu'il avait demandé

1. Nos 15672/08 et autres, 11 janvier 2011.

2. [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

à effectuer n'étant pas prévu, il a dû à la place purger une peine d'emprisonnement.

La quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont connu ou connaissent encore un service militaire obligatoire ont mis en place des formes de service de remplacement afin d'offrir une solution en cas de conflit entre la conscience individuelle et les obligations militaires. Dès lors, un Etat qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée et doit présenter des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit. En particulier, il doit faire la preuve que l'ingérence répond à un « besoin social impérieux ».

La démocratie commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Ainsi, une situation où l'Etat respecte les convictions d'un groupe religieux minoritaire (comme les témoins de Jéhovah) en donnant à ses membres la possibilité de servir la société, conformément aux exigences de leur conscience, est de nature à assurer le pluralisme dans la cohésion et la stabilité et à promouvoir l'harmonie religieuse et la tolérance au sein d'une société démocratique.

La condamnation en cause était directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Etat concerné menait à l'époque des faits, conformément à ses engagements internationaux auprès du Conseil de l'Europe. Elle n'a pas été jugée nécessaire dans une société démocratique.

Liberté d'expression (article 10)

Le licenciement de syndicalistes à la suite de la publication de dessin et articles jugés insultants pour deux autres employés et un cadre de leur société, est à l'origine de l'arrêt de Grande Chambre *Palomo Sánchez et autres c. Espagne*¹. Cet arrêt est important s'agissant de l'étendue de la liberté d'expression dans le contexte des relations de travail.

L'affaire a été examinée sous l'angle de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11, car l'appartenance des requérants au syndicat n'avait pas joué un rôle décisif dans leur licenciement pour faute grave. Les syndicalistes doivent pouvoir exprimer devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. Cependant, une distinction claire doit être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Le contenu des articles et de la caricature reprochés en l'occurrence avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail. Même si la question soulevée est d'intérêt

1. [GC], nos 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, 12 septembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

général pour les travailleurs, l'utilisation de caricature et d'expressions offensantes, même dans le cadre de la relation de travail, ne saurait se justifier. La Cour a souligné que, pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Cette exigence n'implique pas un devoir de loyauté absolue envers l'employeur ni une obligation de réserve entraînant la sujétion du travailleur aux intérêts de l'employeur. Toutefois, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression, qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes, ne le sont pas dans le cadre de la relation de travail. Une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères. La Cour a conclu, dans cette affaire, à la non-violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11.

La décision *Donaldson c. Royaume-Uni*¹ est la première relative aux interdictions du port d'emblèmes par les détenus. Certains emblèmes, arborés publiquement en prison, peuvent être source de désordres. Les nombreuses significations que revêtent les emblèmes politiques et culturels ne peuvent être parfaitement comprises que par ceux qui ont une connaissance approfondie de leur origine historique. La Cour accepte donc que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer ceux de ces emblèmes qui sont susceptibles d'attiser les tensions existantes s'ils sont portés en public par un détenu. Cette marge d'appréciation va évidemment de pair avec un contrôle de la Cour.

Dans son arrêt *Otegi Mondragon c. Espagne*², la Cour a examiné la conformité avec l'article 10 de la condamnation pénale d'un homme politique pour injure au roi. Elle a estimé que les principes qu'elle a dégagés dans sa jurisprudence au sujet d'un régime républicain «sont en théorie aussi valables s'agissant d'un régime monarchique». Une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme dans l'hypothèse d'un discours de haine ou d'incitation à la violence.

L'arrêt *RTBF c. Belgique*³ traite pour la première fois d'une mesure préventive dans le domaine de la presse télévisuelle. Il s'agissait d'une interdiction temporaire de diffuser une émission télévisée d'information qui avait été émise par un juge des référés, lui-même saisi par une personne mise en cause par l'émission, jusqu'au prononcé de la décision au fond. Une restriction préalable à la diffusion audiovisuelle doit s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à sa

1. (déc.), n° 56975/09, 25 janvier 2011.

2. N° 2034/07, 15 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 50084/06, 29 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

délimitation et efficace quant au contrôle juridictionnel. En effet, l'information est un bien périssable dont l'intérêt est susceptible de pâtir même du plus petit retard. En l'occurrence, le cadre législatif combiné avec le cadre jurisprudentiel ne répondait pas à la condition de prévisibilité de la loi requise par la Convention.

L'article 10 doit être interprété comme imposant aux Etats une obligation positive de créer un cadre normatif approprié pour assurer une protection efficace des journalistes utilisant des contenus tirés d'Internet. Ce principe est posé pour la première fois dans l'arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*¹. Des journalistes avaient été condamnés à des dommages-intérêts pour avoir republié un texte anonyme objectivement diffamatoire trouvé sur Internet (tout en l'accompagnant d'un éditorial qui indiquait la source et prenait des distances avec le texte). Ils avaient également été condamnés à publier une rétractation et des excuses – bien que ces dernières n'étaient pas prévues par la loi. La Cour a conclu que ces sanctions n'étaient pas «prévues[s] par la loi», comme le veut le paragraphe 2 de l'article 10, en l'absence de règles visant les journalistes republiant le contenu d'une publication trouvée sur Internet. Les textes en matière de publication d'informations extraites d'Internet doivent prendre en compte la spécificité de cette technologie, afin de protéger et de promouvoir les droits et libertés en jeu.

L'arrêt *Uj c. Hongrie*² concerne l'étendue de la liberté de la presse face au droit à la réputation. La Cour reconnaît une différence entre la réputation commerciale d'une entreprise et la réputation d'une personne. En effet, une atteinte à la réputation d'une personne peut entraîner des répercussions sur sa dignité, alors qu'une atteinte à la réputation commerciale d'une société est dépourvue de dimension morale.

Pour la première fois la Cour applique les critères de l'arrêt *Guja c. Moldova*³, qui visait un agent de la fonction publique, à une personne salariée liée par un contrat de droit privé, qui signale un comportement illégal ou délictueux de son employeur. L'action pénale engagée par l'employé contre son employeur, alléguant l'existence de carences sur le lieu de travail, constitue une alerte, qui relève à ce titre de la protection de l'article 10. De même, son licenciement subséquent, confirmé par les juges nationaux, constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Cet arrêt *Heinisch c. Allemagne*⁴ a reconnu une limite à la protection de la réputation et des intérêts commerciaux d'une société spécialisée dans les soins de santé. L'importance de l'intérêt du

1. N° 33014/05, 5 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 23954/10, 19 juillet 2011.

3. [GC], n° 14277/04, à paraître dans CEDH 2008.

4. N° 28274/08, 21 juillet 2011, à paraître dans CEDH 2011.

public à être informé des carences dans les soins institutionnels aux personnes âgées l'a emporté.

Liberté de réunion et d'association (article 11)

Pour la première fois, la Cour traite de l'ingérence d'un Etat dans le fonctionnement interne d'un parti politique en l'absence de toute plainte de membres de ce parti, et de la dissolution d'un parti en raison de l'insuffisance du nombre d'adhérents et d'antennes régionales. Cette dissolution intervint au motif que le parti comptait moins de 50 000 membres et moins de 45 antennes régionales ayant plus de 500 membres, au mépris de la loi sur les partis politiques. La Cour s'est notamment référée aux travaux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (arrêt *Parti républicain de Russie c. Russie*¹).

Interdiction de discrimination (article 14)

L'arrêt de Grande Chambre *Stummer*, précité, concernait un détenu qui avait travaillé pendant de longues périodes en prison, entre les années 1960 et 1990. Il se plaignait de l'exclusion des détenus exerçant un travail de l'affiliation du régime des pensions de retraite prévu par la loi sur le régime général de la sécurité sociale. L'article 14, qui interdit aussi les discriminations fondées sur « toute autre situation » que celles qu'il énumère, vise la qualité de détenu. Un détenu qui exerce un travail se trouve dans une « situation comparable » à celle d'un salarié ordinaire.

L'expression « toute autre situation » recouvre également l'état de santé, y compris la séropositivité, selon l'arrêt *Kiyutin c. Russie*². La Cour affirme que les personnes séropositives constituent un groupe vulnérable de la société et que la marge d'appréciation des Etats est étroite les concernant. Refuser d'accorder un permis de séjour à ces personnes ne reflète pas un consensus européen établi et ne trouve guère d'appui parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe. Par conséquent, les autorités nationales doivent avoir des raisons très puissantes pour imposer une telle restriction. Dans cette affaire, la Cour a estimé, pour diverses raisons, que l'Etat avait dépassé son étroite marge d'appréciation en refusant le permis de séjour demandé au motif que l'intéressé était séropositif.

L'arrêt *Ponomaryovi c. Bulgarie*³ concerne l'obligation faite à certains étrangers de verser des frais de scolarité pour accéder à l'enseignement secondaire public. La Cour rappelle que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité. Le droit à l'instruction, indispensable au respect des droits de l'homme, est

1. N° 12976/07, 12 avril 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 2700/10, 10 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. N° 5335/05, 21 juin 2011, à paraître dans CEDH 2011.

directement protégé par la Convention. Il s'agit d'un service public de nature très particulière, qui bénéficie non seulement aux usagers mais aussi plus largement à la société, dont la dimension démocratique passe par l'intégration des minorités. L'enseignement secondaire joue un rôle croissant en termes d'intégration sociale et professionnelle. En effet, dans une société moderne, n'avoir que des compétences et des connaissances du niveau élémentaire est un frein à un développement personnel et professionnel réussi. Pour la Cour, il y a donc lieu d'effectuer un contrôle plus strict sur la proportionnalité d'une telle restriction nationale visant l'enseignement secondaire public.

S'agissant de l'attribution des logements sociaux, quand l'offre disponible ne suffit pas à satisfaire la demande, il est légitime que les autorités nationales fixent des critères, pour autant qu'ils ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Une distinction peut être faite en fonction du statut de l'étranger candidat à un logement social au regard des règles d'immigration. L'arrêt concerne une législation qui vise la répartition équitable par les pouvoirs publics de ressources rares entre différentes catégories de demandeurs (arrêt *Bah c. Royaume-Uni*¹). Les autorités avaient refusé d'accorder un traitement prioritaire à la demande d'attribution d'un logement social d'une immigrée dont les conditions de séjour de son enfant mineur excluaient toute aide financière publique.

Une différence de régime en matière de visites de la famille et d'accès aux programmes télévisés entre détenus condamnés et détenus en attente de jugement, doit être objectivement et raisonnablement justifiée (arrêt *Laduna c. Slovaquie*² (non définitif)). Dans ces domaines, des régimes plus restrictifs envers les détenus en attente de jugement – qui sont présumés innocents – par rapport aux personnes condamnées, ont été jugés disproportionnés. La Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

L'arrêt de Grande Chambre *Lautsi c. Italie*³ touche à la question sensible de la religion dans les écoles publiques. La Cour indique que le choix de mettre des crucifix dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'Etat, d'autant plus en l'absence de consensus européen. Cette marge d'appréciation va toutefois de pair avec un contrôle par la Cour, à qui il appartient de s'assurer que ce choix ne relève pas d'une forme d'endoctrinement. Selon la Cour, s'il faut voir avant tout un symbole religieux dans le crucifix, il n'y a pas d'élément attestant de l'éventuelle influence que l'exposition d'un symbole de cette nature sur des murs de salles de classe pourrait avoir sur les élèves. Il est

1. N° 56328/07, 27 septembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 31827/02, 13 décembre 2011, à paraître dans CEDH 2011.

3. [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, à paraître dans CEDH 2011.

compréhensible qu'une personne puisse voir dans l'exposition d'un crucifix dans les salles de classe de l'école publique où ses enfants sont scolarisés, un manque de respect par l'État de son droit d'assurer l'éducation et l'enseignement de ceux-ci conformément à ses convictions philosophiques. Toutefois, sa perception subjective ne suffit pas à entraîner une violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

L'affaire *Ali c. Royaume-Uni*¹ concerne l'exclusion temporaire d'un élève d'un établissement de l'enseignement secondaire. L'arrêt est important dans la mesure où la Cour affirme que, pour être compatible avec le droit à l'instruction, l'exclusion d'un élève doit respecter le principe de proportionnalité. Elle énumère les éléments à prendre en considération et se prononce sur la question des cours de remplacement pour les élèves exclus.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'arrêt de Grande Chambre *Paksas c. Lituanie*² concernait l'inéligibilité à un mandat parlementaire d'un ancien président de la République, destitué de ses fonctions pour violation grave de la Constitution et manquement au serment constitutionnel. Un Etat peut estimer que de tels actes revêtent un caractère particulièrement sérieux et appellent une réponse rigoureuse lorsque son auteur est détenteur d'un mandat tel que celui de président de la République. Toutefois, ajoute la Cour, le caractère définitif et irréversible de l'inéligibilité qui en résulte en vertu d'une disposition générale, ne répond pas de manière proportionnée aux nécessités de la défense de l'ordre démocratique. La Cour relève à cet égard que la Lituanie fait en la matière figure d'exception en Europe.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

L'arrêt de Grande Chambre *Stummer*, précité, concerne la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Dans ce domaine, les Etats contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation. La Cour n'intervient que lorsqu'elle considère que le choix politique du législateur se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable. Il s'agit d'une question complexe que la Cour appréhende comme un élément du système global du travail pénitentiaire et de la couverture sociale des détenus. Lorsqu'il s'agit de définir l'ampleur de la marge d'appréciation de l'Etat en ce qui concerne la couverture sociale des détenus, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent.

1. N° 40385/06, 11 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. [GC], n° 34932/04, 6 janvier 2011, à paraître dans CEDH 2011.

Satisfaction équitable (article 41)

L'affaire *Megadat.com SRL c. Moldova*¹ est la première où la Cour accepte une déclaration unilatérale d'un gouvernement visant à régler la question de la satisfaction équitable, une fois celle-ci réservée. La Cour déclare que rien n'empêche un Etat défendeur de soumettre une déclaration unilatérale à ce stade. Elle l'examinera à la lumière des principes généraux régissant l'article 41 de la Convention.

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

Soulignant le besoin urgent de mettre fin aux violations des articles 13 et 3 de la Convention dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, s'agissant d'un demandeur d'asile afghan en Grèce, la Cour estime qu'il incombe à cet Etat de procéder à brève échéance à un examen du bien-fondé de sa demande d'asile qui satisfasse aux exigences de la Convention et de s'abstenir, en attendant l'issue de cet examen, de tout éloignement de l'intéressé.

Dans son arrêt *Gluhaković c. Croatie*², elle enjoint à l'Etat de veiller à permettre à un père de pouvoir rencontrer sa fille à un moment compatible avec son horaire de travail et dans un lieu satisfaisant. C'est la première fois que la Cour indique à un Etat, en vertu de l'article 46, des mesures à prendre relativement au droit au respect de la vie familiale, à titre exceptionnel et eu égard au besoin urgent de mettre fin à la violation de l'article 8 constatée.

L'arrêt *Emre c. Suisse (n° 2)*³ (non définitif) concerne un recours en révision déposé par le requérant à la suite d'un arrêt de Strasbourg ayant constaté une violation de la Convention. La Cour rappelle la nature obligatoire de ses arrêts au sens de l'article 46 § 1 et l'importance de leur exécution effective, de bonne foi et compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt qu'elle a rendu. En l'occurrence, le juge national a substitué sa propre interprétation à l'interprétation faite par la Cour, sans que sa nouvelle appréciation des arguments exposés par la Cour dans son arrêt ne soit complète et convaincante. La Cour constate pour la première fois, tant dans ses motifs que dans le dispositif, une violation d'une disposition matérielle de la Convention – en l'occurrence l'article 8 –, combinée avec l'article 46.

Radiation (article 37)

La Cour a procédé à la radiation des requêtes concernées par un problème national systémique identifié dans un arrêt pilote de 2006. Déterminer si la question soulevée par une affaire pilote a été résolue ne

1. (satisfaction équitable – radiation), n° 21151/04, 17 mai 2011, à paraître dans CEDH 2011.

2. N° 21188/09, 12 avril 2011.

3. N° 5056/10, 11 octobre 2011.

se limite pas au redressement offert au requérant et aux solutions adoptées dans son cas individuel. L'appréciation de la Cour englobe nécessairement les mesures générales appliquées par l'Etat pour résoudre la défaillance fondamentale générale qui a été constatée dans son ordre juridique interne. La Cour a évalué les « solutions globales » adoptées par l'Etat défendeur et le mécanisme de réparation rendu disponible au niveau interne. La Cour a déclaré la procédure d'arrêt pilote close (décision *Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź c. Pologne*¹).

Restrictions aux droits et libertés dans un but non prévu (article 18)

L'arrêt *Khodorkovskiy c. Russie*² précise le régime de la preuve lorsqu'un requérant allègue que les autorités de l'Etat ont fait usage de leur pouvoir dans un but autre que ceux définis dans la Convention. La preuve exigée doit obéir à un niveau de précision très élevé. Affirmer que tout l'appareil juridique de l'Etat fut du début à la fin utilisé de manière abusive au mépris flagrant de la Convention, est une accusation fort sérieuse, qui réclame une preuve irréfutable et directe.

1. (déc.), n° 3485/02, 8 mars 2011.

2. N° 5829/04, 31 mai 2011.

X. AFFAIRES RÉSUMÉES
DANS LES NOTES D'INFORMATION
SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2011

AFFAIRES RÉSUMÉES DANS LES NOTES D'INFORMATION SUR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EN 2011¹

Article 1

Responsabilité des Etats

Obligations positives de la Moldova à l'égard de parties de son territoire sur lesquelles elle n'exerce pas de contrôle

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05,
15 novembre 2011, n° 146

Juridiction des Etats

Juridiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak

Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, n° 143

Juridiction territoriale quant à l'homicide allégué de ressortissants irakiens par les forces armées britanniques en Irak

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07,
7 juillet 2011, n° 143

1. Ce chapitre est tiré de l'Index des Notes d'information sur la jurisprudence de la Cour pour 2011. Les affaires (y compris les arrêts non définitifs, voir l'article 43 de la Convention) sont répertoriées par nom et numéro. Le nombre à trois chiffres figurant à la fin d'une ligne de référence indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans laquelle l'affaire se trouve résumée. En fonction des conclusions auxquelles est parvenue la Cour, une même affaire peut figurer dans la Note d'information sous divers mots clés. Les Notes d'information mensuelles et les index annuels sont accessibles dans HUDOC, base de données sur la jurisprudence de la Cour (à l'adresse www.echr.coe.int/infonote/fr). Un abonnement annuel à la version papier comprenant l'index est disponible pour 30 euros ou 45 dollars américains en prenant contact avec le service Publications CEDH via le formulaire: www.echr.coe.int/echr/contact/fr (sélectionner « Prendre contact avec le service des Publications »). L'ensemble des arrêts et des décisions peuvent être consultés en texte intégral dans HUDOC (excepté pour les décisions prises par un comité ou un juge unique). En ce qui concerne les affaires communiquées importantes, les faits et les griefs ainsi que les questions posées sont également accessibles dans HUDOC.

-000-

Obligations positives de la République de Moldova à l'égard de parties de son territoire sur lesquelles elle n'exerce pas de contrôle

Responsabilité de la Russie quant aux agissements de la « République moldave de Transnistrie »

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05,
15 novembre 2011, n° 146

Article 2

Applicabilité

Manquement à fournir une explication plausible au sujet de la blessure par balle causée à un détenu lors d'une opération de sécurité menée en prison : *violation*

Peker c. Turquie (n° 2), n° 42136/06, 12 avril 2011, n° 140

Vie

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8 : *non-violations*

Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, n° 139

-000-

Enfant mortellement attaquée par des chiens errants : *non-violation*

Berü c. Turquie, n° 47304/07, 11 janvier 2011, n° 137

Manquement à fournir une explication plausible au sujet de la blessure par balle causée à un détenu lors d'une opération de sécurité menée en prison : *violation*

Peker c. Turquie (n° 2), n° 42136/06, 12 avril 2011, n° 140

Journaliste blessé par balles par une unité de police en opération spéciale non informée de sa présence autorisée par le chef de la police locale : *violation; non-violation*

Trévalec c. Belgique, n° 30812/07, 14 juin 2011, n° 142

Suicide d'un prisonnier atteint de troubles mentaux qui avait été placé en cellule ordinaire : *violation*

De Donder et De Clippel c. Belgique, n° 8595/06,
6 décembre 2011, n° 147

Insuffisante préparation d'une opération de sauvetage d'otages et absence d'enquête effective : *violations*

Finogenov et autres c. Russie, nos 18299/03 et 27311/03,
20 décembre 2011, n° 147

Obligations positives

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8: *non-violations*

Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, n° 139

-000-

Enfant mortellement attaquée par des chiens errants: *non-violation*

Berü c. Turquie, n° 47304/07, 11 janvier 2011, n° 137

Bombardement d'immeubles résidentiels par l'aviation militaire russe au cours de la guerre en Tchétchénie ayant causé des pertes civiles: *violation*

Kerimova et autres c. Russie, n°s 17170/04 et autres, 3 mai 2011

Khamzayev et autres c. Russie, n° 1503/02, 3 mai 2011, n° 141

Manquement à dispenser un traitement efficace à un détenu atteint de tuberculose multirésistante: *violation*

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, n° 35254/07,

22 novembre 2011, n° 146

Suicide d'un prisonnier souffrant de troubles mentaux placé en cellule ordinaire: *violation*

De Donder et De Clippel c. Belgique, n° 8595/06,

6 décembre 2011, n° 147

Insuffisante préparation d'une opération de sauvetage d'otages et absence d'enquête effective: *violations*

Finogenov et autres c. Russie, n°s 18299/03 et 27311/03,

20 décembre 2011, n° 147

Recours à la force

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8: *non-violations*

Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, 24 mars 2011, n° 139

-000-

Usage excessif de la force par la police: *violation*

Soare et autres c. Roumanie, n° 24329/02, 22 février 2011, n° 138

Usage excessif de la force par la police et absence d'enquête effective: *violations*

Alikaj et autres c. Italie, n° 47357/08, 29 mars 2011, n° 139

Bombardement d'immeubles résidentiels par l'aviation militaire russe au cours de la guerre en Tchétchénie ayant causé des pertes civiles: *violation*

Kerimova et autres c. Russie, n°s 17170/04 et autres, 3 mai 2011

Khamzayev et autres c. Russie, n° 1503/02, 3 mai 2011, n° 141

Décès d'otages à cause d'un gaz potentiellement mortel utilisé pour neutraliser les preneurs d'otages: *non-violation*

Finogenov et autres c. Russie, n^{os} 18299/03 et 27311/03,
20 décembre 2011, n^o 147

Enquête efficace

Décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre en marge d'un sommet du G8: *non-violations*

Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n^o 23458/02, 24 mars 2011, n^o 139

Manquement à enquêter de manière indépendante et effective sur la mort de ressortissants irakiens pendant l'occupation du sud de l'Irak par les forces armées britanniques: *violation*

Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n^o 55721/07,
7 juillet 2011, n^o 143

-000-

Caractère effectif de l'enquête menée sur la disparition du mari de la requérante pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine: *non-violation*

Palić c. Bosnie-Herzégovine, n^o 4704/04, 15 février 2011, n^o 138

Usage excessif de la force par la police et absence d'enquête effective: *violations*

Alikaj et autres c. Italie, n^o 47357/08, 29 mars 2011, n^o 139

Manquement à fournir une explication plausible au sujet de la blessure par balle causée à un détenu lors d'une opération de sécurité menée en prison: *violation*

Peker c. Turquie (n^o 2), n^o 42136/06, 12 avril 2011, n^o 140

Absence d'enquête efficace à la suite du décès d'un jeune homme au moment des événements liés au renversement du chef de l'Etat en décembre 1989 en Roumanie: *violation*

Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n^{os} 33810/07
et 18817/08, 24 mai 2011, n^o 141

Insuffisante préparation d'une opération de sauvetage d'otages et absence d'enquête effective: *violations*

Finogenov et autres c. Russie, n^{os} 18299/03 et 27311/03,
20 décembre 2011, n^o 147

Article 3

Traitement inhumain ou dégradant

Impossibilité pour une femme enceinte dont le fœtus était atteint d'une anomalie de faire pratiquer des tests génétiques prénataux et, en conséquence, d'interrompre sa grossesse: *violation*

R.R. c. Pologne, n^o 27617/04, 26 mai 2011, n^o 141

Isolement cellulaire prolongé dans des conditions de détention inadaptées: *violation*

Csüllög c. Hongrie, n° 30042/08, 7 juin 2011, n° 142

Détenu placé et laissé nu pendant sept jours dans une cellule de sécurité: *violation*

Hellig c. Allemagne, n° 20999/05, 7 juillet 2011, n° 143

Femme d'origine rom stérilisée sans son consentement éclairé: *violation*

V.C. c. Slovaquie, n° 18968/07, 8 novembre 2011, n° 146

Conditions de détention inadéquates, aggravées par un manquement à se conformer à un précédent arrêt de la Cour européenne: *violation*

Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie, n° 23687/05,
15 novembre 2011, n° 146

Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective: *violations*

Taraburca c. Moldova, n° 18919/10, 6 décembre 2011, n° 147

Détention en centre fermé d'enfants étrangers mineurs accompagnés de leur mère: *violation*

Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, 13 décembre 2011, n° 147

Retard dans la détermination du traitement adapté à une personne détenue atteinte du VIH à un stade avancé: *violation*

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10,
20 décembre 2011, n° 147

-ooo-

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *irrecevable*

Omeredo c. Autriche (déc.), n° 8969/10, 20 septembre 2011, n° 144

Extradition exposant la requérante au risque de cumul de longues peines d'emprisonnement: *irrecevable*

Schuchter c. Italie (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011, n° 145

-ooo-

Peine perpétuelle dénuée de toute possibilité de libération, sauf en cas de maladie en phase terminale ou d'incapacité grave: *affaire communiquée*

Vinter et autres c. Royaume-Uni, n°s 66069/09, 130/10
et 3896/10, n° 138

Stérilisation de jeunes femmes handicapées mentales: *affaire communiquée*

Gauer et autres c. France, n° 61521/08, n° 139

Manquement allégué à protéger adéquatement les élèves contre les abus sexuels à l'école: *affaire communiquée*

O'Keefe c. Irlande, n° 35810/09, n° 140

Procédure pénale devant une cour d'assises d'un enfant âgé de douze ans et onze mois: *affaire communiquée*

Agit Demir c. Turquie, n° 36475/10, n° 144

Traitement inhumain

Transfèrments répétés d'un détenu particulièrement signalé, afin de prévenir toute tentative d'évasion: *non-violation*

Payet c. France, n° 19606/08, 20 janvier 2011, n° 137

Traitement dégradant

Conditions de détention et d'existence d'un demandeur d'asile refoulé en vertu du Règlement de Dublin: *violation*

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09,
21 janvier 2011, n° 137

-000-

Fouilles corporelles intégrales, répétées et filmées, par des hommes cagoulés des forces de sécurité: *violation*

El Shennawy c. France, n° 51246/08, 20 janvier 2011, n° 137

Menottage systématique d'un détenu, condamné à la réclusion perpétuelle, chaque fois qu'il sortait de sa cellule: *violation*

Kashavelov c. Bulgarie, n° 891/05, 20 janvier 2011, n° 137

Absence de consentement à l'examen gynécologique d'une mineure pendant sa garde à vue: *violation*

Yazgül Yılmaz c. Turquie, n° 36369/06, 1^{er} février 2011, n° 138

Interrogation de témoins au commissariat pendant neuf heures et demie sans eau ni nourriture: *violation*

Soare et autres c. Roumanie, n° 24329/02, 22 février 2011, n° 138

Conditions de détention dans un centre de rétention inadaptées à un mineur afghan demandeur d'asile: *violation*

Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, n° 140

Conditions de détention inappropriées au handicap du détenu: *violation*

Flamânzeanu c. Roumanie, n° 56664/08, 12 avril 2011, n° 140

Port du capuchon, combiné avec le port de menottes aux mains et aux pieds, imposé à un homme particulièrement dangereux pendant deux heures: *non-violation*

Portmann c. Suisse, n° 38455/06, 11 octobre 2011, n° 145

Détenu placé en quartier disciplinaire vingt-huit jours, vingt-trois

heures sur vingt-quatre, dans une cellule incendiée à l'odeur nauséabonde :
violation

Plathey c. France, n° 48337/09, 10 novembre 2011, n° 146

Peines inhumaines ou dégradantes

Tabagisme passif subi en prison et dans les locaux des tribunaux par un détenu souffrant d'une maladie pulmonaire : *violation*

Elefteriadis c. Roumanie, n° 38427/05, 25 janvier 2011, n° 137

Obligations positives

Tabagisme passif subi en prison et dans les locaux des tribunaux par un détenu souffrant d'une maladie pulmonaire : *violation*

Elefteriadis c. Roumanie, n° 38427/05, 25 janvier 2011, n° 137

Manquement des autorités pénitentiaires à empêcher des sévices systématiquement infligés à un détenu par ses compagnons de cellule :
violation

Preminyin c. Russie, n° 44973/04, 10 février 2011, n° 138

Conditions de détention dans un centre de rétention inadaptées à un mineur afghan demandeur d'asile : *violation*

Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, n° 140

Violences entre élèves en milieu scolaire : *irrecevable*

Durđević c. Croatie, n° 52442/09, 19 juillet 2011, n° 143

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants des abus sexuels : *violation*

M. et C. c. Roumanie, n° 29032/04, 27 septembre 2011, n° 144

-ooo-

Manquement allégué à protéger adéquatement les élèves contre les abus sexuels à l'école : *affaire communiquée*

O'Keefe c. Irlande, n° 35810/09, n° 140

Enquête efficace

Absence d'enquête effective sur l'irruption dans un domicile privé de policiers cagoulés : *violation*

Hristovi c. Bulgarie, n° 42697/05, 11 octobre 2011, n° 145

Mauvais traitements en garde à vue et absence d'enquête effective :
violations

Taraburca c. Moldova, n° 18919/10, 6 décembre 2011, n° 147

-ooo-

Manquement allégué à protéger adéquatement les élèves contre les abus sexuels à l'école : *affaire communiquée*

O'Keefe c. Irlande, n° 35810/09, n° 140

Expulsion

Conditions de détention et d'existence d'un demandeur d'asile refoulé en vertu du Règlement de Dublin: *violation*

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09,
21 janvier 2011, n° 137

-000-

Conditions de détention dans un centre de rétention inadaptées à un mineur afghan demandeur d'asile: *violation*

Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, n° 140

Arrêtés d'expulsion vers la Somalie: *l'expulsion emporterait violation*

Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n°s 8319/07 et 11449/07,
28 juin 2011, n° 142

Ordonnance d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale prononcée à l'encontre du requérant en l'absence d'appréciation adéquate du risque que l'intéressé subisse des traitements prohibés dans le pays d'accueil: *l'expulsion emporterait violation*

Auad c. Bulgarie, n° 46390/10, 11 octobre 2011, n° 145

Menace d'expulsion d'une personne atteinte du VIH à un stade avancé vers son pays d'origine sans certitude qu'elle puisse bénéficier d'un traitement médical adapté: *l'expulsion ne constituerait pas une violation*

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10,
20 décembre 2011, n° 147

-000-

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria: *irrecevable*

Omeredo c. Autriche (déc.), n° 8969/10, 20 septembre 2011, n° 144

Extradition

Risque allégué de mauvais traitements au cas où un Hutu soupçonné de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Ahorugeze c. Suède, n° 37075/09, 27 octobre 2011, n° 145

-000-

Extradition exposant la requérante au risque de cumul de longues peines d'emprisonnement : *irrecevable*

Schuchter c. Italie (déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011, n° 145

Article 4

Travail forcé

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale : *non-violation*

Graziani-Weiss c. Autriche, n° 31950/06, 18 octobre 2011, n° 145

Article 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Manifestants pacifiques maintenus par la police à l'intérieur d'un cordon de sécurité pendant plus de sept heures : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Austin et autres c. Royaume-Uni, n°s 39692/09, 40713/09 et 41008/09, n° 140

-000-

Détention de sûreté à durée indéterminée subie par le requérant après qu'il avait purgé sa peine d'emprisonnement : *violation*

Haidn c. Allemagne, n° 6587/04, 13 janvier 2011, n° 137

Maintien en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *violation*

Jendrowiak c. Allemagne, n° 30060/04, 14 avril 2011, n° 140

Détention de sûreté à durée indéterminée ordonnée par la juridiction de jugement : *non-violation*

Schmitz c. Allemagne, n° 30493/04, 9 juin 2011

Mork c. Allemagne, n°s 31047/04 et 43386/08, 9 juin 2011, n° 142

Arrestation d'un militant des droits de l'homme pendant quarante-cinq minutes dans le but de l'empêcher de commettre des infractions administratives et pénales non précisées : *violation*

Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011, n° 142

Arrestation ou détention régulières

Maintien en détention préventive d'un ressortissant irakien par les forces armées britanniques en Irak sur le fondement d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies : *violation*

Al-Jedda c. Royaume-Uni [GC], n° 27021/08, 7 juillet 2011, n° 143

-000-

Détention de sûreté à durée indéterminée subie par le requérant après qu'il avait purgé sa peine d'emprisonnement : *violation*

Haidn c. Allemagne, n° 6587/04, 13 janvier 2011, n° 137

Maintien en garde à vue au-delà de la période légale maximale, alors que le placement en détention provisoire avait été demandé à temps et que l'examen de cette demande était imminent : *non-violation*

Ignatenco c. Moldova, n° 36988/07, 8 février 2011, n° 138

Maintien en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération : *violation*

Jendrowiak c. Allemagne, n° 30060/04, 14 avril 2011, n° 140

Détention de sûreté à durée indéterminée ordonnée par la juridiction de jugement : *non-violation*

Schmitz c. Allemagne, n° 30493/04, 9 juin 2011

Mork c. Allemagne, n°s 31047/04 et 43386/08, 9 juin 2011, n° 142

Détention visant à empêcher la participation à une manifestation : *violation*

Schwabe et M.G. c. Allemagne, n°s 8080/08 et 8577/08,
1^{er} décembre 2011, n° 147

Article 5 § 1 b)

Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

Internement de la requérante pour insoumission à une ordonnance qui ne lui a jamais été signifiée : *violation*

Beiere c. Lettonie, n° 30954/05, 29 novembre 2011, n° 146

Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi

Objectif proclamé de l'arrestation différent de l'objectif réel : *violation*

Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011, n° 141

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention pendant une nuit dans un centre de dégrisement pour comportement agressif dans un magasin de proximité : *non-violation*

Kharin c. Russie, n° 37345/03, 3 février 2011, n° 138

Emprisonnement préventif d'une personne prétendument aliénée : *violation*

O.H. c. Allemagne, n° 4646/08, 24 novembre 2011, n° 146

Article 5 § 1 f)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire

Détention en centre fermé d'enfants étrangers mineurs accompagnés de leur mère: *violation*

Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, 13 décembre 2011, n° 147

Expulsion

Détention d'un mineur étranger non accompagné dans un centre de rétention pour adultes: *violation*

Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, n° 140

Absence de lien entre la détention d'une personne atteinte du VIH à un stade avancé et le but visé par son expulsion: *violation*

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10,
20 décembre 2011, n° 147

-ooo-

Maintien en centre fermé du requérant temporairement non expulsable en raison d'une mesure provisoire de la Cour: *irrecevable*

S.P. c. Belgique (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011, n° 142

Extradition

Détention, en vue de son extradition vers les Etats-Unis, d'un ancien ministre russe, venu en Suisse à titre privé et convoqué alors comme témoin dans une affaire pénale: *non-violation*

Adamov c. Suisse, n° 3052/06, 21 juin 2011, n° 142

Article 5 § 3

Durée de la détention provisoire

Périodes multiples de détention provisoire: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Idalov c. Russie, n° 5826/03, n° 141

-ooo-

Refus de prendre en compte la détention à l'étranger en vue d'extradition lors de la détermination de la date limite de la détention provisoire: *irrecevable*

Zandbergs c. Lettonie, n° 71092/01, 20 décembre 2011, n° 147

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention Contrôle à bref délai

Durée excessive d'une procédure devant la Cour suprême et refus d'examiner un recours dirigé contre un maintien en détention après expiration de la durée de détention autorisée: *violations*

S.T.S. c. Pays-Bas, n° 277/05, 7 juin 2011, n° 142

Article 6

Article 6 § 1 (civil)

Applicabilité

Immunité de juridiction rendant impossible la contestation du licenciement d'un employé non-ressortissant d'une ambassade étrangère: *article 6 applicable*

Sabeh El Leil c. France [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011, n° 142

-000-

Déni d'appel contre un jugement interlocutoire: *article 6 applicable*

Mercieca et autres c. Malte, n° 21974/07, 14 juin 2011, n° 142

Défaut d'impartialité allégué au motif qu'une même formation a examiné des demandes successives concernant une demande de sursis à exécution: *article 6 applicable*

Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2),
n° 18544/08, 22 novembre 2011, n° 146

Droits et obligations de caractère civil

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Boulois c. Luxembourg, n° 37575/04 (arrêt de chambre du
14 décembre 2010), n° 140

-000-

Défaut d'impartialité allégué au motif qu'une même formation a examiné des demandes successives concernant une demande de sursis à exécution: *non-violation*

Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2),
n° 18544/08, 22 novembre 2011, n° 146

Accès à un tribunal

Immunité de juridiction rendant impossible la contestation du licenciement d'un employé non-ressortissant d'une ambassade étrangère : *violation*

Sabeh El Leil c. France [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011, n° 142

Refus répétés d'une commission pénitentiaire d'accorder une autorisation de sortie à un détenu sans recours possible devant une juridiction administrative : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Boulois c. Luxembourg, n° 37575/04 (arrêt de chambre du 14 décembre 2010), n° 140

-ooo-

Radiation du rôle d'une cour d'appel pour défaut d'exécution du jugement de première instance : *violation*

Chatellier c. France, n° 34658/07, 31 mars 2011, n° 139

Application rétroactive d'un revirement de jurisprudence à une procédure en cours : *non-violation*

Legrand c. France, n° 23228/08, 26 mai 2011, n° 141

Déni d'appel contre un jugement interlocutoire : *violation*

Mercieca et autres c. Malte, n° 21974/07, 14 juin 2011, n° 142

Refus des juridictions russes d'examiner un recours contre les autorités russes portant sur une question d'interprétation du droit interne : *violation*

Zylkov c. Russie, n° 5613/04, 21 juin 2011, n° 142

Procès équitable

Adoption d'une législation ayant eu pour effet de déterminer l'issue d'une procédure pendante contre l'Etat : *violation*

Maggio et autres c. Italie, nos 46286/09 et autres, 31 mai 2011, n° 141

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique : *violation*

X et Y c. Croatie, n° 5193/09, 3 novembre 2011, n° 146

Procès public

Absence de publicité des séances devant la Commission des opérations de bourse et d'indication de l'identité des personnes composant la formation de jugement : *violations*

Vernes c. France, n° 30183/06, 20 janvier 2011, n° 137

Tribunal indépendant et impartial

Absence de publicité des séances devant la Commission des opérations de bourse et d'indication de l'identité des personnes composant la formation de jugement: *violations*

Vernes c. France, n° 30183/06, 20 janvier 2011, n° 137

Allégation de manque d'impartialité au motif que l'assistante judiciaire du président de la Cour constitutionnelle avait représenté l'une des parties dans le cadre de la procédure civile antérieure tenue en l'affaire: *non-violation*

Bellizzi c. Malte, n° 46575/09, 21 juin 2011, n° 142

Tribunal établi par la loi

Défaut d'impartialité allégué au motif qu'une même formation a examiné des demandes successives concernant une demande de sursis à exécution: *non-violation*

Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2), n° 18544/08, 22 novembre 2011, n° 146

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Contrôle juridictionnel par des organes judiciaires de pleine juridiction d'une décision administrative prise par une autorité indépendante: *non-violation*

A. Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie, n° 43509/08, 27 septembre 2011, n° 144

Procès équitable

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de la fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur l'absence de charges suffisantes: *violation*

Klouvi c. France, n° 30754/03, 30 juin 2011, n° 142

Refus de juridictions suprêmes de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel: *non-violation*

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, n°s 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011, n° 144

Risque allégué de déni de justice flagrant au cas où un Hutu soupçonné de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Ahorugeze c. Suède, n° 37075/09, 27 octobre 2011, n° 145

Motivation insuffisante d'une condamnation pénale ayant abouti à une peine de quarante ans d'emprisonnement: *violation*

Ajdarić c. Croatie, n° 20883/09, 13 décembre 2011, n° 147

-000-

Privation alléguée d'un procès équitable pour un terroriste présumé, en raison notamment d'une médiatisation négative: *irrecevable*

Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni (déc.), n° 31411/07,
18 janvier 2011, n° 137

Jury non tenu de motiver un verdict de culpabilité: *irrecevable*

Judge c. Royaume-Uni (déc.), n° 35863/10, 8 février 2011, n° 138

Procès public Procès oral

Absence d'audience lors d'une procédure administrative simplifiée dans le cadre des infractions routières: *irrecevable*

Suhadolc c. Slovénie (déc.), n° 57655/08, 17 mai 2011, n° 141

Tribunal indépendant et impartial

Participation d'un policier à un jury dans une affaire où le témoignage d'un autre policier était contesté: *violation*

Hanif et Khan c. Royaume-Uni, n°s 52999/08 et 61779/08,
20 décembre 2011, n° 147

Tribunal établi par la loi

Attribution de l'affaire du requérant à une juridiction extraordinaire compétente en matière de corruption et de criminalité organisée: *non-violation*

Fruni c. Slovaquie, n° 8014/07, 21 juin 2011, n° 142

Extradition

Risque allégué de déni de justice flagrant au cas où un Hutu soupçonné de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé: *l'extradition n'emporterait pas violation*

Ahorugeze c. Suède, n° 37075/09, 27 octobre 2011, n° 145

Article 6 § 1 (administratif)

Procès équitable

Divergence de jurisprudence entre une juridiction administrative ordinaire et une juridiction administrative militaire qui sont distinctes, autonomes et sans rapport hiérarchique: *non-violation*

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC], n° 13279/05,
20 octobre 2011, n° 145

-000-

Refus de juridictions suprêmes de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel: *non-violation*

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, n^{os} 3989/07 et 38353/07,
20 septembre 2011, n^o 144

Article 6 § 2

Applicabilité

Déclaration de ministres devant le Parlement visant une personnalité qui avait été condamnée en première instance et avait interjeté appel: *violation*

Konstas c. Grèce, n^o 53466/07, 24 mai 2011, n^o 141

Présomption d'innocence

Déclaration de ministres devant le Parlement visant une personnalité qui avait été condamnée en première instance et avait interjeté appel: *violation*

Konstas c. Grèce, n^o 53466/07, 24 mai 2011, n^o 141

Impossibilité de se disculper d'une accusation de dénonciation calomnieuse, la présomption de la fausseté du fait reposant sur une décision de justice antérieure fondée sur l'absence de charges suffisantes: *violation*

Klouvi c. France, n^o 30754/03, 30 juin 2011, n^o 142

Refus d'accorder aux requérants le remboursement de leurs frais de défense après leur acquittement: *non-violation*

Ashendon et Jones c. Royaume-Uni, n^{os} 35730/07 et 4285/08,
13 septembre 2011, n^o 144

-000-

Impossibilité pour le requérant, accusé de viol sur mineure, d'invoquer l'erreur raisonnable sur l'âge de la jeune fille et le consentement supposé de celle-ci: *irrecevable*

G. c. Royaume-Uni (déc.), n^o 37334/08, 30 août 2011, n^o 144

Article 6 § 3

Droits de la défense

Procès pénal d'un des hauts dirigeants de Ioukos: *recevable*

Khodorkovskiy c. Russie (déc.), n^o 11082/06,
8 novembre 2011, n^o 146

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Audition, sur commission rogatoire internationale, d'un « témoin assisté » en l'absence d'avocat: *violation*

Stojkovic c. France et Belgique, n° 25303/08, 27 octobre 2011, n° 145

Article 6 § 3 d)

Interrogation de témoins

Condamnations fondées sur les dépositions de témoins absents: *non-violation* ; *violation*

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], n°s 26766/05
et 22228/06, 15 décembre 2011, n° 147

Article 7

Article 7 § 1

**Applicabilité
Peine plus forte**

Transfert international d'un détenu susceptible de retarder la possibilité pour l'intéressé de demander une libération conditionnelle: *irrecevable*

Müller c. République tchèque (déc.), n° 48058/09,
6 septembre 2011, n° 144

Nullum crimen sine lege

Condamnation pour meurtre d'une ancienne procureure pour participation à la liquidation d'opposants au moyen d'un procès politique: *irrecevable*

Polednová c. République tchèque (déc.), n° 2615/10,
21 juin 2011, n° 142

Article 8

Applicabilité

Absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne: *non-violation*

Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, 10 mai 2011, n° 141

Vie privée

Condamnation d'un professeur d'université pour refus d'obtempérer à une décision judiciaire lui ayant ordonné de permettre l'accès à des éléments de recherche: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Gillberg c. Suède, n° 41723/06 (arrêt de chambre du 2 novembre 2010), n° 140

-000-

Divulgence d'une décision de police imputant une infraction à la requérante alors qu'aucune procédure pénale n'a jamais été engagée: *violation*

Mikolajová c. Slovaquie, n° 4479/03, 18 janvier 2011, n° 137

Refus de fournir les médicaments nécessaires au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques: *non-violation*

Haas c. Suisse, n° 31322/07, 20 janvier 2011, n° 137

Absence d'obligation légale, pour un journal, d'annoncer au préalable la publication d'informations sur la vie privée d'une personne: *non-violation*

Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, 10 mai 2011, n° 141

Conservation des renseignements obtenus grâce à une surveillance secrète: *violation*

Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011, n° 141

Fichage et surveillance par la police d'un requérant en raison de son appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme: *violation*

Shimovolos c. Russie, n° 30194/09, 21 juin 2011, n° 142

Attaque non mortelle d'une femme âgée par des chiens errants, dans une ville où ce type de problème était fréquent: *violation*

Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011, n° 143

Mémorisation par la police de la mention «prostituée» concernant la profession de l'intéressée, en l'absence de toute condamnation à cet égard: *violation*

Khelili c. Suisse, n° 16188/07, 18 octobre 2011, n° 145

Introduction non justifiée d'une procédure visant à déchoir la requérante de sa capacité juridique: *violation*

X et Y c. Croatie, n° 5193/09, 3 novembre 2011, n° 146

Vie privée et familiale

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant de donneurs en vue d'une fécondation in vitro : *non-violation*

S.H. et autres c. Autriche [GC], n° 57813/00,
3 novembre 2011, n° 146

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Kurić et autres c. Slovénie, n° 26828/06 (arrêt de chambre du
13 juillet 2010), n° 138

Refus, depuis plus de six ans, de renouveler le passeport d'un expatrié afin de le contraindre à rentrer dans son pays pour passer en jugement : *non-violation*

M. c. Suisse, n° 41199/06, 26 avril 2011, n° 140

Refus injustifié de reconnaître l'adoption d'un adulte par son oncle ecclésiastique : *violation*

Négrépontis-Giannisis c. Grèce, n° 56759/08, 3 mai 2011, n° 141

Refus de renouvellement du permis de séjour d'une mineure envoyée à l'étranger par ses parents contre son gré : *violation*

Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011, n° 142

Impossibilité, pour un père déclaré juridiquement incapable, de faire reconnaître sa paternité : *violation*

Krušković c. Croatie, n° 46185/08, 21 juin 2011, n° 142

Impossibilité pour un père biologique putatif de voir l'enfant sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de celui-ci : *violation*

Schneider c. Allemagne, n° 17080/07, 15 septembre 2011, n° 144

-ooo-

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire : *affaire communiquée*

Costa et Pavan c. Italie, n° 54270/10, n° 142

Vie familiale

Manquement de l'Etat à tenir compte de la situation personnelle du requérant dans la programmation des rencontres avec sa fille : *violation*

Gluhaković c. Croatie, n° 21188/09, 12 avril 2011, n° 140

Les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire pris contre elle auraient pour effet de séparer de son jeune enfant pendant deux ans une mère coupable d'infractions à la législation sur l'immigration : *l'expulsion emporterait violation*

Nunez c. Norvège, n° 55597/09, 28 juin 2011, n° 142

Décision ordonnant le retour chez son père en Italie d'un enfant mineur vivant avec sa mère en Lettonie, prise sans considération adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant: *violation*

Šneersons et Campanella c. Italie, n° 14737/09,
12 juillet 2011, n° 143

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale: *violation*

Emre c. Suisse (n° 2), n° 5056/10, 11 octobre 2011, n° 145

Condamnation avec dispense de peine pour aide au séjour irrégulier: *non-violation*

Mallah c. France, n° 29681/08, 10 novembre 2011, n° 146

Impossibilité pour un père, tout au long de son divorce, d'exercer son droit de visite à l'égard de son fils: *violation*

Cengiz Kılıç c. Turquie, n° 16192/06, 6 décembre 2011, n° 147

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lorsqu'il a été décidé que la requérante devrait restituer sa fille en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: *violation*

X c. Lettonie, n° 27853/09, 13 décembre 2011, n° 147

Expulsion

Refus de renouvellement du permis de séjour d'une mineure envoyée à l'étranger par ses parents contre son gré: *violation*

Osman c. Danemark, n° 38058/09, 14 juin 2011, n° 142

Les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire pris contre elle auraient pour effet de séparer de son jeune enfant pendant deux ans une mère coupable d'infractions à la législation sur l'immigration: *l'expulsion emporterait violation*

Nunez c. Norvège, n° 55597/09, 28 juin 2011, n° 142

Décision d'expulser un individu ayant commis une infraction grave alors qu'il était mineur malgré la conduite exemplaire de l'intéressé par la suite: *l'expulsion emporterait violation*

A.A. c. Royaume-Uni, n° 8000/08, 20 septembre 2011, n° 144

Domicile

Manquement d'une autorité de l'Etat à apprécier la proportionnalité lorsqu'elle a expulsé un acheteur de bonne foi hors d'un appartement acquis frauduleusement par le précédent propriétaire: *violation*

Gladysheva c. Russie, n° 7097/10, 6 décembre 2011, n° 147

Correspondance

Refus des autorités pénitentiaires d'expédier des lettres rédigées par des détenus à l'attention de leurs familles en langue kurde: *violation*

Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie, n^{os} 15672/08 et autres,
11 janvier 2011, n^o 137

Obligations positives

Refus de fournir les médicaments nécessaires au suicide d'une personne atteinte de troubles psychiques: *non-violation*

Haas c. Suisse, n^o 31322/07, 20 janvier 2011, n^o 137

Manquement de l'Etat à tenir compte de la situation personnelle du requérant dans la programmation des rencontres avec sa fille: *violation*

Gluhaković c. Croatie, n^o 21188/09, 12 avril 2011, n^o 140

Les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire pris contre elle auraient pour effet de séparer de son jeune enfant pendant deux ans une mère coupable d'infractions à la législation sur l'immigration: *l'expulsion emporterait violation*

Nunez c. Norvège, n^o 55597/09, 28 juin 2011, n^o 142

Violences entre élèves en milieu scolaire: *irrecevable*

Durdević c. Croatie, n^o 52442/09, 19 juillet 2011, n^o 143

Règlement de l'Union européenne sur l'exécution des décisions de justice et enlèvement illicite d'un enfant: *violation*

Shaw c. Hongrie, n^o 6457/09, 26 juillet 2011, n^o 143

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants des abus sexuels: *violation*

M. et C. c. Roumanie, n^o 29032/04, 27 septembre 2011, n^o 144

Défaut de garanties qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive d'une femme d'origine rom: *violation*

V.C. c. Slovaquie, n^o 18968/07, 8 novembre 2011, n^o 146

Article 9

Liberté de religion

Taxation imprévisible des offrandes faites à une association religieuse: *violation*

Association Les témoins de Jéhovah c. France, n^o 8916/05,
30 juin 2011, n^o 142

Manifester sa religion ou sa conviction

Condamnation d'un objecteur de conscience pour refus d'accomplir le service militaire: *violation*

Bayatyan c. Arménie [GC], n^o 23459/03, 7 juillet 2011, n^o 143

-000-

Obligation d'indiquer, sur la carte d'imposition, une éventuelle appartenance à une Eglise ou société religieuse habilitée à lever l'impôt cultuel: *non-violation*

Wasmuth c. Allemagne, n° 12884/03, 17 février 2011, n° 138

Condamnation pénale d'un témoin de Jéhovah pour le refus d'accomplir son service militaire et l'absence d'un service civil de remplacement: *violation*

Erçep c. Turquie, n° 43965/04, 22 novembre 2011, n° 146

-000-

Actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe: *affaire communiquée*

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni, n°s 51671/10
et 36516/10, n° 141

Article 10

Liberté d'expression

Licenciement de syndicalistes pour avoir publié des articles offensant leurs collègues: *non-violation*

Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC], n°s 28955/06 et autres,
12 septembre 2011, n° 144

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Mouvement raëlien suisse c. Suisse, n° 16354/06 (arrêt de chambre du
13 janvier 2011), n° 142

Interdiction pour une organisation de protection des animaux de faire de la publicité télévisée ou radiophonique, au motif que ses objectifs sont «entièrement ou principalement à caractère politique»: *dessaïssement au profit de la Grande Chambre*

Animal Defenders International c. Royaume-Uni, n° 48876/08, n° 146

-000-

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet prohibé par la loi: *non-violation*

Mouvement raëlien suisse c. Suisse, n° 16354/06,
13 janvier 2011, n° 137

Octroi de dommages-intérêts pour manquement au devoir de discrétion, après qu'un journal avait révélé certains détails sur la thérapie suivie par une célébrité pour toxicomanie: *non-violation*

Condamnation du journal à régler les «honoraires de résultat» des avocats de la partie adverse: *violation*

MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04,
18 janvier 2011, n° 137

Condamnation d'une sympathisante d'une organisation interdite, pour avoir enfreint l'interdiction frappant l'organisation: *non-violation*

Aydin c. Allemagne, n° 16637/07, 27 janvier 2011, n° 137

Condamnation pénale pour injure au roi: *violation*

Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07, 15 mars 2011, n° 139

Interdiction temporaire de diffusion d'une émission télévisée d'information: *violation*

RTBF c. Belgique, n° 50084/06, 29 mars 2011, n° 139

Absence de garanties en droit interne pour les journalistes utilisant des matériaux de publication obtenus sur internet: *violation*

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine,
n° 33014/05, 5 mai 2011, n° 141

Condamnation à des dommages et intérêts prononcée contre un journal ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour vérifier l'exactitude d'un compte rendu d'audience: *violation*

Aquilina et autres c. Malte, n° 28040/08, 14 juin 2011, n° 142

Condamnation d'un éditeur de presse pour la publication du contenu textuel d'une interview sans autorisation préalable de la personne interviewée: *violation*

Wizerkaniuk c. Pologne, n° 18990/05, 5 juillet 2011, n° 143

Condamnation pour diffamation en raison d'un article de presse qui critiquait un vin produit par une entreprise publique: *violation*

Uj c. Hongrie, n° 23954/10, 19 juillet 2011, n° 143

Licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé: *violation*

Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, 21 juillet 2011, n° 143

Condamnation de responsables syndicaux ayant insulté un maire en sa qualité d'employeur: *violation*

Vellutini et Michel c. France, n° 32820/09, 6 octobre 2011, n° 145

Enquête judiciaire pour «dénigrement de la turcité»: *violation*

Altuğ Taner Akçam c. Turquie, n° 27520/07, 25 octobre 2011, n° 145

Condamnation d'une avocate pour ses propos tenus dans la presse relatifs à un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction: *violation*

Mor c. France, n° 28198/09, 15 décembre 2011, n° 147

-000-

Interdiction faite à un détenu de porter des emblèmes potentiellement perturbateurs hors de sa cellule: *irrecevable*

Donaldson c. Royaume-Uni (déc.), n° 56975/09,
25 janvier 2011, n° 137

Condamnation pénale pour non-respect des règles d'urbanisme applicables aux créations artistiques murales externes: *irrecevable*

Ehrmann et SCI VHI c. France (déc.), n° 2777/10,
7 juin 2011, n° 142

Restrictions à la distribution postale de revues: *irrecevable*

Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (déc.), n° 48703/08,
20 septembre 2011, n° 144

Liberté de communiquer des informations

Licenciement d'une infirmière pour dépôt d'une plainte pénale dénonçant des carences dans les soins administrés par un employeur privé: *violation*

Heinisch c. Allemagne, n° 28274/08, 21 juillet 2011, n° 143

Article 11

Liberté d'association

Dissolution d'un parti politique pour non-respect des prescriptions légales relatives au nombre minimal d'adhérents et aux sections régionales: *violations*

Parti républicain de Russie c. Russie, n° 12976/07,
12 avril 2011, n° 140

Sanctions disciplinaires jugées contraires à l'exercice de la liberté syndicale: *violation*

Şişman et autres c. Turquie, n° 1305/05, 27 septembre 2011, n° 144

Dissolution d'une association de squatters: *violation*

Association Rhino et autres c. Suisse, n° 48848/07,
11 octobre 2011, n° 145

Liberté de réunion pacifique

Détention visant à empêcher la participation à une manifestation:
violation

Schwabe et M.G. c. Allemagne, n^{os} 8080/08 et 8577/08,
1^{er} décembre 2011, n^o 147

Article 12

Droit au mariage

Incapacité pour un requérant juridiquement incapable de se marier:
recevable

Lashin c. Russie (déc.), n^o 33117/02, 6 janvier 2011, n^o 137

Article 13

Recours effectif

Défaillances de la procédure d'asile en Grèce et risque d'expulsion sans examen sérieux du bien-fondé de la demande d'asile et sans accès à un recours effectif: *violation*

M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n^o 30696/09,
21 janvier 2011, n^o 137

Caractère non suspensif du recours permettant de contester une mesure de reconduite à la frontière: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

De Souza Ribeiro c. France, n^o 22689/07 (arrêt de chambre du
30 juin 2011), n^o 146

-000-

Absence d'un recours effectif pour contester les conditions de détention en cellule disciplinaire: *violation*

Payet c. France, n^o 19606/08, 20 janvier 2011, n^o 137

Brochure d'information quant aux recours concernant les conditions de vie dans les centres de rétention incomplète et dans une langue incompréhensible du détenu mineur: *violation*

Rahimi c. Grèce, n^o 8687/08, 5 avril 2011, n^o 140

Absence d'examen attentif et rigoureux de la situation d'une personne atteinte du VIH à un stade avancé pour conclure à l'absence de risque de mauvais traitements en cas de renvoi dans son pays d'origine: *violation*

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10,
20 décembre 2011, n° 147

Article 14

Discrimination (article 4)

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale: *non-violation*

Graziani-Weiss c. Autriche, n° 31950/06, 18 octobre 2011, n° 145

Discrimination (article 8)

Différence de traitement opérée en fonction du sexe parmi le personnel militaire, concernant le droit au congé parental: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Konstantin Markin c. Russie, n° 30078/06 (arrêt de chambre du
7 octobre 2010), n° 138

-ooo-

Traitement différent réservé à un étranger séropositif relativement à sa demande de permis de séjour: *violation*

Kiyutin c. Russie, n° 2700/10, 10 mars 2011, n° 139

Refus de tenir compte de la présence d'un mineur faisant l'objet de restrictions en matière d'immigration pour déterminer le rang de priorité de la requérante pour l'attribution d'un logement social: *non-violation*

Bah c. Royaume-Uni, n° 56328/07, 27 septembre 2011, n° 144

Refus d'accorder la nationalité à un enfant né hors mariage: *violation*

Genovese c. Malte, n° 53124/09, 11 octobre 2011, n° 145

Différence de traitement injustifiée entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées quant aux visites et à l'accès à la télévision: *violation*

Laduna c. Slovaquie, n° 31827/02, 13 décembre 2011, n° 147

-ooo-

Impossibilité pour un couple porteur sain d'une maladie génétique hautement transmissible d'effectuer un diagnostic génétique préimplantatoire: *affaire communiquée*

Costa et Pavan c. Italie, n° 54270/10, n° 142

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension: *non-violation*

Stummer c. Autriche [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011, n° 143

Différence de traitement successoral entre enfant naturel et enfant légitime: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Fabris c. France, n° 16574/08 (arrêt de chambre du 21 juillet 2011), n° 146

-000-

Age de départ à la retraite différent pour les femmes et les hommes qui ont élevé des enfants: *non-violation*

Andrle c. République tchèque, n° 6268/08, 17 février 2011, n° 138

Discrimination (article 2 du Protocole n° 1)

Obligation faite aux étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire: *violation*

Ponomaryovi c. Bulgarie, n° 5335/05, 21 juin 2011, n° 142

Article 18

Restrictions dans un but non prévu

Allégations selon lesquelles les poursuites contre le requérant étaient inspirées par des motifs politiques et économiques: *non-violation*

Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011, n° 141

Article 33

Requête interétatique

Existence alléguée d'une conduite officielle et habituelle des autorités russes emportant de multiples violations des droits des ressortissants géorgiens au regard de la Convention: *recevable*

Géorgie c. Russie (II) (déc.), n° 38263/08, 13 décembre 2011, n° 147

Article 34

Victime

Montant octroyé au niveau national dans le cadre d'une plainte pour durée excessive d'une procédure: *perte du statut de victime*

Vidaković c. Serbie (déc.), n° 16231/07, 24 mai 2011, n° 141

Contestation d'une disposition constitutionnelle interdisant la construction de minarets pour heurt des convictions religieuses de façon générale: *absence du statut de victime*

Ouardiri c. Suisse (déc.), n° 65840/09, 28 juin 2011
Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse (déc.), n° 66274/09,
28 juin 2011, n° 142

Société requérante disant avoir acquis qualité pour agir sur le fondement de la Convention par un acte de cession de droits: *absence de qualité de victime*

Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 57602/09,
4 octobre 2011, n° 145

Absence d'instructions spécifiques et explicites de la part des prétendues victimes à leur représentant: *irrecevable*

Pană et autres c. Roumanie (déc.), n° 3240/03,
15 novembre 2011, n° 146

Unité des intérêts de la société requérante et du gouvernement défendeur: *irrecevable*

Transpetrol, a.s., c. Slovaquie (déc.), n° 28502/08,
15 novembre 2011, n° 146

Entraver l'exercice du droit de recours

Perte par l'administration pénitentiaire de documents irremplaçables liés à la requête d'un détenu auprès de la Cour européenne: *manquement à se conformer à l'article 34*

Buldakov c. Russie, n° 23294/05, 19 juillet 2011, n° 143

Manquement à se conformer à une mesure provisoire demandant le placement d'un détenu dans un établissement médical spécialisé: *violation*

Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, n° 35254/07,
22 novembre 2011, n° 146

-000-

Inobservation accidentelle et sans conséquences irréversibles d'une mesure provisoire indiquée au regard de l'article 8 : *irrecevable*

Hamidovic c. Italie (déc.), n° 31956/05, 13 septembre 2011, n° 144

Article 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace – Géorgie

Dispositions du nouveau code des prisons assurant une protection renforcée des droits aux soins médicaux en milieu carcéral : *recours effectif*

Goginashvili c. Géorgie, n° 47729/08, 4 octobre 2011, n° 145

Recours interne efficace – « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Recours formé devant la Cour suprême, en vertu de la loi de 2006 sur l'organisation judiciaire dans sa teneur modifiée, pour dénoncer la durée d'une procédure : *recours effectif*

Adži-Spirkoska et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (déc.), n°s 38914/05 et 17879/05, 3 novembre 2011, n° 146

Recours interne efficace – Royaume-Uni

Recours auprès de la Commission de contrôle des procédures pénales : *ineffectivité du recours*

Tucka c. Royaume-Uni (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011, n° 137

Recours interne efficace – Turquie

Recours en opposition auprès du procureur général près la Cour de Cassation : *recours non effectif*

Akçiçek c. Turquie (déc.), n° 40965/10, 18 octobre 2011, n° 145

Délai de six mois

Exception préliminaire tirée de l'introduction prétendument tardive d'une requête concernant les droits de propriété de personnes déplacées : *exception préliminaire rejetée*

Chiragov et autres c. Arménie (déc.) [GC], n° 13216/05, 14 décembre 2011

Sargsyan c. Azerbaïdjan (déc.) [GC], n° 40167/06, 14 décembre 2011, n° 147

Calcul du délai lorsque le jour d'expiration n'est pas un jour ouvrable :
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Sabri Güneş c. Turquie, n° 27396/06 (arrêt de chambre du
24 mai 2011), n° 144

-000-

Recours auprès de la Commission de contrôle des procédures pénales :
ineffectivité du recours

Tucka c. Royaume-Uni (déc.), n° 34586/10, 18 janvier 2011, n° 137

Article 35 § 2 b)

Essentiellement la même requête

Requête devant la Cour alors qu'une plainte individuelle devant la
Commission européenne est pendante : *recevable*

Karoussiotis c. Portugal, n° 23205/08, 1^{er} février 2011, n° 138

Article 35 § 3 a)

Compétence *ratione personae*

Décision de donner à une rue le nom d'un personnage public lié aux
nazis : *irrecevable*

L.Z. c. Slovaquie (déc.), n° 27753/06, 27 septembre 2011, n° 144

Requête abusive

Grief relatif à l'absence de procédure équitable, au sujet d'une amende
symbolique : *irrecevable*

Vasylenko c. Ukraine (déc.), n° 25129/03, 18 octobre 2011, n° 145

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Procédure interne tendant au recouvrement d'objets d'une valeur de
350 EUR prétendument volés dans l'appartement du requérant :
exception préliminaire rejetée

Giuran c. Roumanie, n° 24360/04, 21 juin 2011, n° 142

Enjeu de la procédure interne suffisamment important : *exception
préliminaire rejetée*

Giusti c. Italie, n° 13175/03, 18 octobre 2011, n° 145

-000-

Grief concernant la non-communication aux requérants des
observations des juridictions civiles sur leurs recours constitutionnels :
irrecevable

Holub c. République tchèque (déc.), n° 24880/05, 14 décembre 2010

Bratři Zátkové, a.s., c. République tchèque (déc.), n° 20862/06,
8 février 2011, n° 138

Etendue du préjudice caractérisée par le faible montant demandé aux juridictions nationales pour le préjudice moral: *irrecevable*

Ștefănescu c. Roumanie (déc.), n° 11774/04, 12 avril 2011, n° 140

Refus des juridictions nationales d'examiner un grief dépourvu de fondement en droit interne: *irrecevable*

Ladygin c. Russie (déc.), n° 35365/05, 30 août 2011, n° 144

Prétentions pour le dommage matériel dans la procédure interne s'élevant à 500 EUR: *irrecevable*

Kioui c. Grèce (déc.), n° 52036/09, 20 septembre 2011, n° 144

Grief tiré de l'inexécution d'une décision de justice devenue sans objet: *irrecevable*

Savu c. Roumanie (déc.), n° 29218/05, 11 octobre 2011, n° 145

Article 37

Article 37 § 1

Radiation du rôle

Déclaration unilatérale, faite dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 41, offrant un montant équitable à titre de réparation: *radiation du rôle*

Megadat.com SRL c. Moldova (*satisfaction équitable – radiation*), n° 21151/04, 17 mai 2011, n° 141

Déclaration unilatérale reconnaissant la violation du droit à un procès équitable mais dépourvue d'engagement à rouvrir une procédure interne: *rejet de la demande de radiation*

Rozhin c. Russie, n° 50098/07, 6 décembre 2011, n° 147

Respect des droits de l'homme

Déclaration unilatérale reconnaissant la violation du droit à un procès équitable mais dépourvue d'engagement à rouvrir une procédure interne: *rejet de la demande de radiation*

Rozhin c. Russie, n° 50098/07, 6 décembre 2011, n° 147

Poursuite de l'examen non justifiée

Déclaration unilatérale, faite dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 41, offrant un montant équitable à titre de réparation: *radiation du rôle*

Megadat.com SRL c. Moldova (*satisfaction équitable – radiation*), n° 21151/04, 17 mai 2011, n° 141

-000-

Requêtes analogues ne nécessitant pas la détermination d'un redressement approprié ou le versement d'une indemnité: *radiation du rôle*

Pantusheva et autres c. Bulgarie (déc.), n^{os} 40047/04 et autres,
5 juillet 2011, n^o 143

Article 37 § 1 b)

Litige résolu

Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national: *radiation du rôle*

Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne (déc.), n^o 3485/02, 8 mars 2011, n^o 139

Article 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Article 38 applicable malgré l'absence d'une décision séparée sur la recevabilité

Enukidze et Girgvliani c. Géorgie, n^o 25091/07, 26 avril 2011, n^o 140

Article 46

Exécution des arrêts

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale: *violation*

Emre c. Suisse (n^o 2), n^o 5056/10, 11 octobre 2011, n^o 145

-000-

Mise en œuvre de mesures générales, après un arrêt pilote, pour remédier aux défaillances de la législation relative au logement, et existence d'un système de réparation au niveau national: *décision de clore la procédure d'arrêt pilote*

Association des propriétaires de biens immobiliers à Łódź et autres c. Pologne (déc.), n^o 3485/02, 8 mars 2011, n^o 139

Mesures générales

Etat défendeur tenu d'adopter des mesures pour éliminer des problèmes structurels relatifs à la détention provisoire

Kharchenko c. Ukraine, n^o 40107/02, 10 février 2011, n^o 138

Etat défendeur tenu de modifier sa législation afin de remédier aux défaillances du régime de pensions

Šekerović et Pašalić c. Bosnie-Herzégovine, n^{os} 5920/04 et 67396/09,
8 mars 2011, n^o 139

Etat défendeur tenu de se doter de recours juridiques effectifs conformes aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour contre la durée excessive de procédures civiles, administratives et pénales

Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie, n^{os} 48059/06 et 2708/09, 10 mai 2011
Finger c. Bulgarie, n^o 37346/05, 10 mai 2011, n^o 141

Etat défendeur tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une enquête effective sur les incidents liés au renversement du chef de l'Etat roumain en décembre 1989

Association « 21 Décembre 1989 » et autres c. Roumanie,
n^{os} 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011, n^o 141

Etat défendeur tenu de modifier sa législation pour offrir des garanties complémentaires en matière d'expulsion

M. et autres c. Bulgarie, n^o 41416/08, 26 juillet 2011, n^o 143

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement des garanties adéquates face au risque de mauvais traitements dans le pays de destination

Auad c. Bulgarie, n^o 46390/10, 11 octobre 2011, n^o 145

Détention préventive en Allemagne: aucune mesure indiquée, la décision judiciaire interne ayant été appliquée adéquatement au niveau interne

O.H. c. Allemagne, n^o 4646/08, 24 novembre 2011, n^o 146

Etat défendeur tenu de se doter d'un recours effectif pour contester un maintien en détention provisoire et en demander réparation

Altınok c. Turquie, n^o 31610/08, 29 novembre 2011, n^o 146

Etat défendeur tenu de légiférer au sujet des objecteurs de conscience et de créer un service de remplacement

Erçep c. Turquie, n^o 43965/04, 22 novembre 2011, n^o 146

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de garantir des contacts effectifs entre le requérant et sa fille

Gluhaković c. Croatie, n^o 21188/09, 12 avril 2011, n^o 140

Demande de mesures individuelles aux fins de prévenir de nouvelles violations similaires: aucune mesure individuelle indiquée

Khodorkovskiy c. Russie, n^o 5829/04, 31 mai 2011, n^o 141

Etat défendeur tenu de ne pas réclamer le remboursement d'une indemnité d'expropriation

Zafranias c. Grèce, n° 4056/08, 4 octobre 2011, n° 145

Détention préventive en Allemagne: *aucune mesure indiquée, la décision judiciaire interne ayant été appliquée adéquatement au niveau interne*

O.H. c. Allemagne, n° 4646/08, 24 novembre 2011, n° 146

Article 1 du Protocole n° 1

Respect des biens

Pertes alléguées de domiciles et de biens par des personnes ayant été contraintes de fuir le conflit au Haut-Karabakh : *recevable*

Chiragov et autres c. Arménie (déc.) [GC], n° 13216/05,
14 décembre 2011

Sargsyan c. Azerbaïdjan (déc.) [GC], n° 40167/06,
14 décembre 2011, n° 147

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07 (arrêt de chambre du
20 janvier 2011), n° 142

-000-

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *non-violation*

Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07, 20 janvier 2011, n° 137

Perte des droits à pension subie par un avocat à la suite de sa radiation du barreau: *violation*

Klein c. Autriche, n° 57028/00, 3 mars 2011, n° 139

Impossibilité d'obliger les autorités à exproprier un terrain qui a été inscrit sur le registre des monuments historiques: *violation*

Potomska et Potomski c. Pologne, n° 33949/05, 29 mars 2011, n° 139

Plafonnement des pensions de retraite: *non-violation*

Valkov et autres c. Bulgarie, n°s 2033/04 et autres,
25 octobre 2011, n° 145

Annulation des droits d'un acheteur de bonne foi sur un appartement que l'ancien propriétaire avait acquis frauduleusement auprès d'une autorité publique: *violation*

Gladysheva c. Russie, n° 7097/10, 6 décembre 2011, n° 147

Modification rétroactive du délai légal applicable aux demandes de restitution de terrains dans l'ex-RDA: *violation*

Althoff et autres c. Allemagne, n° 5631/05, 8 décembre 2011, n° 147

Suspension du versement des pensions après une modification de la législation sur le droit de travailler à temps partiel: *violation*

Lakićević et autres c. Monténégro et Serbie, nos 27458/06 et autres, 13 décembre 2011, n° 147

-ooo-

Obligation de supporter les frais de justice à la suite d'un changement raisonnablement prévisible dans l'interprétation par la Chambre des lords des règles de prescription: *irrecevable*

Hoare c. Royaume-Uni (déc.), n° 16261/08, 12 avril 2011, n° 140

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises: *recevable*

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Serbie et Slovénie (déc.), n° 60642/08, 17 octobre 2011, n° 145

Obligations positives

Absence de procédures adéquates de protection des actionnaires contre la prise de contrôle frauduleuse de leur entreprise: *violation*

Shehi Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie, n° 17854/04, 20 septembre 2011, n° 144

Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, n° 71243/01, (arrêt de chambre du 8 mars 2011), n° 144

-ooo-

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *non-violation*

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, n° 71243/01, 8 mars 2011, n° 139

Perte de parts d'un terrain, sans indemnisation complète, dans le contexte de la réunification allemande: *non-violation*

Göbel c. Allemagne, n° 35023/04, 8 décembre 2011, n° 147

-000-

Calcul de l'indemnité d'expropriation basé sur les caractéristiques spécifiques des biens expropriés et non sur une évaluation marchande stricto sensu: *irrecevable*

Helly et autres c. France (déc.), n° 28216/09, 11 octobre 2011, n° 145

Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07 (arrêt de chambre du 20 janvier 2011), n° 142

-000-

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *non-violation*

Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07, 20 janvier 2011, n° 137

Dissolution d'une grande entreprise résultant du recouvrement rigide de dettes fiscales et de l'imposition de frais de recouvrement disproportionnés: *violation*

OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, n° 14902/04, 20 septembre 2011, n° 144

-000-

Résiliation, sans indemnisation, par l'Etat des contrats de concession de sites d'électricité exploités par des sociétés privées: *irrecevable*

Uzan et autres c. Turquie (déc.), n° 18240/03, 29 mars 2011, n° 139

Article 2 du Protocole n° 1

Droit à l'instruction

Exclusion d'un élève d'une école secondaire pendant une longue durée, en raison d'une enquête pénale relative à un incident dans l'établissement: *non-violation*

Ali c. Royaume-Uni, n° 40385/06, 11 janvier 2011, n° 137

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques: *non-violation*

Lautsi et autres c. Italie [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011, n° 139

-000-

Refus de dispenser des enfants des cours d'éducation sexuelle et d'autres activités scolaires que les parents considéraient comme contraires à leurs convictions religieuses: *irrecevable*

Dojan et autres c. Allemagne (déc.), n^{os} 319/08 et autres,
13 septembre 2011, n^o 144

Article 3 du Protocole n^o 1

Vote

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Scoppola c. Italie (n^o 3), n^o 126/05 (arrêt de chambre du
18 janvier 2011), n^o 142

-000-

Interdiction faite à un détenu de voter découlant automatiquement de la peine prononcée: *violation*

Scoppola c. Italie (n^o 3), n^o 126/05, 18 janvier 2011, n^o 137

Se porter candidat aux élections

Inéligibilité immuable au mandat législatif d'un président de la République destitué: *violation*

Paksas c. Lituanie [GC], n^o 34932/04, 6 janvier 2011, n^o 137

Article 2 du Protocole n^o 4

Article 2 § 1

Liberté de circulation

Interdiction de quitter le pays en raison d'une condamnation pénale: *violation*

Nalbantski c. Bulgarie, n^o 30943/04, 10 février 2011, n^o 138

Interdiction faite à un ancien militaire ayant eu accès à des « secrets d'Etat » de se rendre à l'étranger : *violation*

Soltysyak c. Russie, n° 4663/05, 10 février 2011, n° 138

Article 4 du Protocole n° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Renvoi de migrants interceptés en haute mer dans le pays de provenance : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Hirsi et autres c. Italie, n° 27765/09, n° 138

Règlement de la Cour

Article 39

Mesures provisoires

Déclaration du 11 février 2011 du président de la Cour

n° 138

Nouvelle instruction sur les demandes introduites par des requérants en vue de la suspension de leur expulsion

n° 143

Article 43 § 4

Allocation des dépens en cas de radiation de la requête

Remboursement des frais de traduction

Youssef c. Pays-Bas (déc.), n° 11936/08, 27 septembre 2011, n° 144

Article 61

Procédure de l'arrêt pilote

Adoption d'un nouvel article du règlement pour le traitement des violations structurelles et systémiques

n° 139

**XI. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2011, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 5 réunions (les 21 février, 11 avril, 20 juin, 15 septembre et 28 novembre) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 239 affaires, dont 108 ont été présentées par des Gouvernements (dans 6 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

En 2011, le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les 11 affaires suivantes :

Konstantin Markine c. Russie, n° 30078/06
Kurić et autres c. Slovénie, n° 26828/06
Boulois c. Luxembourg, n° 37575/04
Gillberg c. Suède, n° 41723/06
Scoppola c. Italie (n° 3), n° 126/05
Mouvement raëlien suisse c. Suisse, n° 16354/06
Herrmann c. Allemagne, n° 9300/07
Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie, n° 71243/01
Sabri Güneş c. Turquie, n° 27396/06
De Souza Ribeiro c. France, n° 22689/07
Fabris c. France, n° 16574/08

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section – *Idalov c. Russie*, n° 5826/03

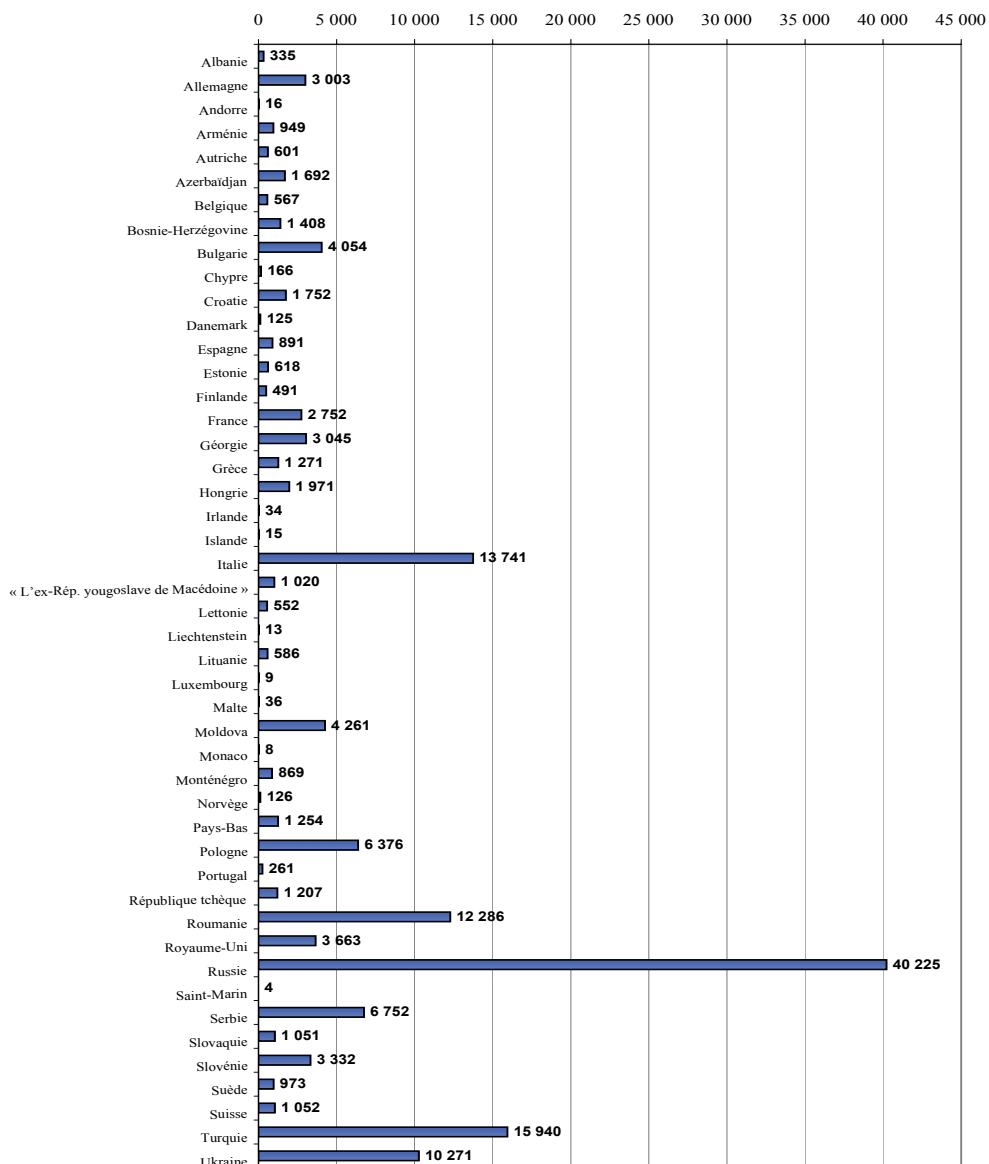
Deuxième section – *Hirsi et autres c. Italie*, n° 27765/09

Quatrième section – *Austin c. Royaume-Uni*, n°s 39692/09, 40713/09 et 41008/09 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, n° 48876/08

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

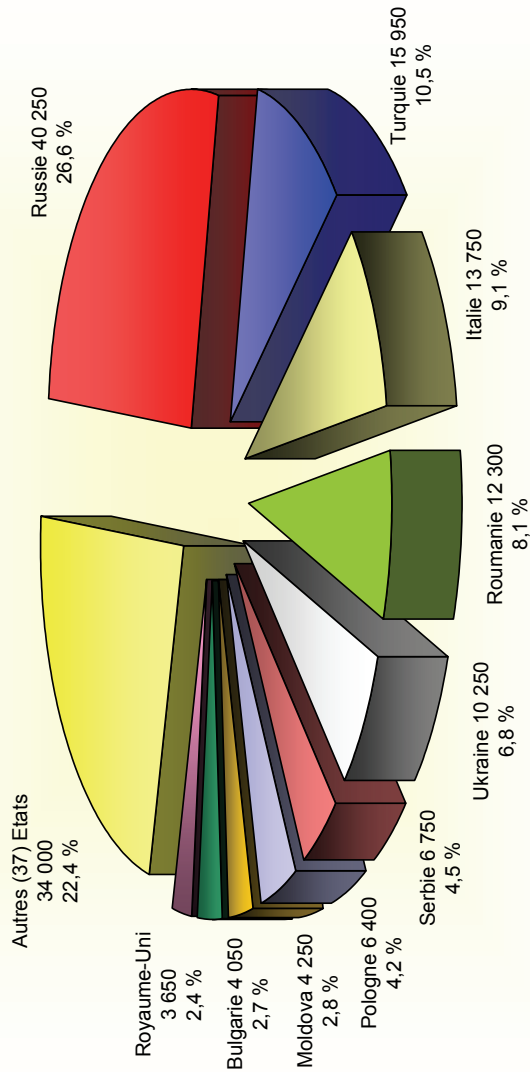
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2011, par Etat défendeur



Total : 151 624 requêtes pendantes devant une formation judiciaire

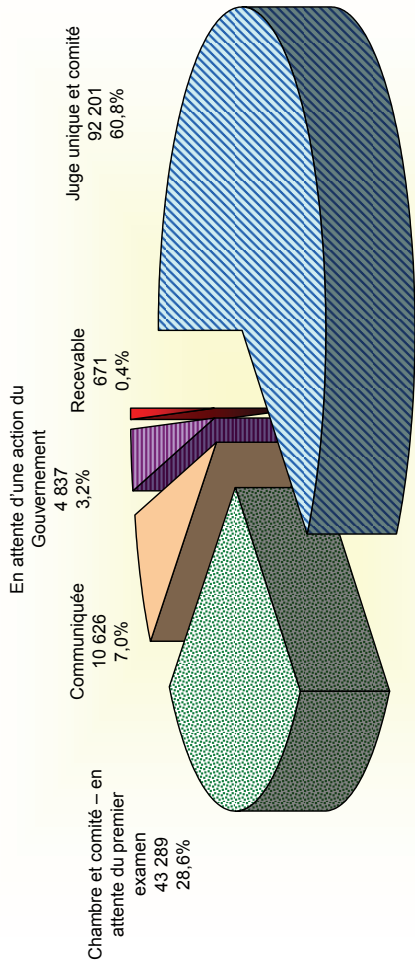
1. Pour une présentation détaillée de la procédure devant la Cour, voir le chapitre I (partie D « Procédure devant la Cour ») du présent rapport annuel. Un glossaire des termes statistiques est disponible sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int), sous la rubrique « Rapports », « Statistiques ». Plus d'informations statistiques seront disponibles prochainement sur le site.

Requêtes pendantes devant une formation judiciaire au 31 décembre 2011

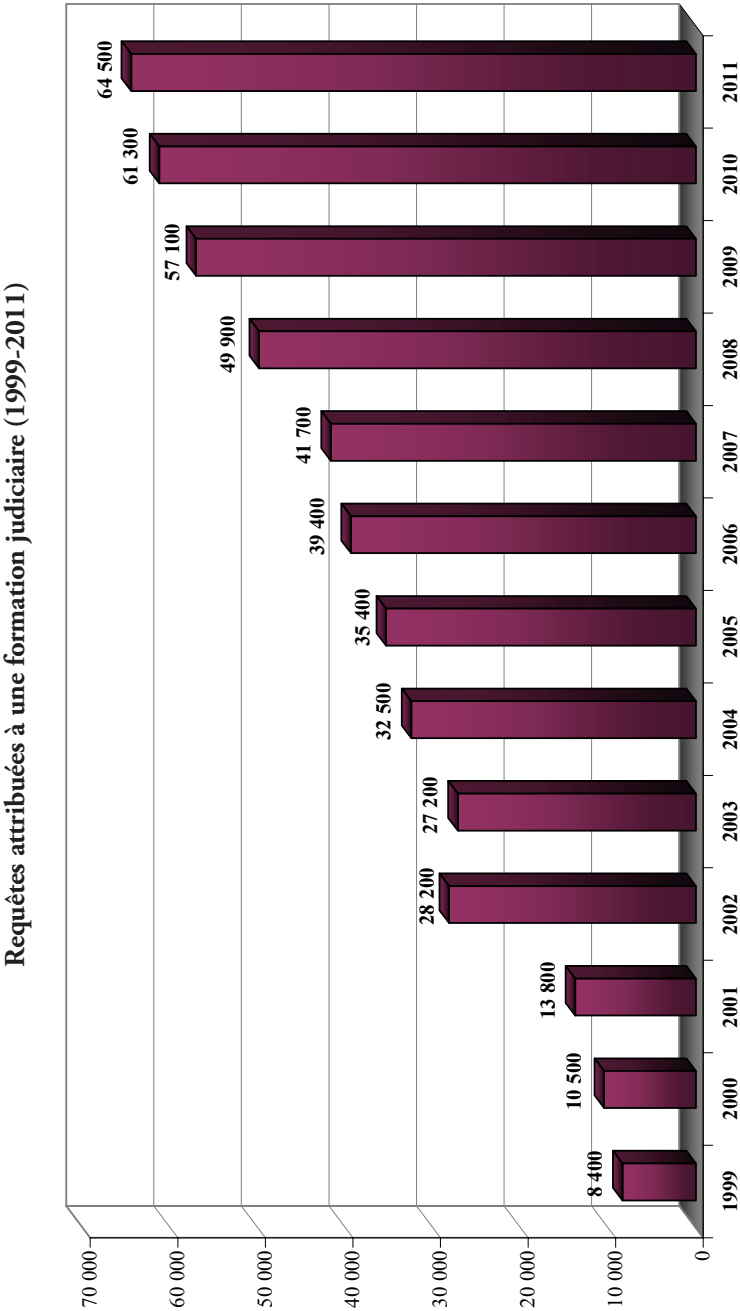


Nombre total des requêtes pendantes: 151 600
(chiffres arrondis [50])

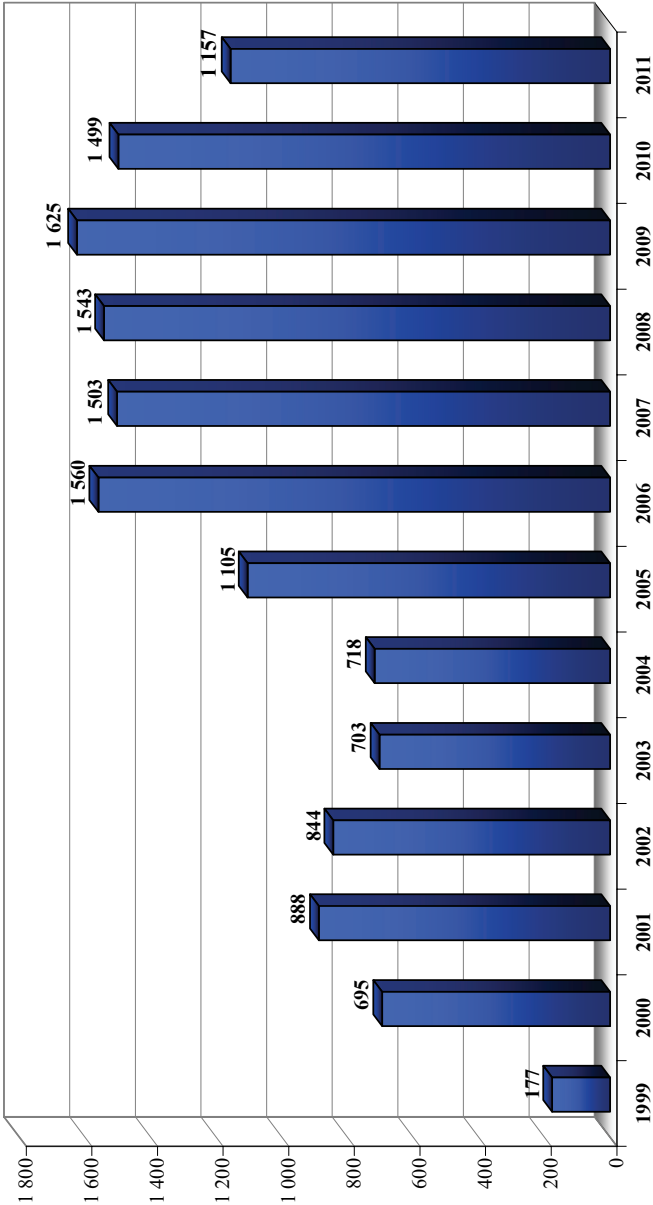
La charge de travail de la Cour par stade procédural et type de requête au 31 décembre 2011



Nombre total des requêtes pendantes: 151 600



Arrêts (1999-2011)



Requêtes attribuées par Etat et par population (2008-2011)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2008	2009	2010	2011	1/1/08	1/1/09	1/1/10	1/1/11	2008	2009	2010	2011
Albanie	75	99	96	85	3 170	3 169	3 185	3 185	0,24	0,31	0,30	0,27
Allemagne	1 572	1 515	1 683	1 754	82 222	82 062	81 802	81 752	0,19	0,18	0,21	0,21
Andorre	1	6	8	8	83	87	85	85	0,12	0,69	0,94	0,94
Arménie	106	125	197	173	3 230	3 238	3 249	3 249	0,33	0,39	0,61	0,53
Autriche	373	410	439	386	8 332	8 357	8 375	8 404	0,45	0,49	0,52	0,46
Azerbaïdjan	334	361	337	532	8 630	8 934	8 997	8 997	0,39	0,40	0,37	0,59
Belgique	166	256	304	256	10 670	10 741	10 840	10 918	0,16	0,24	0,28	0,23
Bosnie-Herzégovine	971	621	658	509	3 843	3 760	3 844	3 844	2,53	1,65	1,71	1,32
Bulgarie	890	1 194	1 348	1 206	7 640	7 602	7 564	7 505	1,16	1,57	1,78	1,61
Chypre	66	59	118	69	795	802	803	804	0,83	0,74	1,47	0,86
Croatie	608	755	992	1 192	4 435	4 432	4 426	4 426	1,37	1,70	2,24	2,69
Danemark	73	63	96	111	5 476	5 519	5 529	5 561	0,13	0,11	0,17	0,20
Espagne	393	641	689	808	45 283	45 853	45 989	46 153	0,09	0,14	0,15	0,18
Estonie	169	204	265	346	1 341	1 340	1 340	1 340	1,26	1,52	1,98	2,58
Finlande	276	489	377	433	5 301	5 325	5 351	5 375	0,52	0,92	0,70	0,81
France	2 724	1 589	1 619	1 600	63 753	64 105	64 716	65 075	0,43	0,25	0,25	0,25
Georgie	1 771	2 122	375	395	4 382	4 219	4 386	4 386	4,04	5,03	0,85	0,90
Grèce	416	518	585	668	11 215	11 263	11 305	11 330	0,37	0,46	0,52	0,59
Hongrie	425	449	436	656	10 045	10 030	10 014	9 986	0,42	0,45	0,44	0,66
Irlande	48	62	62	54	4 420	4 450	4 468	4 480	0,11	0,14	0,14	0,12
Islande	7	10	15	10	314	321	318	318	0,22	0,31	0,47	0,31
Italie	1 824	3 624	3 852	4 733	59 618	60 090	60 340	60 626	0,31	0,60	0,64	0,78
« Lex-République yougoslave de Macédoine »	395	489	422	376	2 045	2 049	2 053	2 057	1,93	2,39	2,06	1,83

Requêtes attribuées par Etat et par population (2008-2011) (suite)

Etat	Requêtes attribuées à une formation judiciaire				Population (1 000)				Requêtes attribuées/population (10 000)			
	2008	2009	2010	2011	1/1/08	1/1/09	1/1/10	1/1/11	2008	2009	2010	2011
Lettonie	248	326	271	291	2 271	2 261	2 248	2 230	1,09	1,44	1,21	1,30
Liechtenstein	8	14	15	9	35	36	36	36	2,26	3,92	4,17	2,50
Lituanie	255	261	242	305	3 366	3 350	3 329	3 245	0,76	0,78	0,73	0,94
Luxembourg	35	29	44	24	484	492	502	512	0,72	0,59	0,88	0,47
Malte	12	14	23	21	411	413	414	418	0,29	0,34	0,56	0,50
Moldova	1 147	1 322	945	1 025	3 573	3 576	3 564	3 564	3,21	3,70	2,65	2,88
Monaco	5	9	13	8	32	33	33	33	1,56	2,73	3,94	2,42
Monténégro	156	269	305	318	628	626	633	633	-	4,30	4,82	5,02
Norvège	79	79	86	154	4 737	4 801	4 858	4 920	0,17	0,16	0,18	0,31
Pays-Bas	385	500	727	798	16 404	16 481	16 575	16 655	0,23	0,30	0,44	0,48
Pologne	4 369	4 986	5 777	5 035	38 116	38 130	38 167	38 200	1,15	1,31	1,51	1,32
Portugal	151	152	186	163	10 618	10 632	10 637	10 637	0,14	0,14	0,17	0,15
République tchèque	721	726	606	523	10 381	10 475	10 507	10 533	0,69	0,69	0,58	0,50
Roumanie	5 242	5 260	5 992	5 207	21 529	21 497	21 462	21 414	2,43	2,45	2,79	2,43
Royaume-Uni	1 253	1 133	2 766	1 553	61 186	61 612	62 027	62 436	0,20	0,18	0,45	0,25
Russie	10 146	13 666	14 309	12 465	142 009	141 904	141 915	141 915	0,71	0,96	1,01	0,88
Saint-Marin	4	2	4	0	31	32	31	31	1,30	0,63	1,29	0,00
Serbie	1 067	1 576	1 566	3 730	7 374	7 335	7 307	7 307	1,66	2,15	2,14	5,10
Slovaquie	488	569	568	553	5 401	5 411	5 425	5 435	0,90	1,05	1,05	1,02
Slovenie	1 353	598	837	426	2 026	2 053	2 047	2 050	6,68	2,91	4,09	2,08
Suède	317	367	901	1 899	9 183	9 259	9 341	9 416	0,35	0,40	0,96	2,02
Suisse	261	471	368	357	7 591	7 668	7 786	7 866	0,34	0,61	0,47	0,45
Turquie	3 706	4 474	5 821	8 702	70 586	71 517	72 561	73 723	0,53	0,63	0,80	1,18
Ukraine	4 770	4 693	3 962	4 621	46 373	45 964	45 783	45 783	1,03	1,02	0,87	1,01

* L'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe comptait au 1^{er} janvier 2011 environ 819 millions d'habitants. Le nombre moyen de requêtes attribuées à une formation judiciaire pour 10 000 habitants était de 0,79 en 2011.

Sources 2011 : Eurostat ou Division de la statistique des Nations unies.

